

Commission de législation
Civile et Criminelle

15^e registre

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Du 10 novembre 1936

Au 24 novembre 1937

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

LITHOGRAPHIE
TYPOGRAPHIE
GRAVURE
CARTONNAGES

FOURNITURES DE BUREAUX ET DE DESSIN



FORTIN

BUREAUX & MAGASINS

59, Rue des Petits-champs

PARIS



LOUVRE { 52-52 52-53
52-54 52-55
22-12 22-13

USINES : 184, F^e St Denis, PARIS
13, rue du Moulin d'Ecorce
24, Avenue G.Clémenceau
NEVERS

Pour avoir un registre semblable, rappeler le N° ci-dessous

N°

161

REGISTRE DU COMMERCE - SEINE N° 53 260 - NEVERS 128 67

MODÈLE 117

1936 = {

(1) Cette Commission est composée de MM. de Courtois, *Président*; Armand Calmel, Brunel, *Vice-Présidents*; Boivin-Champeaux, Robert Belmont, *Secrétaires*; Léon Bon, Henry Bourdeaux, Champetier de Ribes, Pierre Chaumié, Alphonse Chautemps, Coucoureux, Dauthy, Desjardins, Ulysse Fabre, André Fallières, Manuel Fourcade, Goirand, Alfred Grand, Jacquier, de La Grandière, Le Bail, Lefas, Lémery, Lesaché, Louis Linjer, Lisbonne, Maroselli, Maulion, Georges Maurice, Eugène Nicolas, Georges Pernot, Clément Raynaud, René Renault, Tony Révillon, Léopold Robert, Veyssiére.

ANNÉE 1937

Législation civile et criminelle.

MM.

Robert BELMONT.
de BERNY.
BETOULLE.
BOIVIN-CHAMPEAUX.
Henry BOURDEAUX.
BRASSEAU.
BRUNEL.
Armand CALMEL.
Pierre CHAUMIÉ.
Alphonse CHAUTEMPS.
COUCOUREUX.
de COURTOIS.
DAUTHY.
DESJARDINS.
Ulysse FABRE.
André FALLIÈRES.
FÉVRE.
FIANCETTE.

MM.

Manuel FOURCADE.
GOIRAND.
Alfred GRAND. → { Décédé le 3-7-37
JACQUIER.
de LA GRANDIÈRE.
Le BAIL. → { Décédé le 4-2-37
LEFAS.
LÉMERY.
LESACHÉ.
LISBONNE.
MAROSELLI.
MAULION.
Georges MAURICE.
Georges PERNOT.
Clément RAYNAUD.
René RENOULT.
Tony RÉVILLON.
VEYSSIÈRE.

Nouveaux membres

=
de Berny

Betouille

Brasseau

Févre

Fiancette

Bureau

=
Président: de Courtois

V.P.: { Armand Calmel
Brunel

Secrétaire: { Boivin-Champeaux
Robert Belmont

Quittant la Cim

=
Léon Bon

Champetier de Ribes

Louis Linjer

Eugène Nicolas

Léopold Robert

695242



1

Année 1936

Session extraordinaire

542

Séance du mardi 10 novembre 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à onze heures. Sont présents M.m. Pierre Chaumié - Georges Pernot - de la Grandière - Maulion - Ulysse Fabre.

Excusés : M.m. Boivin - Champeaux, Secrétaire, et Desaché, et Veyssiére.

11/36

Avis de M. Pierre Chaumié sur le statut légal des voyageurs de commerce.

M. Pierre Chaumié donne lecture de son avis.

« En réalité, dit-il, si on parle de louage de services, c'est pour donner aux voyageurs de commerce le bénéfice des lois sociales. Mais alors, qu'on le dise clairement. Car les lois sociales n'ont pas à leur base le lien de subordination entre employeur et employé, mais la situation économique des personnes que l'on entend protéger.

« On va donner des termes puisés dans le Code civil à une profession qui ne comporte pas de pareils termes, pour obtenir des résultats qui ne sont pas indiqués dans la loi. Il semble qu'on ait voulu "jouer par la bande".

« M. Frossard, quand il était Ministre du travail, a appliqué par décret-loi l'assurance obligatoire aux voyageurs de commerce. Il suffirait d'ajouter, en tenant compte de ce qu'il est impossible de savoir si l'accident a lieu ou non pendant le service, que tous les accidents des voyageurs de commerce relèvent des assurances sociales. Car une maison ne peut pas prendre la responsabilité, par exemple, des accidents d'automobile de ses voyageurs de commerce. »

M. le Rapporteur continue la lecture de son avis. Il passe en revue le texte proposé par M. Justin Godart au nom de la Commission du Commerce et indique les modifications qui

pourraient être apportées à ce texte.

Art. 29 k. suppression des deux premiers alinéas.

Art. 29 l. Proposition d'une adjonction relative à l'arbitrage.

Il faudrait prévoir des clauses résolutoires, pour la Maison de commerce et pour le voyageur.

Art. 29 m. Ne pas dire "conventions collectives de travail".

Art. 29 n. Après "échantillonnages", ajouter "et remises de prix."

Art. 29 o. Cet article cherche à régler la question difficile de la plus-value. Il faut préciser, car une maison prend un voyageur justement pour qu'il augmente la clientèle. La fin du 2^e alinéa paraît très grave.

Les voyageurs de commerce ont dit à M. le Rapporteur qu'ils avaient obtenu là "l'indemnité de potentiel", correspondant au dur travail de lancement d'un produit. Pour ce lancement, les voyageurs se donnent beaucoup de mal, et lorsque l'affaire est lancée, il arrive que certaines maisons les renvoient.

M. Maulion fait observer à ce sujet que si le voyageur reçoit une indemnité pour la plus-value qu'il a donnée à l'affaire, il ne faut pas qu'il puisse concurrencer cette affaire par la suite.

M. le Rapporteur est bien de cet avis, mais indique que les voyageurs de commerce espéraient le contraire.

Poursuivant l'étude du texte, il expose qu'il n'approuve pas les dispositions de l'art. 29 p.

M. le Président remercie M. Pierre Chaumier de son exposé clair et complet. Après un échange d'observations, la Commission prend la décision suivante :

Il sera demandé à M. Duroux, Président de la Commission du Commerce, d'envisager une réunion du Bureau de sa Commission avec le Bureau de la Commission de législation, en vue de l'établissement d'un texte unique.

M. Maulion demande que la C^{on} examine son contre-projet sur les accords professionnels. — M. le Président lui fait connaître que cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures cinquante.

Le Président,

Dervaux

543

Séance du mardi 1^{er} décembre 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 11 heures. Sont présents M.M. Armand Calmel, Vice-Président; Boivin-Champeaux, Secrétaire; Maulion, Clément Raynaud, Lefas, Veyssiére, de la Grandière, Louis Linier, Coucouneux, Georges Pernot, Lisbonne, Henry Lemery, Ulysse Fabre, Lézaché, Manuel Fourcade, Léopold Robert.

Excusés: M.M. Brunel, Vice-Président, et Pierre Chaumie.

Désignation d'un rapporteur.

M. Veyssiére précise les conditions dans lesquelles il a été amené à déposer une proposition de loi sur l'indemnité pour plus-value au fermier sortant. - Il fait un bref historique du projet dont la Commission était précédemment saisie sur le même sujet. Ce texte avait été rapporté trois fois, la dernière fois par M. Lugol.

Mais il n'était pas assez souple. M. Veyssiére rappelle qu'il avait eu l'intention de déposer un amendement de portée générale, qui aurait eu pour but de modifier les dispositions à cet égard du Code civil.

C'est pourquoi M. Veyssiére vient de déposer une proposition dont le texte a déjà reçu l'approbation de l'Association des Propriétaires fonciers et des Presidents de Chambres d'agriculture.

(la Commission insiste auprès de M. Veyssiére, qui est désigné comme rapporteur de sa proposition).

Démission d'un rapporteur

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Dauthy, déclarant donner sa démission de rapporteur de deux propositions déposées par M. H. Chéron:

- l'une réprimant la diffamation par des réparations civiles;
- l'autre réglementant le droit de réponse en matière d'affichage.

Examen de la procédure à suivre au sujet des questions concernant la presse.

M. le Président rappelle, à ce sujet, que M. Israël a déposé le 6 novembre une proposition de résolution tendant à la nomination dans les bureaux d'une commission de dix-huit membres chargée

627/36

491/28

576/34

579/34

d'examiner les modifications à apporter à la législation sur la presse. Cette proposition a été rapportée le 12 novembre par M. Mauger.

Le 26 novembre, le Gouvernement a déposé à la Chambre un projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1881.

Le jour où ce projet pourra venir au Sénat, si la Commission spéciale est nommée — et sa ~~création~~ est à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi — , c'est elle qui serait chargée d'examiner ce projet.

Sans doute ce projet comporte-t-il des questions techniques et financières, à côté des questions juridiques.

Dans ces conditions, M. le Président, après avoir exposé la question, demande à la Commission si elle entend revendiquer l'examen des questions relatives à la presse, ou si elle ne fait pas d'objections à la création d'une Commission spéciale.

M. le Président a cru devoir réunir la Commission de législation avant la séance du Sénat, pour lui demander de juger et de statuer.

M. Clément Raynaud s'étonne que l'on puisse dessaisir la Commission de législation. L'étude des projets sur la presse comporte avant tout des problèmes juridiques. Au surplus, la C^{on} de législation entendrait volontiers tous les membres du Sénat qui voudraient apporter des suggestions.

M. Lefas expose que la Commission serait reconnaissante à son Président de demander cet après-midi au Sénat de renoncer à créer une C^{on} spéciale, ce qui pourrait être une marque de suspicion.

Il rappelle que la C^{on} de législation sait à la fois aller vite et faire bien, en évoquant le rapport de M. G. Pernot sur la hausse illicite.

Enfin, dit-il, on donne le caractère de loi d'exception au projet sur la presse en l'envoyant devant une C^{on} spéciale.

M. Manuel Foucaude expose que le Sénat avait en somme devancé le Gouvernement en demandant, par la proposition de M. Israel, l'examen de la législation sur la presse. Mais aujourd'hui, il y a un projet de loi. Que l'on suive la procédure normale.

M. Henry Lémay souligne le caractère exceptionnel d'une C^{on} spéciale, et s'associe aux paroles de M. Foucaude.

M. le Président demande alors à la Commission si cet après-midi il devra prendre la parole devant le Sénat et insister pour que la Commission de législation demeure saisie des questions concernant la presse, comme l'a fait l'autre Assemblée.

(A l'unanimité, la Commission mandate à cet effet son Président).

Nomination d'un rapporteur.

758/36

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur de la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, relative à la réduction du prix des baux à ferme.

Observations de M. Georges Pernot sur quelques incidences de la loi relative aux mises à la retraite par ancienneté.

M. Georges Pernot expose, au sujet de la loi du 18 août 1936, la situation des fonctionnaires chefs de famille.

Une récente circulaire de la Présidence du Conseil tendrait à appliquer restrictivement à cette catégorie les dispositions bienveillantes de la loi d'août dernier, notamment pour la période transitoire.

Or les rapporteurs au Sénat de cette loi ont voulu faire une distinction entre ceux qui ont eu — ou non — des charges de famille. Si l'on accepte l'interprétation de la Présidence du Conseil, on va à l'encontre de ce but.

M. Lisbonne est du même avis : s'il y a des fonctionnaires pour qui des mesures s'imposent, ce sont bien ceux dont le sort a été réglé par les dispositions sur la période transitoire.

M. Maulion annonce qu'il parlera de cette question demain à la C^{on} de l'Administration. Il y a un texte, il faut l'appliquer. M. Maulion est d'accord avec M. Pernot.

M. Lefas, de son côté, signalera la question à la C^{on} de l'Enseignement.

Demande de renvoi pour avis.

856/36

Sur l'initiative de M. Lesaché, la Commission décide de demander le renvoi pour avis du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant réforme fiscale.

La séance est levée à midi.

— Le Président,

Le Marquis

Séance du 3 décembre 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à onze heures. Sont présents M. M. Armand Calmel, Vice-Président, Pierre Chaumicé, Clément Raynaud, Léopold Robert, Henry Lémery, Coucordeux, Georges Pernot, de la Grandière, Lesaché, Alfred Grand, Manuel Fourcade, Maulion, Lefas, Desjardins, Ulysse Fabre.

Excusés M. M. Brunel, Vice-Président, Lisbonne.

Rectifications de vote.

Les protestations de M. M. Clément Raynaud, Robert Belmont, Pierre Chaumicé, qui ont été portés comme ayant voté contre dans le scrutin du 1^e décembre sur la presse, sont enregistrées par la Commission. Des rectifications seront insérées au J.O., ainsi que pour M. André Gallières, indiquant que les protestataires ont voulu voter pour.

Nomination d'un rapporteur.

857 / 36

M. Georges Pernot est nommé rapporteur du projet de loi portant réorganisation du Ministère de la Justice.

A ce moment, M. Lisbonne téléphone, protestant contre l'heure de réunion de la Commission, à l'occasion de ce projet de loi. Il est entendu que M. M. G. Pernot et Lisbonne confieront au sujet de ce projet.

Discussion d'un rapport.

589 / 36

M. Clément Raynaud expose les conclusions de son rapport sur la proposition de loi de M. Georges Pernot, tendant à modifier l'art. 184 C.P. à l'occasion des occupations d'usines.

M. Clément Raynaud. - « Cette proposition est inspirée par les récentes grèves, au cours desquelles les ouvriers ont occupé les locaux en se croisant les bras et en empêchant les patrons de pénétrer chez eux.

Certaines grèves ont eu lieu contre la volonté de la majorité du personnel. Elles ont été accompagnées parfois de violences, et même de bagarres sanglantes, comme à Clichy.

Des protestations se sont élevées, émanant non seulement

de partis politiques, mais aussi de nombreux groupements. La vérité m'oblige à dire que les engagements pris à cet égard par le Gouvernement n'ont pas été tenus. Les promesses faites par M. Salengro, puis par M. Léon Blum ont été sans résultat.

Le 16 juillet, l'occupation s'étendait encore à 613 établissements ainsi que le rappelle M. G. Pernot dans sa proposition.

Il y a peu de jours, après une période d'accalmie, on a encore appris de nouvelles occupations.

Il faut mettre un terme à de pareils abus.

Les occupations d'usines sont une atteinte au droit. Votons donc la proposition de M. Pernot. Il faut montrer aux travailleurs que leur action est illégale et qu'ils doivent demeurer dans le cadre des lois.

Il faut aussi sanctionner une règle du droit civil, protéger à la fois et la propriété individuelle et la liberté du travail.

Les peines prévues sont modérées: 6 jours à 3 mois de prison, 16 à 200 francs d'amende.

Pour ma part, je n'ai pas hésité à indiquer que je suis l'adversaire de pratiques telles que les occupations. »

M. Maulion. - « J'approuve complètement ces dernières paroles. Les occupations sont inadmissibles, dangereuses pour la paix sociale et pour la liberté. J'éprouve seulement un scrupule sur la manœuvre dont il convient de légiférer.

L'art. 184 punit le fait de la violation de domicile, quel que soit le but recherché par l'auteur de l'infraction. Or la proposition de M. Pernot envisage le but poursuivi comme un élément constitutif de la nouvelle infraction. - D'autre part, la peine prévue me paraît bien minime.

Il y a un autre article du Code pénal, c'est l'art. 414, qui sanctionne la liberté du commerce et de l'industrie, la liberté du travail. - Là, les peines sont plus fortes.

Pourquoi l'occupation d'usines tombe-t-elle sous le coup de ce dernier article? parce qu'il y a des violences. Cet article a été appliqué.

A mon avis, il est inutile de légiférer. Mais je comprends vos sentiments. J'estime que dans l'ordre de la responsabilité croissante, il y a : ceux qui occupent - ceux qui provoquent - et surtout les étrangers qui provoquent.

On pourrait donc ajouter seulement à l'art. 414 : si l'il s'agit d'un étranger, il sera immédiatement expulsé. »

M. le Président donne lecture de deux amendements de M. Lémery.

M. Lesaché. - "Je partage les idées de m. m. Georges Pernot et Clément Raynaud. Mais voici un grave inconvénient : nous pensons, nous, qu'il faut un texte. Le Sénat nous suivra sans doute. Mais la Chambre ? Et alors, ne sera-t-on pas en droit de dire qu'aucun texte ne sanctionne les occupations d'usines ?

"Nous pourrions peut-être ajouter seulement à l'art. 414 un alinéa punissant ceux qui ont provoqué à des tels actes, notamment aux occupations d'usines, et frapper plus lourdement les étrangers. »

M. Georges Pernot. - "Je remercie nos collègues. En réalité, nous paraissions tous d'accord pour légiférer.

Mais d'abord je réponds à la restriction formulée par M. Lesaché. Je lui dirai qu'en fait, jusqu'à présent, les occupations d'usines n'ont pas été réprimées.

Les Parquets ont hésité.

L'art. 184 ? Ils ne peuvent pas l'appliquer. Non parce que les usines ne sont pas un domicile : la notion de domicile est étendue (Cass. - 1916) au lieu du travail. Mais parce que l'occupation a lieu sans violences : les ouvriers sont entrés normalement à l'usine, puis ils sont restés. Or le fait de se maintenir dans le domicile d'autrui ne constitue pas un délit si l'on est entré sans user de violences.

Alors, serait-ce l'art. 414 ? Il comporte deux éléments : l'usage de violences, la recherche d'un but.

De toute façon, on rattachera donc deux choses (car il y a dans une occupation une atteinte et à la propriété individuelle et à la liberté du travail) à un article - 184 ou 414 - qui n'en comporte qu'une.

En réalité, nous sommes devant une situation de fait, à laquelle il faut mettre fin. Article 184 ou article 414 ? C'est d'une importance relative. »

M. Henry Lémery. - Je me range à l'opinion de M. m. Maulion et Lesaché, pour deux raisons, l'une théorique, l'autre pratique.

La raison théorique, c'est que se maintenir dans le domicile d'autrui n'est pas une violation de domicile au sens de l'art. 184. L'occupation tombe au contraire sous le coup de l'art. 414.

La raison pratique, c'est que si notre texte, après avoir été voté par le Sénat, était rejeté par la Chambre, on ne manquerait pas

de dire : l'occupation n'est donc pas un délit.

Il conviendrait donc seulement de compléter l'art. 414 comme l'a dit M. Maulion.

je signale d'autre part à la Commission que je vais déposer une proposition de loi modifiant l'art. 234 C. P. en ce qui concerne les Procureurs de la République.»

M. Manuel Fourcade. - « Partons de l'idée que les "voies de fait" de l'art. 414 équivalent aux occupations d'usines.

Sous quelle forme ?

On pourrait peut-être dire : si la voie de fait de l'occupation ... »

M. Clément Raynaud. - « Je me demande quelle est la portée juridique des décisions judiciaires qui ont appliqué l'art. 414. M. Albert Sarran a pu dire que s'il n'avait pas servi, c'est que certains patrons avaient toléré l'occupation de leurs usines. »

M. de La Grandière. - « Je suis frappé par l'argument : si la Chambre ne nous suit pas ?

Mais dans ce cas, toutes les modifications que nous pouvons apporter à la proposition de M. Pernot sont dans la même situation ? »

M. Georges Pernot. - « M. M. Lesaché et Lémery disent : si la Chambre ne vote pas, vous aurez reculé, au lieu de progresser. C'est pourquoi je préfère me tourner vers l'art. 184. Ainsi, même si la Chambre refuse de nous suivre, restera l'art. 414. »

M. Lesaché. - « Moi aussi, je préfère modifier l'art. 184. Dans toute occupation, la violation de domicile est incontestable. »

M. Maulion. - « Mais le texte de M. Pernot : "... dans le but d'empêcher ou de troubler le cours normal du travail ..." est sans rapport avec la violation de domicile. »

Relisons l'art. 414. Une voie de fait suffit. Cette voie de fait peut s'exercer sur des choses.

Soyons prudents dans notre rédaction. »

(la C^on décide de renvoyer la suite de la discussion à sa prochaine réunion).

Discussion d'un rapport.

860/36

M. Maulion rapporte le projet de loi modifiant la loi du 21 août 1936 (délais aux commerçants).

Il rappelle que la loi votée en août devait expirer au plus tard le 1^{er} décembre 1936. Il s'agit de reporter cette expiration au 1^{er} mars 1937. - Il estime qu'il est difficile de refuser, mais qu'il

faut bien préciser l'idée suivante : les moratoires ne sont pas suffisants. D'ici la nouvelle échéance, le Gouvernement devra donc établir un projet réglant complètement la question des rapports entre créanciers et débiteurs.

M. Armand Calmel s'élève vivement contre le nouveau délai de 3 mois, qu'il juge excessif. Pourquoi avoir attendu si longtemps pour déposer un projet ? Est-ce un oubli ? Un mois ou un mois et demi, cela suffirait.

M. Lefas souligne l'importance du fait nouveau que constitue la dévaluation.

M. Lémery propose le 1^{er} février.

Sur la demande de M. le Président, qui rappelle la date de constitution des Commissions (fin janvier), la commission adopte l'échéance du 15 février.

M. Manuel Fourcade rappelle l'amendement introduit en août à la loi sur sa demande. Cet amendement, placé au 2^e § de l'art. 4, ne reçoit fin fait de sa place, qu'une application qui en restreint le sens. Il faudrait préciser qu'il s'étend à toutes les dispositions de la loi, non pas seulement au 3^e § de l'art. 4.

(Il en est ainsi décidé).

M. Maulion est autorisé à déposer son rapport.

11/36

Etat actuel du statut des voyageurs de Commerce.

M. le Président fait connaître qu'il est saisi de nombreuses lettres, d'innombrables télégrammes, "une véritable avalanche".

Il rappelle que ce projet a été renvoyé au fond à l'examen de la C^{on} du Commerce, et qu'il a été rapporté par M. J. Godart, actuellement en voyage.

Il a l'intention d'écrire à M. le Président de la C^{on} du Commerce pour lui signaler l'intérêt que présente cette affaire.

M. Pierre Chaumié, rapporteur pour avis de ce projet au nom de la C^{on} de législation, rappelle que son avis est pris (Voy: séance du 10 novembre), et donne lecture d'un projet de réponse au Président du centre national des voyageurs de commerce.

Après une observation de M. Lefas, cette réponse est approuvée.

La séance est levée à 12^h 25.

Le Président,

Dumont

Séance du vendredi 4 décembre 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 16 heures. Sont présents M.-M. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents ; Manuel Fourcade, Pierre Chaumié, René Renault, André Gallières, Champetier de Riba, Clément Raynaud, Maulion, Ulysse Fabre, Coucoumeau, Georges Pernot, Desjardins, Henry Lémery, Louis Lingier, Alfred Grand.

Excusé : M. Lesaché.

Renvois pour avis.

856/36

1) Nomination de M. Lesaché en qualité de rapporteur pour avis du projet de loi portant réforme fiscale ;

870/36

2) Décision de demander le renvoi pour avis du projet de loi sur l'arbitrage obligatoire, dans les conflits collectifs du travail.

Suite de la discussion d'un rapport (Voy. séance précédente).

589/36

M. Clément Raynaud, rapporteur. - « La Commission est unanime sur le principe. Sur la mise en œuvre, il y a des divergences : faut-il légiférer sur l'art. 184, comme le pense M. Pernot, ou sur l'art. 414, comme le voulait M. Maulion ? Dans ce dernier cas, faut-il approuver les amendements de M. Lémery ?

M. Georges Pernot a quelque peu modifié sa proposition, depuis la dernière séance. L'ancien texte visait l'occupation illégale des locaux servant au travail. Le nouveau étend la notion de violation de domicile à tous les locaux (habitation et exploitation), et supprime les mots "dans le but d'empêcher ou de troubler le cours normal du travail".

Faut-il modifier l'art. 184 ou l'art. 414 ? J'ai longuement réfléchi, et, après un examen attentif de la jurisprudence, je demeure en faveur de la thèse de M. Pernot : l'occupation me paraît moins une entrave à la liberté du travail qu'une violation de domicile.

L'entrave à la liberté du travail résulte de violences, menaces, voies de fait. L'occupation d'usines se rattache-t-elle à la notion de voies de fait ? Je ne le pense pas. La voie de fait est un contact entre l'homme et la chose, un dommage apporté à la chose. Mais un acte d'abstention, un acte passif, ne réunit pas ces conditions.

Voici des ouvriers qui entrent normalement dans leur usine.

Puis, non pour faire monter les salaires, ils font une grève de solidarité, par exemple parce qu'un ouvrier a été renvoyé. Ils refusent de sortir. Est-ce une vie de fait ? Je ne le crois pas. Je me rallie donc à l'art. 184.

Cet article protège le domicile, dont la notion a été étendue largement : aux usines, aux ateliers, autant qu'à l'habitation.

On nous a dit hier qu'un certain nombre de décisions avaient été rendues. Le Tribunal correctionnel de Bordeaux a notamment rendu un jugement — d'ailleurs par défaut — dans lequel, au sujet d'une occupation, il expose que les occupants n'ont pas contrevenu à l'art. 184, mais à l'art. 414. Je dois faire observer qu'il s'agissait d'obtenir une hausse des salaires, — ce qui est un des buts prévus par l'art. 414 —, et qu'il n'y avait pas de violences, — ce qui excluait l'application de l'art. 184 dans sa rédaction actuelle.

Une décision de Paris, du 5 avril 1911, estime que la tentative de destruction d'instruments de travail peut être considérée comme l'élément constitutif du délit de l'art. 414.

On nous a dit aussi que si la Chambre ne doit pas nous suivre, cela risque de donner un démenti aux jugements fondés sur l'art. 414.

Mais M. Pernot, en supprimant dans son texte les mots qui définissaient le but poursuivi, est en droit de nous répondre : l'art. 414 demeure. Il s'appliquera.

Ainsi les occupations sans violences, actes purement passifs, seront réprimées. On appliquera le nouvel art. 184. Au contraire, les entreprises concertées, comportant menaces ou violences, seront punies par l'art. 414.

Enfin, une dernière observation : pourquoi ce texte, auquel nous nous rallions ? Parce qu'au point de vue psychologique, il faut absolument faire quelque chose. Il faut donner une satisfaction légitime à l'opinion, qui ^{est} émuée surtout par le fait matériel de l'occupation des usines. C'est contre cela que nous voulons et que nous devons protester. »

M. Maulion. — « J'ai entendu avec infiniment de plaisir l'exposé de notre Rapporteur. Permettez-moi seulement d'attirer votre attention sur la gravité de la résolution que nous allons prendre. Ce matin même, j'ai appris au Ministère de la Justice

que des plaintes arrivent chaque jour, et que des informations sont ouvertes du chef de l'art. 414. Si le texte proposé par M. Clément-Raynaud est adopté, toutes ces informations vont tomber.

Nous reconnaissons aujourd'hui que l'art. 184 ne peut pas s'appliquer, parce qu'il exige des menaces ou des violences. L'art. 414 permet-il d'atteindre le but que nous cherchons ? Cet article punit les grèves de solidarité comme les autres, comme celles qui ont pour but une hausse des salaires.

Quelles conditions exige l'art. 414 ? Que la cessation du travail ait été déterminée par des violences, manœuvres ou voies de fait. Ces voies de fait peuvent être exercées sur des choses comme sur des personnes. Et pour les voies de fait sur les choses, je vais plus loin que M. Clément-Raynaud.

Le fait d'arrêter des machines constitue-t-il une voie de fait ? La décision rendue à Paris le 5 avril 1911 dit que la fermeture des chaumières, l'arrêt de machines fonctionnant par elles-mêmes, etc... constituent des violences au sens de l'art. 414.

Je prends une autre hypothèse : il n'y a pas de machines dans le lieu du travail. Les ouvriers sont entrés sans violences, puis ils sont restés, tout simplement. Je dis que là encore, il y a voie de fait.

Le Tribunal de Pau, dans un Référe, en 1936, a prononcé l'expulsion des ouvriers qui occupaient une usine, déclarant cette occupation "illégitime".

Une juridiction a défini la voie de fait. Cette juridiction, c'est la Cour de Cassation. (1888). La voie de fait est la même, au civil et au pénal ; il y a un trouble de la paix publique mettant en jeu le droit de légitime défense. Il ne faut pas distinguer, qu'il s'agisse du civil ou du pénal.

Vous ne voulez pas, dites-vous, de lois d'exception ?

Et vous voulez abroger le § 2 de l'art. 184, modifier la notion de domicile pour les habitations, en vue d'y faire entrer la question de l'occupation des usines.

Le texte de M. Georges Pernot, dans son § 2, prévoit l'hypothèse de violences. Alors, dans le cas de voies de fait, devra-t-on appliquer l'art. 414, ou l'art. 184 modifié selon le vœu de M. Pernot ? Or un fait constitue un délit, et non deux à la fois.

Je maintiens donc ma position. L'art. 414 définit la voie de fait et réprime les occupations d'usines. Il suffirait de prévoir des circonstances aggravantes, des aggravations de peines, surtout à

l'égard des étrangers. »

M. Henry Lémery. - « J'ai beaucoup hésité à prendre parti sur cette question. Trois points sont extrêmement importants : la question des gens armés, — celle des meneurs, des excitateurs, — celle des étrangers. »

Je crois vrai de dire que l'art. 414 ne punit pas l'occupation d'usines. Cet article est la contre-partie de la liberté de la grève ; — ce qu'il punit, c'est l'atteinte seule portée à la liberté du travail.

Si nous voulons mieux protéger la liberté du travail, aggravons les peines de l'art. 414. Mais si nous voulons réprimer les atteintes à la propriété, il nous faut nous tourner vers l'art. 184.

Comment réprimions-nous autrement les actes d'ouvriers qui se seraient installés sans violences dans les usines et qui continuaient le travail, ayant formé des soviets ?

Il faut punir la violation de la propriété, je vais sur ce point encore plus loin que M. Georges Pernot. »

M. André Gallières. - « Je suis frappé par l'argument de M. Maulion qui craint de voir tomber les procédures engagées pour occupations d'usines. Mais d'autre part certaines autres de ses observations ne m'ont pas convaincu. »

Peut-on considérer comme des violences les occupations ?

Et pour éviter qu'un même délit ne tombe sous deux articles différents, ne peut-on pas combiner les deux systèmes ? lorsque toutes les conditions seraient réunies, on appliquerait l'art. 414, — sinon on appliquerait l'art. 184.

Je serais d'avis, enfin, de supprimer le dernier alinéa de l'article. »

M. Georges Pernot. - « Je réponds d'abord à M. Maulion. On me dit : faites attention, les informations ouvertes vont tomber. Eh bien, ma responsabilité sera légère : toutes ces informations n'ont abouti qu'à un seul jugement rendu par défaut à Bordeaux. »

Quant au siège de la matière, est-il dans l'art. 184 ou dans l'art. 414 ?

Il n'est pas à mon sens dans l'art. 414 qui contient le mot "voies de fait", entre les mots "violence" et "menaces". La voie de fait est différente, au civil ou au pénal.

Je connais l'arrêt de Paris de 1911 : il s'agissait en

l'espèce de machines marchant toutes seules.

Enfin, reste le but précisé par l'art. 414. - Il n'y a délit que si l'acte a été commis dans le but prévu par la loi. Or nous ne trouverons pas un tel but dans les occupations d'usines.

Alors, il faut : ou bien se rallier aux suggestions de M. André Fallières, - ou bien indiquer dans le rapport certaines précisions.

Je reconnaissais que j'ai eu tort de dire dans ma proposition : «... dans le but d'empêcher ou de troubler le cours normal du travail... » Il faut supprimer cette disposition.

Quant à l'objection que le même fait pourrait constituer deux délit, j'y répondrai en rappelant que dans de tels cas, il existe toujours une solution : il suffit de disqualifier.

Enfin, je crois qu'il y a opportunité à rester dans le cadre de l'art. 184. Avant-hier, à la Cⁱon de législation de la Chambre, on a examiné une proposition de loi, adoptée par le Sénat le 16 février 1896, tendant à modifier les art. 414 - 415. (N^o 7 - Ch^{me} - XV^e). La Cⁱon a proposé d'abroger ces articles, et elle a décidé de demander à la Chambre l'inscription sans débats de cette affaire.

Nous sommes donc avertis : sur l'art. 414, la Chambre ne nous suivra pas. On aurait au Sénat un rapport sur cet article, et à la Chambre une demande d'abrogation du même article.

J'ai modifié mon texte : j'ai supprimé les mots : «... dans le but, etc...» et j'ai pensé que la violation de domicile n'exigerait pas de violences en matière de lieu d'habitation, alors qu'elle en exigerait en matière d'usines.

A l'étranger on ne distingue pas ; on réprime le fait d'entier et le fait de se maintenir chez autrui. Appliquons cette règle à tous les domiciles, habitations et usines.

Et restons, pour légiférer sur cette question, sur le terrain de la propriété individuelle. »

M. le Bâtonnier Fourcade. « Je suis satisfait de voir que l'on revient à une idée qui m'est chère ; je crois que tous les domiciles de France sont menacés, et que toutes les occupations sont à prévoir. Il est donc sage de s'attacher à l'art. 184.

Pour l'ensemble du pays, ce qui a été le plus inquiétant, c'est la menace qu'il a senti passer.

Et si la Chambre doit refuser de nous suivre, que son refus porte sur la protection du domicile de tous les citoyens. »

M. Maulion. « Je crains pour ma part que la Chambre ne

propose de rayer l'art. 184.

Je constate aussi que notre débat a évolué : de la proposition de M. Pernot, nous voici arrivés à la défense de la propriété.

Une chose enfin me préoccupe : nous sommes en face de délits qui ne sont pas encore prescrits. Que dans son rapport, M. Cl. Raynaud dise bien que nous avons eu en vue seulement la défense de la propriété, et que toutes les lois demeurent, en matière de protection de la liberté du travail. »

M. Georges Pernot et M. Maulion échangent des remerciements. M. Maulion demande qu'en ce qui concerne le port d'arme et la qualité d'étranger, les mêmes dispositions nouvelles soient rendues applicables à l'art. 414.

(Il en est ainsi décidé).

Le texte adopté par la Commission est en définitive le suivant :

S2
L'article 184 du Code Pénal est ~~modifié~~ ^{remplacé par la} ainsi qu'il suit :

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs quiconque se sera introduit ou se sera maintenu, contre la volonté de l'habitant ou de l'exploitant, soit dans les locaux d'habitation, soit dans les locaux affectés à l'exploitation industrielle, commerciale ou agricole d'autrui.

Si les faits visés au paragraphe précédent ont été accompagnés de menaces, ~~ou~~ violences ou voies de fait ou si le délinquant a été trouvé porteur d'armes, la peine ~~peut~~ ^{Seulement} être portée au double.

Tou encore v'il n'est pas de nationalité française

La séance est levée à dix-huit heures.

Le Président,

Derrerville

546

Séance du mardi 8 décembre

Présidence de M. de Courvois

La séance est ouverte à quatorze heures quarante-cinq. Sont présents M. Brunel, Vice-Président, - Robert Belmont, Secrétaire, - Pierre Chaumié, Maulion, Lémery, Desjardins, Louis Linijer, André Fallières, Champetier de Ribes, Georges Pernot, Léopold Robert, Goirand, Lesaché, Lisbonne, Lefas, le Bâtonnier Manuel Fourcade.

Discussion d'un rapport.

872/36

M. Maulion rapporte le projet de loi, modifié par la Chambre des Députés, concernant les délais aux commerçants.

Il expose que la Chambre a rejeté l'article 2 voté par le Sénat. Il a consulté alors M. Manuel Fourcade et Georges Pernot, qui ont demandé le maintien du texte déjà adopté par le Sénat.

Il donne ensuite lecture de son rapport, qui tend au rétablissement de l'article 2.

Les conclusions sont adoptées par la Commission, qui l'autorise à déposer son rapport en vue d'une discussion immédiate.

594/32

Capacité de la femme mariée.

M. Brunel, Vice-Président, expose quelques considérations au sujet de cette affaire, inscrite en 1^e délibération à l'ordre du jour de tout-à-l'heure. - « Nous allons, dit-il, établir une loi difficile à rédiger, qui modifiera le Code civil. Que dit notre rapporteur, M. René Renault ? Il nous dit : procémons en deux étapes. D'abord modifions la capacité civile de la femme mariée, - mais sous réserve des contrats matrimoniaux. »

Or chaque femme actuellement a un contrat. Si nous suivons notre rapporteur, - je ne parle pas d'aujourd'hui où il s'agit d'une 1^e délibération -, nous créerons deux catégories de femmes mariées.

M. le Président rappelle à ce propos les raisons pour lesquelles l'urgence n'a pas été déclarée.

M. Brunel. - Je m'insurge contre ces deux catégories. Il faut lier les deux questions. Il me paraît impossible de faire autrement. Et il faut lier ces questions en les traitant en même temps.

M. Georges Pernot pense qu'on peut pourtant disjoindre ces deux questions. Pour l'instant, on se borne à faire tomber une *casus deminutio* frappant la personne de la femme mariée.

M. Brunel croit cependant devoir maintenir les réserves et objections qu'il vient de formuler.

La séance est levée à quinze heures.

Le Président,

Delestraint

Séance du mercredi 9 décembre 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 16^h 15. Sont présents M. Brunel, Vice-Président; R. Belmont, Secrétaire; Desjardins, Maulion, Pierre Chaumié, Georges Pernot, Manuel Fourcade, Coucoueux, Henry Lémery, Lisbonne, René Renault, Lefas, Boivin-Champeaux, Secrétaire; Ulysse Fabre, de la Grandière, Champetier de Ribes, Clément Reynaud.

Excusé: M. Lesache.

Projet de loi sur les délais aux commerçants.

M. Maulion expose que la Chambre ne croit pas expédient d'accepter l'art. 2 voté par le Sénat. Il a vu à cet égard M. Dommange. Pourtant, l'équité demande le vote de ce texte.

M. Georges Pernot demande que le Sénat soit appelé à voter son texte une 3^e fois.

(Il en est ainsi décidé. — La commission entendra à ce sujet M. Dommange demain.)

Proposition de loi autorisant le mariage entre beaux-parents et belles-filles.

M. le Président fait connaître qu'il a reçu une lettre de M. Polimann, demandant à la C^{on} de statuer sur cette affaire. La C^{on} ne faisant pas d'objection, M. Jacquier est autorisé à déposer un rapport favorable.

Projet de loi sur la conciliation et l'arbitrage dans les conflits du travail.

M. M. Manuel Fourcade et Henry Lémery protestent contre la discussion de cette affaire aujourd'hui, le rapport au fond de M. Raynaldy au nom de la C^{on} du Commerce n'étant pas distribué.

M. Henry Lémery se retire.

M. Lisbonne fait remarquer que ce projet présente un intérêt social certain, et qu'on ne peut guère tarder à l'examiner.

M. Pierre Chaumié — avant toute désignation comme Rapporteur pour avis — expose ses idées sur la question:

Le Gouvernement s'est adressé à deux grands organismes: C.G.B. et C.G.P. qui ont élaboré un texte en commun, dans un grand désir de bonne volonté. Cette bonne volonté a été marquée dans un préambule. (Lecture).

La procédure vise deux cas distincts : l'interprétation, et le renouvellement des conventions.

Sur le 1^{er} point, un texte a été établi en commun. Sur le 2^e point, il n'y a rien, parce que la C.G.P. a estimé que, le Gouvernement ne mettant pas de bonne volonté dans les arbitrages volontaires, elle ne pouvait pas établir autre chose pour les arbitrages obligatoires. Elle a estimé que le Gouvernement ne faisait pas respecter la liberté du travail.

Après la rupture des négociations, le Gouvernement a saisi la Chambre d'un texte fait non seulement pour l'interprétation des contrats, mais encore pour la création perpétuelle de conventions nouvelles.

Sous quelles formes le Gouvernement et la Chambre ont-ils apporté une solution à ce problème ?

On a créé une procédure successive de conciliation et de décision.

On a donné capacité, pour chaque partie, à un organisme unique : C.G.B. pour les employés, C.G.P. pour les employeurs.

Ces deux organisations ont un monopole, et doivent seules dresser une liste d'arbitres, sur laquelle le Président du Conseil en choisit un.

Ainsi la Nation serait-elle divisée en deux blocs.

Mais nous ne voulons pas, nous, que pour une loi de circonstance, on intègre dans l'état la C.G.B. et la C.G.P., deux masses énormes aussi puissantes que l'état, et même au-dessus des lois.

La C^{on} du Commerce a adopté une solution :

D'abord elle a pensé qu'on pouvait peut-être accepter de donner de tels pouvoirs à la C.G.B. et à la C.G.P., à titre temporaire, pendant six mois. Puis M. Reynaldy a préconisé un système qui fait disparaître en apparence les deux organismes : le Conseil National économique n'aurait le droit de désigner qu'une seule Confédération générale patronale et qu'une seule Confédération générale ouvrière. Ce qui revient en somme à la première solution. Or même cette forme, pour aussi bienveillante qu'elle soit, ne suffit pas à ceux qui ont proposé la loi.

J'ai donc préparé un contre-projet, pensant qu'un organisme faisant appel aux deux Confédérations est

inconstitutionnel.

Il faut faire quelque chose de constructif, résoudre les conflits du travail, empêcher les luttes, les violences. Il faut créer un organisme facilitant la création des contrats.

Au lieu des grandes confédérations, faisons intervenir le Conseil national économique, où siègent les mêmes hommes, certes, mais où ils ne sont pas seuls, grâce à notre collègue M. Maulion. Sous les intérêts y sont représentés.

Je vous propose :

en matière d'interprétation des contrats, de faire un tribunal. C'est indispensable. Ce tribunal comporterait deux éléments : l'un de discernement — c'est le rôle du magistrat, — et un organisme paritaire. Puis il faut une juridiction d'appel. Quant au magistrat, son indépendance doit être absolue et reconnue par tous. J'ai pensé à appeler : au 1^e degré, un juge désigné par la Cour d'Appel (il pourrait être en activité ou en retraite), — au 2^e degré un magistrat désigné par le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, ou par ces deux corps réunis.

Quant à la 2^e partie du problème, elle exige aussi une solution. Ici il ne s'agit plus seulement d'interpréter, il faut créer. Donc pas de jugement exécutoire, mais des recommandations. Si des modifications sont demandées, si le contrat n'est plus adapté, il faut savoir pourquoi. La juridiction du 1^e degré pourrait procéder à des enquêtes, apporter des éléments de conciliation. En appel, l'affaire viendrait devant la section compétente du Conseil National économique.

Ce système ne serait sans doute pas parfait, mais il permettrait d'attendre.

Quand la puissance publique intervient, ses décisions doivent être exécutées. Sinon c'est l'anarchie. C'est pourquoi les sanctions prévues par mon contre-projet sont lourdes. J'estime que c'est nécessaire. Il faut prévoir le cas des agitateurs professionnels. En ce qui concerne les étrangers, il faut : 1^o) les exclure des fonctions de juge, 2^o) prévoir contre eux des peines plus sévères.

M. le Président. — Ce matin même, M. M. Chaumier, Reynaldy et moi-même, nous avons vu M. Léon Blum. Il nous a dit combien il estimait nécessaire le projet qui vous est soumis : à propos d'une question de salaires, une certaine émotion agite actuellement la métallurgie. Il y a donc urgence à statuer, nous

a dit M. le Président du Conseil. J'ai une pouvoir lui dire que nous ferions diligence, non peut-être pour adopter son projet, mais pour l'étudier.

M. Clément Raynaud demande plus de temps.

M. Manuel Foucaude fait observer que la Commission vient d'entendre un exposé intéressant, mais que la Commission du Commerce ne sera pas appelée à discuter le contre-projet de M. Chaumié. — Comment délibérer ainsi ? le Gouvernement est en proie au chantage de la C. G. E. — Et les désirs du Président du Conseil sont chroniques : on nous annonce chaque fois des événements graves si nous n'allons pas très vite.

M. Champetier de Ribes demande à quel point de son travail en est la C^{on} du Commerce.

M. le Président. — Le rapport de M. Raynaldy a été déposé hier.

M. Léopold Robert expose qu'à la C^{on} du Commerce le rapport de M. Raynaldy a été adopté discrètement.

M. Lefas. — Nous ne connaissons pas le texte de ce rapport. Dans les longues grèves, la déclaration et le maintien de la grève ne sont souvent que des apparences. En réalité, il faudrait que la décision soit prise au scrutin secret. En fait il n'en est pas ainsi.

Nous demandons le temps de réfléchir.

La Commission désigne alors M. Pierre Chaumié comme rapporteur pour avis, à l'unanimité.

Projet de loi sur la presse.

M. le Président. — On m'a dit que M. Israël reprendrait demain sa proposition. La C^{on} désire-t-elle que j'intervienne pour demander à nouveau le renvoi du projet à notre Commission ?

M. M. Clément Raynaud, de La Grandière, Coucoureux, Foucaude, Renault, Brunel, Lefas, interviennent, puis la Commission charge à l'unanimité son Président d'intervenir le lendemain pour demander que le projet soit renvoyé devant elle.

La séance est levée à 18 heures. — Le Président,

Dumort

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 11 heures. Sont présents M. M. Brunel, Vice-Président ; Pierre Chaumie, Maulion, Ch. Raynaud, de la Grandière, Coucoureux, Desjardins, Georges Pernot, Champetier de Ribes, M. Fourcade, Lefas, A. Grand, G. Maurice, R. Renault, C. Robert, H. Lémery.

Excusés M. M. L. Fabre et Tony Révillon.

860/36

Audition de M. M. les Députés Dommange et Plancke sur la question des délais aux commerçants.

M. le Président prononce des paroles de bienvenue.

M. Plancke comprend les susceptibilités juridiques du Sénat. Mais il insiste pour l'adoption du texte de la Chambre, jusqu'au 15 février seulement, en raison des conséquences graves qui pourraient survenir du rejet de ce texte. C'est surtout Paris qui est intéressé par cette question.

M. Dommange expose que la Chambre a bien compris la portée de l'amendement Fourcade. Comme l'a fort bien exposé M. Maulion, le texte de la Chambre n'est ni juste ni logique. Pourtant on peut justifier une différence de traitement, et surtout il y a une situation de fait : on ne peut pas agir autrement. Au surplus, d'ici le 15 février, le délai est bien court.

M. Fourcade. — Si ce délai est si court, quelle importance a cette question ? Pour moi, je maintiendrai mon amendement. Nous avons déjà fait une anomalie en demandant au créancier de prouver la mauvaise foi du débiteur.

M. Maulion. — Le Gouvernement n'a pas fait le nécessaire avant l'expiration des délais. Quant au Sénat, il a fait un grand pas en acceptant la prolongation du moratoire. Mais la volonté de la Chambre n'est pas juste. Pourquoi faire une différence entre vendeurs, emprunteurs, propriétaires, placés en face d'acquéreurs, prêteurs ou locataires ?

Nous ne touchons pas à la loi. Nous demandons seulement que le débiteur de mauvaise foi puisse être obligé à payer à son créancier une avance alimentaire. Il est social, juste et

humain de soutenir notre proposition.

N'élevez pas de conflit entre les deux assemblées.

M. Dommange est d'accord sur les principes, mais soulève une question d'opportunité. Au surplus il ne s'agit pas d'une législation définitive.

M. Georges Pernot - Ne commettons pas d'erreurs, même provisoires ... d'ailleurs je crains fort que le 15 février, on ne prolonge encore.

M. Chaumié et M. Cl. Raynaud intervient également.

M. le Président souligne devant M. M. Plancke et Dommange l'unanimité de la C^{on}. Il exprime ses regrets de n'avoir pu parvenir à une entente et espouse que la Chambre voudra bien se rallier à la thèse du Sénat. Il adresse ses remerciements aux délégués de la Commission de la Chambre, qui sont reconduits.

870/36

Conflits collectifs du travail.

M. Fourcade proteste contre l'examen de cette question avant que le texte ait été remis aux membres de la C^{on}.

M. Maulion estime qu'un délai est nécessaire.

M. le Président donne alors lecture du dispositif du rapport de M. Raynaldy.

M. Georges Pernot fait observer que la C^{on} délibère dans des conditions anormales.

M. le Président se met en communication téléphonique avec M. Léon Blum, à qui il expose la question en marquant le désir de la C^{on} d'avoir un texte sur lequel elle puisse délibérer.

Après observations de M. M. Maulion, Manuel Fourcade et Clément Raynaud, la C^{on} décide de se réunir à nouveau cet après-midi à 16 heures et demie.

La séance est levée à midi.

Le Président,

Drenencké

2^e séance du jeudi 10 décembre 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 16⁴⁴ 45. Sont présents M. M. André Calmel et Brunel, Vice-Présidents ; Boivin-Champeaux et Robert Belmont, Secrétaires ; Pierre Chaumie, Lefas, Georges Pernot, Champetier de Ribes, Clément Reynaud, Manuel Foucaude, Le Bail, Lesache, Veysière, U. Fabre, G. Maurice, Lisbonne et A. Fallières.

La Cion adresse ses félicitations à son Président pour avoir défendu et fait prévaloir son point de vue sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse.

Conflits collectifs du travail.

M. Pierre Chaumie donne lecture d'un projet d'avis.

M. Maulion. - Nous avons écouté avec grand plaisir l'exposé qui vient d'être fait.

Je n'admet pas l'arbitrage pour les conflits relatifs à l'embauchage, à la réduction de la main-d'œuvre, etc... Ce sont là des faits relevant de la direction de l'usine.

La définition du conflit collectif, donnée par le projet et par le rapport Raynaldy, n'est pas bonne, car elle dépend non des faits, mais des conséquences.

Quant à la procédure prévue par M. Raynaldy, c'est une maison à cinq étages : 3 pour la conciliation, 1 pour l'arbitrage, 1 pour le surarbitrage. Cette procédure exige 21 jours au minimum.

Au tribunal arbitral tel qu'on nous le propose, je fais un grief. Ses membres, qui doivent être des juges, sont choisis parmi les intéressés. Il faut que ce soit des hommes de prestige, indépendants et compétents, désignés avant le conflit.

D'autre part, il faut créer le dossier à soumettre au juge : étudier la situation économique de l'industrie, de la région, etc... Ce serait le rôle d'un organe d'instruction, qui devrait être la section permanente du Conseil national économique. Elle interviendrait entre la conciliation et l'arbitrage.

Si le conflit existe dans un seul établissement, ne suffit-il

pas aux intéressés de désigner des délégués locaux ?

Si le conflit est départemental, la C^{on} de départementale du Décret de juillet 1936 intervient.

S'il touche plusieurs départements, il est soumis à une Commission siégeant au chef-lieu de la Région économique.

Si le conflit est national, il est soumis à une C^{on} siégeant à Paris.

Ceci pour la conciliation.

Pour l'arbitrage, il faut un tribunal régional et un tribunal national. Comment les composer ? Sans délégués de patrons ni d'ouvriers. Le tribunal conviendra et entendra patrons et ouvriers, puis se retirera et rendra sa sentence sur le litige.

Je verrais, pour le tribunal régional, le Premier Président de la Cour d'Appel, Un Conseiller d'Etat, etc... et pour le Tribunal National, le Premier Président de la Cour de Cassation, le Vice-Président du Conseil d'Etat, etc... On peut d'ailleurs envisager certaines variations.

Enfin, en ce qui concerne les sanctions, il y a là un point dont je me préoccupe chaque fois que j'entends parler d'obligation. On me dit : à quoi bon ?, puisque la force publique n'exécute pas. Mais nous avons à faire un texte. Et sans l'hypothèse de non-exécution, restent les dommages-intérêts. (Rappel de l'affaire Comitéas).

Voici donc une sentence rendue. Une partie se plaint de non-exécution. Elle s'adresse au tribunal qui a rendu la sentence. L'Inspecteur du travail procède à une enquête. Le tribunal fixe un délai. Après quoi, s'il est reconnu que la faute incombe au patron, il peut y avoir fermeture de l'usine, les salaires continuant à être payés ; - si ce sont les ouvriers qui sont fautifs, le Tribunal prononce le lock-out, et le patron peut embaucher qui il veut.

Il faut interdire les occupations d'usines, puisqu'il y a arbitrage. Et comme il ne devra y avoir ni grève ni lock out avant toute tentative de conciliation, s'il s'en produisait cependant, on pourrait appliquer

l'article 414 du Code pénal.

Enfin reste la question de la C.G.B. et de la C.G.P. La section permanente du Conseil national économique ne veut pas de désignation nominative de ces deux organismes. D'où les termes des art. 7 et 8 de M. Reynaldey.

Au point de vue juridique, on ne peut pas oublier que ces organismes sont illégaux au sens de la loi de 1884 qui admet seulement les unions de syndicats de même profession, ayant le même objet.

Au point de vue politique, ces deux organismes ont des tendances différentes, qui ne peuvent que se heurter. Je ne vois pas que la paix sociale puisse se rétablir si on met en union ces deux organismes.

(Applaudissements).

M. Pierre Chaumié. - Après le remarquable et judicieux exposé de M. Maulion, il faut préciser dans quelles conditions nous pourrons donner à des propositions l'autorité de notre Commission.

Mon contre-projet diffère peu de celui de M. Maulion. Comme lui, je veux soustraire les Commissions arbitrales aux influences politiques. L'intérêt que je vois à nommer des Conseillers d'Appel en province, et des Conseillers de Cassation à Paris, c'est d'avoir des juges sans tentations. Mais si les Premiers Presidents - d'Appel et de Cassation - sont prévus d'avance par la loi, il y aura peut-être un danger lors de la nomination de ces magistrats. Il suffit de les faire nommer par les Assemblées générales des corps auxquels ils appartiennent, et de les faire élire au scrutin secret, pour que ce danger soit écarté.

En ce qui concerne les sanctions, réfléchissons avant de choisir pour telles la grève et le lock-out que présentement nous voulons éviter.

Interpréter une convention, c'est dire le droit.

Enquêter sur des industries, sur des salaires, c'est autre chose : ici il est souhaitable de se borner à établir la vérité, à la chiffrer, ce qui est une source de conciliation. A cette tâche, des magistrats même éminents, mais ignorants de la vie industrielle, ne suffiront peut-être pas.

M. Manuel Foucaudé constate que M. Maulion et M. Pierre

Chaumie sont peu éloignés l'un de l'autre. Qu'ils confèrent ensemble, qu'ils apportent un texte à la commission puisque sur le principe même il n'y a pas de dissensément. Qu'ils se mettent d'accord sur les modalités.

M. Maulion souligne cependant un désaccord qu'il sépare de M. Chaumie. Celui-ci soumet les conflits d'ordre juridique à une juridiction, et pour les conflits économiques n'envisage que des recommandations.

M. Georges Pernot, se demandant s'il convient de distinguer entre conflits politiques et économiques, est plutôt de l'avis de M. Maulion.

M. Ulysse Fabre rappelle qu'il parle avec son expérience d'industriel, et remercie les deux orateurs. Il souligne la préoccupation qui l'inquiète : il faut définir soigneusement ce que l'on entend par "conditions du travail", pour sauvegarder l'autorité légitime du patron.

M. M. Clément Raynaud et Maulion proposent alors la définition suivante : "conflit d'ordre collectif portant sur les conditions contractuelles du travail."

M. André Fallières désirerait que la loi fût applicable à tous les conflits.

M. Boivin-Champeaux défend la liberté patronale qui doit pouvoir choisir et déterminer librement, par exemple, le nombre d'ouvriers à employer.

M. Maulion. - Il faut des sanctions dans la loi. Il est donc nécessaire de délimiter la notion de conflit collectif.

M. Georges Pernot. - Cette définition commande en effet tout le projet. Un exemple : un patron veut établir dans son usine le travail à la chaîne. Si les ouvriers sont mécontents, est-ce un conflit collectif qui devra être soumis à la nouvelle procédure ? Est-ce un conflit contractuel ?

M. Cl. Raynaud répond non. Et il approuve M. M. Ulysse Fabre et Manuel Fourcade.

M. Veyssiere. - Je suis très frappé par l'observation que vient de faire M. Maulion. Mais sur la question même des sanctions, je suis très réticent. Vos sanctions sont inapplicables. L'œil, en de telles matières, c'est d'ailleurs toujours cette question. Je demande que la C^{on} vote sur les idées essentielles du projet.

M. Lefas pense qu'en effet la question des sanctions est difficile, mais qu'il faut bien l'aborder.

Sur la proposition de M. le Président, la Commission renvoie la suite de la discussion à sa prochaine séance, qu'elle fixe au lendemain à quinze heures.

La séance est levée à dix-huit heures.

Le Président,

Quirante

Séance du Vendredi 11 décembre 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quinze heures. Sont présents M. M. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents ; Boivin-Champeaux, Secrétaire ; Maulion, Pierre Chaumie, Champetier de Ribes, Lesaché, Lisbonne, Lefas, René Renault, Henry Lémery, André Fallières, Louis Tinijer, Georges Pernot, Manuel Fournade, Georges Maurice, Alfred Grand, Leopold Robert, Clément Reynaud.

Conflits collectifs du travail.

M. Pierre Chaumie demande à être déchargé du rapport pour avis. D'accord sur l'ensemble avec ses collègues, il ne l'est pas sur un point : il voudrait que les juridictions fussent chargées d'interpréter les conventions, - et pour le reste, qu'elles se bornent à des recommandations.

D'autre part, il lui paraît difficile, dans un avis purement juridique, de dire que la C^{on} ne concorde pas que l'on intègre dans l'Etat, en leur donnant un monopole, deux grandes masses, ce qui organiserait la lutte des classes.

Il défendra lui-même son point de vue.

- Un long débat s'engage, auquel prennent part notamment M. M. Lefas, Pierre Chaumie, Lesaché, André Fallières, Champetier de Ribes, Henry Lémery et Maulion.

- M. Maulion expose qu'avec M. M. Champetier de Ribes et Pierre Chaumie, il a été procédé en commun à une étude d'ensemble de la question :

Nous ne sommes pas très loin, dit-il, d'être d'accord. Sur un point : les sanctions, nous entrevoyons plusieurs aspects ; on peut les envisager à deux périodes :

- 1^o) pendant la conciliation et l'arbitrage : à ce moment, on peut prendre des sanctions ;
- 2^o) une fois la sentence rendue, comment en assurer l'exécution ? M. Champetier de Ribes penche pour l'absence de sanctions. - M. Chaumie et moi pensons au contraire que les sanctions sont nécessaires. Elles peuvent être pénales ou civiles.

M. Lefas est partisan des sanctions. Non civiles, car la responsabilité civile des syndicats est difficile à faire jouer, mais pénales, même faibles.

M. Henry Lémery. - Les sanctions civiles seront impossibles à appliquer aux syndicats ouvriers, même avec les 400 millions de revenus de la C. G. E. - Quant aux sanctions pénales, elles aboutiraient au travail forcé, ce qui est contraire à notre Droit public.

Donc il n'y a pas de sanctions possibles. Qu'on applique si l'on veut la loi monétaire dans ses dispositions relatives aux conflits du travail.

M. Louis Linjier. - Je ne partage pas entièrement l'avis de M. Lémery. Les sanctions civiles seraient inapplicables aux syndicats, c'est vrai. Mais il serait possible d'obliger chacune des parties en cause à déposer un cautionnement préalable.

M. Pierre Chaumie. - Mon contre-projet comportait deux sortes de sanctions :

- 1°) civiles : une clause pénale;
- 2°) pénales : l'article 414 du Code pénal.

Deux cas étaient prévus : celui où la grève ou le lock out aurait lieu comme riposte à la sentence, - celui où il faudrait réprimer les agissements de tiers agitateurs.

M. Boivin-Champeaux pense que les sanctions ne sont pas possibles. M. le Président procède à la mise aux voix du principe des sanctions. Ce principe n'est pas admis par la C^{on}seil, ni après la sentence arbitrale, ni pendant le cours de la procédure.

M. Boivin-Champeaux demande des précisions sur le champ d'application de la loi.

Le rapport Raynaldy ne vise que le commerce et l'industrie. Il exclut donc l'agriculture, et les entreprises concédées.

En second lieu, qu'appellera-t-on les différents collectifs du travail ?

M. Maulion répond : avec M. M. Champetier de Ribes et Chaumie, nous avons pensé que la loi ne s'appliquerait pas à l'agriculture. Pour les services concédés, nous ne nous en sommes pas préoccupés. Il y a un décret de 1917 sur la main-d'œuvre privée travaillant pour l'Etat. Il y a une loi de 1925, pour les Compagnies de Navigation, qui prévoit une sanction. Le Président de la C^{on}seil de la Marine, M. Rio, que j'ai vu, va déposer à ce sujet un amendement. On ne touchera pas à la loi de 1925.

M. Boivin - Champeaux. - Et les tramways et chemins de fer départementaux ? Il y a un texte qui joue. On peut le maintenir.

M. Maulion. - Un amendement pourra préciser que les services concédés restent en dehors.

M. Foucade. - Ne faut-il pas faire quelque chose sur les occupations d'usines ? L'arbitrage ne serait obligatoire, pour les ouvriers, que s'il n'y a pas eu de retenues de salaires, — pour les patrons, que s'il n'y a pas eu occupation d'usine.

M. Henry Lémery. - L'inconvénient, c'est qu'une telle disposition légalisera les occupations.

M. Maulion, sur la définition des conflits collectifs, expose les 2 thèses en présence :

1^o) celle de M^r A. Fallières : le conflit collectif a une définition aussi large que possible ;

2^o) celle de la loi de 1892, qui parle des conditions contractuelles du travail. Mais faut-il dire : contractuelles ?

M. Pernot. - Une objection juridique : qui dira si le conflit a ou non une origine contractuelle ?

— Un nouveau débat s'instaure, auquel prennent part notamment M. m. Pierre Chaumé, Léonaché, Georges Maurice, Henry Lémery, Lefas.

M. Maulion. - Que le litige soit d'ordre juridique (interprétation ou exécution de contrats), ou d'ordre économique (application ou renouvellement de contrats), vous avez toujours un trouble apporté à la paix sociale. Et c'est cela que nous voulons éviter.

(Répondant à M. H. Lémery) : Un patron aura toujours le droit de fermer son usine.

Ce que l'on peut exclure, c'est la grève à cause du renvoi d'un ouvrier.

M. Chaumé. - Ce que nous voulons tous les trois, M. Champetier de Ribes, M. Maulion et moi, c'est soumettre tous les conflits au tribunal arbitral. Mais le tribunal pourra-t-il dire : non, lorsqu'il y aura la mise en jeu de l'autorité patronale ?

M. Foucade se rallie au mot "contractuel".

Il s'agit de savoir si les conventions entre patrons et ouvriers seront ou non violées. C'est tout. Car les patrons ont le droit d'organiser leurs services comme ils veulent. Pourquoi l'arbitrage en

ce cas ?

M. Fallières. - Je persévere dans l'opinion que j'exprimais hier : soumettre tous les différends à l'arbitrage. Il s'agit d'éviter grèves et lock out, c'est le but de la loi. Donc notre projet est un texte de procédure, pas autre chose. Ne limitons pas les effets de la loi. C'est au Gouvernement de préciser les cas où la loi sera applicable.

Maintenant donc tels qu'ils sont les deux premiers articles du projet.

M. Boivin-Champeaux. - Je ne suis pas de cet avis. Hier M. Ulysse Fabre nous a montré la gravité du projet : il ne faut pas aboutir à un transfert d'autorité, il ne faut pas ruiner l'autorité du patron.

M. Henry Lémery. - Nous avons déjà voté l'arbitrage obligatoire dans la loi monétaire de septembre dernier (art. 15). - On organisera la guerre sociale permanente si l'arbitrage obligatoire était appliqué à tous les conflits. Il faut limiter la loi à l'interprétation et à l'exécution des contrats librement passés.

M. Clément Raynaud propose un texte pour l'art. 2. Après une discussion à laquelle prennent part notamment M. M. Chaumier, Liniger, Lisbonne, Fallières, Brunel, Foucault, et Maulion, l'amendement de M. Cl. Raynaud est mis aux voix, et adopté par 9 voix contre 8.

M. le Président rappelle qu'il appartient à la C^{on} de désigner un rapporteur pour avis. M^r Clément Raynaud est désigné.

M. Champetier de Ribes précise les réserves que devrait formuler l'avis de la C^{on}:

- il est difficile de parler d'une commission de conciliation sans dire ce qu'est cette commission, qui n'existe que par l'effet d'une circulaire ;

- la nomination pour la 1^e fois d'une Confédération qui n'a pas d'existence légale, dans une loi qui figurera dans le Code du travail, est une chose grave; Nous souffrons du manque d'organisation professionnelle. Nous avons commencé dans la bonne voie avec le Conseil national économique auquel nous avons grand intérêt à nous adresser le plus souvent possible;

- enfin, chacun de nous conserve l'entièrie liberté de déposer

des amendements.

Avis de M. lesaché sur le projet de loi portant réforme fiscale.

M. Lesaché donne lecture de son avis, relatif notamment aux dispositions concernant les réserves des sociétés. La Commission l'aprouve et l'autorise à déposer cet avis.

La séance est levée à dix-sept heures.

Le Président,

Ducrotte

Séance du samedi 12 décembre 1936

Présidence de M. de Courtois.

La séance est ouverte à dix-sept heures. Sont présents M. M. Brunel, Vice-Président ; Maulion, René Renault, André Fallières, Pierre Chaumié, Henry Lémery, Georges Pernot, Clément Raynaud, le Bail, Lefas, Alfred Grand, Champetier de Ribes, Lisbonne, Léopold Robert.

Conflits collectifs du travail.

M. Clément Raynaud, rapporteur pour avis, donne lecture du texte qu'il a préparé, dans lequel il expose que le principe n'est pas en cause, mais seulement l'étendue et les modalités de la loi.

La commission approuve les conclusions de son rapporteur, qu'elle autorise à déposer son avis.

M. Maulion donne alors connaissance des amendements qu'il se propose de déposer, et qu'il a préparés avec M. Champetier de Ribes.

M. Pierre Chaumié fait remarquer que l'œuvre de M. M. Champetier de Ribes et Maulion s'est éloignée des vues qui avaient servi de point de départ. Aussi maintiendra-t-il son propre texte, qu'il a l'intention de reprendre par voie d'amendement.

M. le Président remercie M. Clément Raynaud au nom de la Commission.

La séance est levée à dix-sept heures 45.

Le Président,

Dervaux

Séance du mardi 15 décembre 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 14 heures 30. Sont présents M. M. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents ; Boivin-Champeaux et Robert Belmont, Secrétaires ; Lefas, Clément Reynaud, Maulion, Georges Maurice, Manuel Foucaude, Le Bail, Veyssiére, Pierre Chaumie et Lesaché.

890/36

Prorogation de la loi sur les délais aux commerçants. (4^e vote)

M. Maulion, rapporteur, n'accepte pas le texte de la Chambre, et propose de reprendre le texte voté par le Sénat le 10 décembre. (Il en est ainsi décidé).

886/36

Projet de loi sur la presse.

M. Maulion est désigné comme rapporteur.

871/36

Proposition de loi de M. Lémery (art. 234 C. P.)

Aucun rapporteur n'est désigné, l'auteur de la proposition n'étant pas présent.

918/36

Partages d'ascendants.

M. Le Bail est désigné en qualité de rapporteur.

Conflits collectifs du travail.

Discussion des amendements : M. Manuel Foucaude signale notamment que l'amendement de M. Clément Reynaud adopté le 11 décembre en Commission, par 9 voix contre 8, n'a pas été déposé par son auteur. Il demande que cet amendement soit déposé.

M. Lesaché propose un autre amendement, qu'il a l'intention de déposer.

La séance est levée à 15 heures.

Le Président,

Duclos

Séance du mercredi 16 décembre 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à seize heures. Sont présents M. M. Armand Calmel et Brunel, vice-Présidents; Coucoumeux, Lesaché, de la Grandière, Desjardins, Louis Linijer, Georges Maurice, Alfred Grand, Georges Pernot, Maulion.

164/36

Proposition de loi de M. Lesaché sur la protection des obligataires.

M. Lesaché, rapporteur de sa proposition, expose que la question est pendante depuis 25 ans devant le Parlement. En août 1935, une Commission s'est réunie à la Chancellerie, a tenu deux séances d'études pour lesquelles elle a pris pour base le rapport Ramadier, et a remis au Gouvernement une série de textes.

Les décrets-lois du 8 août 1935 ne sont pas complets à ce sujet. Et ceux du 30 octobre ont bien adopté nos conclusions, mais avec des lacunes. La proposition actuelle a donc pour but de reprendre ce qui a été omis, en y apportant quelques modifications.

M. Lesaché donne lecture de l'art. premier.

Sur observations de M. M. Linijer, Pernot et Brunel, la C^{on} décide que la demande en nullité ne pourra être faite que pendant 2 ans à partir du jour de l'émission.

A la fin du 2^e alinéa, la C^{on} remplace les mots : "augmenté de ses réserves" par les mots : "augmenté de la réserve légale".

A la demande de M. Lesaché lui-même, le dernier alinéa est supprimé, comme figurant déjà dans le 2^e alinéa de l'art. 1^{er} du Décret du 30 octobre 1935.

M. Pernot désirerait, pour éviter les spéculations, que l'action en nullité ne puisse être intentée que par les souscripteurs primitifs.

Présidence de M. Brunel.

Art. 2 :

1^{er} alinéa : on remplace les mots "de la même loi" par les mots : "du même décret-loi".

2^e alinéa : les mots "un cahier des charges" sont remplacés par

les mots : "une notice".

Alinea 3 : est supprimé.

Alinea 4 : a soulevé des objections de la part du ministère des Finances. M. Liniger voit également des difficultés.

M. Pernot demande de limiter la durée de la responsabilité de la Banque, co-débitrice solidaire.

M. Lesaché admet cette limitation.

M. le Président Brunel propose à M. Lesaché de revoir son texte, en tenant compte des objections faites par M. M. Liniger et Pernot. Il signale au rapporteur un danger qui pourrait menacer le crédit des sociétés, si les banques venaient à refuser leur garantie aux affaires moyennes. Il lui demande d'envisager un texte de conciliation.

(Il en est ainsi décidé : l'art. 2 est donc réservé).

Art. 3 : adopté avec modification : la notice sera imprimée au dos du titre.

Art. 4 : le principe de cet article est accepté. Mais M. le Président Brunel fait observer qu'un seul obligataire n'est peut-être pas suffisant. - M. Pernot demande qu'on précise quel sera le tribunal compétent (celui du siège social). L'ensemble du texte lui paraît insuffisamment précis.

Art. 5 : sur l'emargement, la Cion est d'accord. - Elle supprime les mots *in fine* : "à toute époque".

Les art. 6, 7 et 8 sont adoptés en principe.

La suite de la discussion est alors renvoyée à une séance ultérieure.

La séance est levée à 17 heures cinquante.

Le Président,

Brunel

REUNION COMMUNE DE LA COMMISSION DU COMMERCE ET
DE LA COMMISSION DE LEGISLATION

(Vendredi 18 décembre 1936)

PRESIDENCE DE M. DUROUX

CONCILIATION ET ARBITRAGE OBLIGATOIRES

(Audition de M. LEON BLUM, Président du
Conseil, assisté de M. LEBAS, ministre
du travail)

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Présents : pour la commission du commerce : MM. Duroux, président, Decroze, secrétaire, Caillier, Coty, Fèvre, Froget, Gautier, Gautherot, de Grandmaison, Jacquier, Paul Laffont, Moïse Lévy, Manceau, Eugène Muller, Ouvre, Presseq, Raynaldy, Léopold Robert, Toy-Riont, Ulmo

pour la Commission de législation : MM. de Courtois, président, Calmel, vice-président, Boivin-Champeaux, secrétaire, Champetier de Ribes, Chaumie, Ulysse Fabre, Fallières, Fourcade, Alfred Grand, Lefas, Lisbonne, Maulion, Pernot, Renault, Lemery, ~~Serlin~~, Brunel, Vice-président, Robert Belmont, secrétaire, Léopold Robert, de la Grandière, Concourre, Desjardins, Henry Bourdeaux, Goirand.

M. DUROUX, président, souhaite la bienvenue à M. le président du conseil et à M. le ministre du travail et donne immédiatement la parole à M. le président du conseil.

M. LEON BLUM, président du conseil, fait observer que les lois financières vont occuper le Sénat jusqu'à la fin du mois de décembre et que, d'autre part, la session de 1937 ne pourra, légalement, s'ouvrir que le mardi 12 janvier. Or, il faut absolument que les deux chambres aboutissent sur la question de la conciliation et de l'arbitrage obligatoire dans les conflits collectifs du travail avant mardi, car dans le cas où un accord ne pourrait intervenir tout de suite entre les deux chambres on se trouverait, pendant un mois, sans aucune arme législative pour résoudre les conflits du travail.

Depuis six mois, ajoute le président du Conseil, le gouvernement a acquis l'expérience des arbitrages, expérience de laquelle il résulte qu'en fait, quand il a pu arbitrer ou faire arbitrer, toujours la sentence a été respectée.

Le gouvernement, dit-il, ne pourrait accepter qu'un texte consacrant des principes sur lesquels, cependant, il n'est pas certain que les deux assemblées puissent se mettre actuellement d'accord. Donc, une solution provisoire est nécessaire. Pendant l'application de cette solution provisoire le gouvernement aura le temps de mettre en harmonie l'arbitrage obligatoire et l'organisation démocratique de la grève.

Le texte du projet élaboré par le gouvernement n'était autre que celui qui fut mis sur pied, en réalité, par les parties elles-mêmes en présence et, pour préciser, par MM. Lambert-Ribot et Belin. Le gouvernement avait ainsi la chance de présenter au parlement une rédaction sur laquelle tout le monde était d'accord, - ce pour quoi il l'avait acceptée.

Aujourd'hui, après les discussions qui viennent de se produire au sénat on constate qu'il n'est pas permis d'espérer un accord à bref délai entre les thèses contradictoires qui se sont affrontées, d'une part, et entre les deux chambres d'autre part. Comme il convient tout de même d'aboutir, il n'y a plus d'autre issue que celle d'une solution provisoire qui permettra au gouvernement de procéder à une étude plus complète de la question.

D'ailleurs, ajoute M. le président du conseil, le Sénat ne pourrait se refuser à cette solution provisoire, puisque c'est lui-même qui en a trouvé une première fois la formule par l'adoption de l'article 15 de la loi monteaire, dont on demande aujourd'hui d'étendre le champ d'application.

Et par cette proposition le gouvernement rejoint aussi M. Lémery dans les arguments que celui-ci a fait avaloir pour demander l'ajournement, - avec cette différence toutefois que M. Lémery tout en ajournant la solution n'en apportait aucune pour trancher les conflits presents, alors que si le sénat voté la proposition dont il est saisi, le gouvernement disposera tout au moins d'une arme législative, provisoire dont il pourra se servir dans l'intérêt même des parties en conflit.

C'est ainsi que le pénible conflit du Nord et de la Sambre serait déjà résolu si l'arbitrage avait pu s'appliquer, alors que si une solution n'intervient pas rapidement, il risque de provoquer, par répercussion, dans la région parisienne, des débauchages nombreux dans la métallurgie.

M. le président du conseil attire, d'autre part, l'attention sur ce fait que, par son extension, l'arbitrage accepté loyalement et exécuté est un facteur de concorde intérieur, concorde que le gouvernement s'efforce de réaliser car elle est un des éléments de la paix internationale.

Entrant dans le détail de son action personnelle, le président du conseil indique qu'il a saisi le Conseil national économique, le parlement et le Conseil d'Etat du texte même de l'accord Matignon. Le Conseil national économique a déjà examiné le projet de décret. Devant le conseil d'Etat la section compétente a également commencé l'étude de ce texte. Si le Conseil d'Etat, en assemblée générale, n'a pas encore statué, c'est pour des raisons de convenances vis-à-vis du parlement qui n'a pas encore pris de décision.

Dans ce texte, C.G.T. et C.G.P. sont nommément désignées car elles figuraient également dans l'accord Matignon. Cependant

le sénat a pensé qu'on ne pouvait faire, sur le plan de la loi, ce qu'on a fait sur le plan du contrat. Le président du conseil s'est rendu aux raisons des commissions du sénat; dans le décret il s'engage, personnellement, à ne pas nommer les confédérations.

Passant au rôle du surarbitre, il indique que, pendant six mois, on a arbitré sans relâche à l'Hôtel Matignon; ce n'est cependant pas là un rôle que le gouvernement a souhaité ni sollicité. Il a eu la chance que les arbitrages ainsi rendus n'aient pas provoqué d'opposition très forte de la part des intéressés, mais c'est un rôle qu'aucun homme public n'a le désir de remplir. Si le gouvernement l'a tenu pendant six mois c'est que, continuellement on s'est adressé à lui, soit du côté patronal, soit du côté ouvrier. Il ne tient pas à continuer. D'ailleurs, ajoute le président du conseil, à mon avis, la période critique est passée et le gouvernement croit qu'il est possible maintenant d'obtenir l'accord des parties pour aboutir à une conciliation qu'il importe de prévoir à plusieurs degrés, précisément pour former filtrage avant d'arriver à l'arbitrage.

Le gouvernement a toujours proposé comme arbitres des hommes inspirant confiance aux deux parties, et pour en témoigner, le président du conseil cite les exemples d'arbitrages de la chocolaterie, de la batellerie, des docks de Bordeaux - ce dernier conflit, ajoute-t-il, étant cependant l'un des plus difficiles à régler, parce qu'en réalité, c'est un de ceux dans lesquels on peut dire qu'en réalité il n'y avait pas de litige.

Dès qu'on rentre dans la voie arbitrale, dit-il, la solution est certaine. Dans le conflit Panhard, l'arbitre, M. Ginand, a été immédiatement accepté par les deux parties. De ces expériences déjà nombreuses il résulte que, pratiquement, on a pu former dès maintenant un corps de spécialiste de l'arbitrage. Le président du conseil ajoute aux exemples déjà cités celui du conflit des dessinateurs de la marine. Lorsque le collège arbitral sera composé comme il doit l'être, - magistrats, hauts fonctionnaires de l'administration, professeurs de facultés de droit, etc., les ouvriers et les patrons tomberont rapidement d'accord sur le choix du surarbitre; mais même s'ils n'y parvenaient pas, l'intervention du gouvernement n'aura d'autre sens et d'autre effet que d'aboutir à faire désigner le personnage le plus compétent quant à la nature du conflit, sur une liste de personnalités étrangères au monde industriel proprement dit, et ainsi cette intervention ne saurait être redoutée de qui que ce soit.

Examinant la genèse des conflits sociaux, le président du conseil fait observer que, sous une apparence de génération spontanée ils ne sont que l'aboutissement d'une mésentente qui existe sourdement depuis longtemps et qui trouve enfin l'occasion d'éclater. Mais, maintenant que les organisations ouvrières ont grandi elles se sentent responsables de la sécurité et de la prospérité économiques. Pendant 40 ans - et il y a encore six mois leur état d'esprit à cet égard n'avait pas changé, - elles ont combattu l'arbitrage obligatoire. Le fait

qu'elles s'y rafffient est un symptôme important auquel il convient d'être attentif, car c'est un facteur sérieux d'apaisement social.

En juin dernier, alors que personne ne savait trop comment les choses allaient se passer, étant donné la gravité des circonstances, l'accord Matignon et les lois votées à ce moment ont arrêté le mouvement; mais la conclusion de cet accord a laissé au président du Conseil des souvenirs que, dit-il, il n'oubliera pas. Les patrons demandant aux représentants de l'a C.G.T. d'arrêter le mouvement d'occupation des usines, ceux-ci se déclarèrent impuissants à cet égard, mais reprochèrent vivement aux patrons leurs fautes passées, causes initiales du mouvement qui venait de se déclencher. Pour restaurer une véritable paix sociale, il faut donc favoriser l'incorporation des organisations ouvrières à la vie économique au lieu de les en écarter.

Cela ne signifiera pas que le gouvernement veuille favoriser la C.G.T. au détriment d'autres organisations; cela ne signifie pas non plus, de la part du président du conseil, un abandon des idées socialistes auxquelles il reste fidèle, et en tout cas, il est convaincu que, depuis six mois, c'est sa présence au pouvoir qui a arrêté ou tout au moins empêche le mouvement de s'étendre.

M. DE GRANDMAISON objecte que c'est, au contraire, la présence de M. Blum à la tête du gouvernement qui a déchaîné le mouvement, en provoquant les conflits et les occupations d'usines.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL répond que c'est sous le gouvernement de M. Barraut que le mouvement a pris naissance, et celui-ci s'en est d'ailleurs expliqué devant le sénat dans une séance dont personne n'a perdu le souvenir.

M. GAUTHEROT ajoutant que le mouvement se complique du fait de l'action du parti communiste, lequel fait partie de la majorité gouvernementale,

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL déclare qu'il ne se dérobera pas au débat qui sera soulevé sur ce point au Sénat par M. Lémery.

Pour se résumer et en terminant, il demande aux deux commissions réunies comme au sénat de lui donner les moyens d'agir.

M. FOURCADE constate que M. le président du conseil considère le décret en préparation comme la réalisation législative d'un accord qui n'a pu être mené jusqu'à son terme, et il demande si le projet de contrat ne prévoyait qu'une catégorie de conflits.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL déclare que le travail s'accomplit par étapes; le premier titre seul avait été rédigé; on était d'accord pour continuer le travail, mais on n'avait pas encore commencé le titre II.

M. FOURCADE observe que le texte parlait de "rédac-

tion, d'exécution... ", mais que les actes de gestion étaient exclus de l'arbitrage, et dans le projet de loi monétaire, la commission des finances avait manifesté son intention bien nette à cet égard. La loi monétaire contenait, d'ailleurs, une autre restriction.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL répond que dans les litiges récents, on pouvait se trouver en présence d'actes de gestion et que, d'ailleurs, la rédaction du titre 1er sur laquelle on était d'accord se transposait dans le 2e titre, avec quelques modifications.

M. FOURCADE demande, étant donné que le décret ira certainement devant le conseil d'Etat, que d'autre part, le président du conseil a reconnu qu'on ne pouvait transporter dans le domaine législatif ce qui était du domaine contractuel si la C.G.T. et la C.G.P. qui, pas plus l'une que l'autre, n'ont selon lui, de vie légale, figureront ou non dans le décret.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL déclare que, selon lui, la C.G. P. tout au moins, a une existence légale,

et M. FOURCADE, poursuivant ses observations, demande qu'il soit bien entendu, en tout cas, que même non nommées dans le décret C.G.T. et C.G.P ne pourront être visées implicitement.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL répond qu'une série de lois et de décrets désignent déjà "l'organisation - patronale ou ouvrière - la plus représentative". Il ne peut être question d'extirper de ces textes tout ce qui fait allusion à ces organisations.

Il n'y aura de procédure arbitrale efficace que dans la mesure où elle épousera les organisations patronales et ouvrières. Il y a six mois, tout le monde voulait une organisation patronale et une organisation ouvrière solides. M. le président du conseil, plus que quiconque le souhaite et il ne comprend pas que ce ne soit pas là l'état d'esprit de tous. Personnellement il souhaite même collaborer avec les deux cents familles, car ce ne serait en somme qu'une conséquence heureuse de l'organisation du patronat.

M. RAYNALDY demande ce qu'il adviendra du projet en instance devant le Sénat après le dépôt de la nouvelle proposition de M. Jacquier. L'article 1er est déjà voté. Que devient-il ?

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL répond que, dès hier, devant les tendances manifestes du sénat, il avait eu l'intention de retirer le projet du gouvernement. Il ne tient pas à mettre cette intention à exécution et préfère une solution qui serait l'adoption du texte de M. Jacquier.

M. JACQUIER expose la façon dont, selon lui, la procédure pourra s'engager au début de l'après-midi devant le sénat. Tout de suite on demandera l'urgence sur sa proposition de loi, puis le renvoi à la commission, et après un vote immédiat, le projet présentement en instance demeurerait pour une discussion ultérieure.

M. RAYNALDY estime qu'on pourrait completer la proposition de M. Jacquier par un texte déclarant que la procédure réglée par décret ne sera obligatoire qu'autant que l'article 1er du projet, déjà voté par le sénat, ne sera rendu définitif.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL comprend que l'arbitrage ne puisse fonctionner qu'après l'évacuation de l'usine, ce à quoi tend évidemment la proposition de M. Raynaldy; cependant ajoute-t-il, l'annonce seule de l'arbitrage suffit souvent à amener l'évacuation de l'usine.

M. RAYNALDY insiste et voudrait que la proposition de loi de M. Jacquier comportât un article 2 s'inspirant de cet esprit, de façon que l'évacuation de l'usine servît réellement de préface à l'arbitrage obligatoire.

M. le Chanoine MULLER estime que les idées exprimées dans le préambule de l'accord Matignon sont très saines et il voudrait savoir si elles passeront dans la loi.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL répond qu'à son avis il lui paraît difficile d'introduire de semblables dispositions dans un texte législatif. Si une formule peut être trouvée, cependant, il ne demande pas mieux.

M. LE CHANOINE MULLER ajoute que non seulement le président du conseil devrait renoncer à mettre dans la loi les mots "C.G.T et C.G.P.", mais encore "la chose" elle-même.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL répond que le monopole qu'on attribue à ces organisations consiste essentiellement dans la possibilité de composer la liste des arbitres et des sur-arbitres. Quant à lui, il agira de tout son pouvoir pour que certaines personnalités ne soient pas écartées.

M. LE CHANOINE MULLER insiste en faisant observer qu'en Alsace les syndicats chrétiens ont la majorité - ce qui paraît peut-être contestable à M. LE PRESIDENT du CONSEIL, du moins en certains endroits, - et M. LE CHANOINE MULLER ajoute que cependant, il ne demande pas, quant à lui, en dépit de cette majorité, un privilège pour les syndicats chrétiens, étant partisan d'une représentation des minorités, - une représentation proportionnelle, précise M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.

M. MAULION demande à quelle formule paraît vouloir s'arrêter le conseil d'Etat à qui, de même qu'au Conseil national économique, les projets de décrets ont été soumis : "les organisations les plus représentatives" ou "l'organisation ouvrière et l'organisation patronale les plus représentatives". L'un des textes prévoit presque une exclusivité, l'autre une pluralité.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL répond que, n'ayant pas assisté aux délibérations des sections du Conseil d'Etat il ne peut donner aucune indication à ce sujet.

Personne n'ayant plus de questions à poser, M. LE PRESIDENT

45

déclare close la discussion générale.

Il remercie M. le Président du Conseil au nom des deux commissions et déclare que celles-ci vont maintenant passer à l'examen même des textes.

(M. le président du Conseil et M. le ministre du travail quittent la salle des délibérations des deux commissions)

M. LE PRESIDENT demande aux deux commissions de commencer l'examen des textes sur lesquels elles ont à se prononcer. Peut-être M. Jacquier pourrait-il tout d'abord expliquer le mécanisme de sa proposition de loi...

M. PERNOT fait observer qu'il faut tout d'abord que les commissions se prononcent sur un point précis, car il y a, en réalité, deux problèmes :

1) une question de fond - acceptera-t-on de donner les pleins pouvoirs au gouvernement ?

2) la question des modalités.

Examinant le premier point, M. Pernot estime qu'il lui paraît contraire au mandat donné par l'assemblée aux deux commissions d'accorder des pleins pouvoirs au gouvernement. Il y avait deux points de vue différents à concilier, d'après la proposition même de M. Bienvenu-Martin. Au lieu de la conciliation de deux points de vue on soumet aux commissions reunies une proposition absolument nouvelle; on sort ainsi du mandat qui leur avait été donné. Alors qu'on est sur le point d'abandonner c'est le moment qu'on choisit pour demander aux deux commissions d'abandonner leur étude. Oui, il faut aller vite, mais on obtiendra plus rapidement une solution satisfaisante par la voie parlementaire, et aux yeux du pays, un vote du parlement aura plus de portée morale qu'un décret. Pour le prestige même du parlement, c'est la solution la plus désirable.

Fidèlement attaché au régime parlementaire, M. Pernot demande qu'on réfléchisse bien à cet aspect du problème.

D'autre part, ce qu'on demande au parlement de faire est très grave : "quelle que soit la cause des conflits", dit M. Jacquier, dont le texte ne trace aucune limite au pouvoir des arbitres, - et les exemples d'arbitrages données par le président du conseil ne rassurent pas M. Pernot, car il arrivera qu'une personne de l'extérieur pourra imposer sa volonté sur une question de gestion.

M. Pernot demande donc qu'on pose d'abord la question de principe, et personnellement il s'oppose aux pleins pouvoirs.

On a posé la question de savoir quelle était l'opinion du Conseil d'Etat: actuellement, dit M. Pernot, il n'en a aucune, car il n'en a pas encore délibéré sur le point soulevé par M. Maulion.

M. FEVRE fait observer que la commission du commerce s'est trouvée, au début, saisie de la proposition Jacquier en même temps que d'une proposition très différente de M. Raynaldy. On comprend qu'elle ait pu, comme elle l'a fait alors, préférer le second système à la solution provisoire de M. Jacquier, mais il apparaît maintenant qu'une conciliation entre les divers points de vue est très difficile, sinon impossible à réaliser dans un délai très bref, alors qu'il importe d'aller très vite. Dans ces conditions, M. Fèvre déclare que si l'on peut se mettre d'accord sur la proposition de M. Jacquier, il la votera.

M. FOURCADE appuie les observations de M. Pernot. Selon lui la véritable raison de la réunion d'aujourd'hui est que le gouvernement a bien vu quelle sénat allait, malgré toutes les divergences de doctrines, aboutir à un résultat que lui, gouvernement, ne voulait pas. Il a d'abord, comme l'a dit le président du conseil, songé à retirer le projet, et ayant découvert soudain qu'il s'agissait d'une œuvre de longue haleine, il a trouvé dans la procédure présente un moyen d'obtenir ce qu'il veut avant tout : les pleins pouvoirs..

M. JACQUIER demande que sa proposition soit prise en considération; il est prêt à la modifier au besoin, notamment en ce qui concerne le délai d'un an qu'il consentira volontiers à abréger. S'il a présenté sa proposition au début à la commission du commerce, - laquelle s'est prononcée après deux votes par une voix de majorité en faveur du système de M. Raynaldy - c'est parce qu'il apercevait bien devant quelles difficultés on se heurterait pour aboutir à une solution rapide. Ce qui s'est passé depuis huit jours démontre combien il avait raison. La question des sanctions vient compliquer le problème. Il lui a donc paru imprudent de vouloir faire du définitif et bien préférable de tenter une expérience qui révélera son efficacité ou son inefficacité à l'épreuve, - une épreuve limitée dans le temps.

Ce qui ~~le~~ fait hésiter, c'est le monopole de fait donné à la C.G.T ; mais, ajoute-t-il, si l'on redoute tant ce privilège, il ne fallait pas voter l'article 15 de la loi monétaire. D'ailleurs, ajoute-t-il pour conclure, on se laisse un peu hypnotiser par cet aspect de la question, et il y a d'autres dangers auxquels on ne peut parer qu'en donnant à la loi un caractère temporaire. Les avantages de la proposition qu'il soumet au sénat lui paraissent plus importants que les inconvénients qu'on lui reproche et c'est pourquoi il insiste pour en réclamer le vote.

M. CHAUMIE demande si le parlement va se laisser dessaisir, - alors qu'on était sur le point d'aboutir - devant la menace du gouvernement de retirer un projet qui ne répond plus à ses désirs. On fait de ce décret temporaire, limite dans son application, une arme donnant au gouvernement tous les pouvoirs possibles en matière de conflits du travail. L'exemple du "Dunkerque" ne le rassure pas. La marine avait reçu des commandes pour ce navire, et alors que tout le monde était d'accord, la C.G.T. a posé le problème pour en faire un conflit de domination. Une décision de référendum aurait terminé le conflit instantanément. La présence de l'arbitre, M. Guinan choisi par le gouvernement, n'a servi qu'à sauver la face, ce qui n'a pas empêché le bureau d'études où se trouvaient des secrets de la défense nationale d'être occupé. Là comme dans l'intervention...

du gouvernement pour l'application par décret de la semaine de 40 heures, les conséquences de cette intervention se révèlent désastreuses.

M. LEMERY déclare qu'il s'agit d'un débat de caractère technique où la politique ne doit pas avoir de place. Le sénat s'est trouvé, quand il a abordé l'article 4, en présence de deux conceptions : la conception de M. Raynaldy et celle de M. Maulion. Il a demandé que les deux commissions se réunissent pour concilier ces deux points de vue et non pour autre chose. Il n'est pas bon qu'il se dessaisisse de son droit de légiférer et d'ailleurs, M. Lémery estime qu'il sera très facile aux deux commissions et au sénat de se mettre d'accord sur trois idées bien claires : 1) le respect de la propriété, 2) le respect de la liberté syndicale, 3) le respect de la liberté du travail.

M. CALMEL se déclare également adversaire des pleins pouvoirs. Nous sommes, dit-il, à une heure où mes responsabilités étant lourdes, le parlement n'a pas le droit - aujourd'hui moins que jamais - de se dessaisir. Loin de se grandir en cédant, il se diminuerait.

M. MANCEAU partage également cette manière de voir; cependant, à un moment il a partagé, lors de la discussion ~~au commerce~~, l'opinion de M. Jacquier. Dans ces conditions il y aurait possibilité de trouver un terrain d'entente dans le fait d'accepter le texte de la commission du commerce comme base de discussion, mais en limitant son application à six mois.

M. FALIERES, également hostile à une attribution de pleins pouvoirs au gouvernement et à un dessaisissement du parlement se demande toutefois si l'on pourra réaliser l'accord des deux commissions. Et même si un tel accord intervient il n'aura ni l'approbation du gouvernement, ni celle de la chambre. Voilà ce qu'il faut voir. Dans ces conditions, il propose de modifier la proposition Jacquier dans le sens d'une introduction dans son texte du préambule de l'accord Matignon. Il croit pouvoir affirmer que le président du conseil accepterait une telle modification. Il suffirait d'ajouter après la première phrase : "les procédures seront organisées et appliquées dans l'esprit du préambule, etc." Il conviendrait également de réduire la durée d'application, trop longue selon lui.

M. LE PRESIDENT déclare close la discussion générale et met aux voix la proposition de M. Pernot, qui précise-t-il, si elle est adoptée, aura pour effet, d'écartier la proposition de loi Jacquier et ainsi, les deux commissions devront continuer à discuter le texte du projet en instance devant le Sénat.

(La proposition de M. Pernot est adoptée.)

M. OUVRE, malgré les appréhensions de certains de ses collègues, ne s'effraie pas d'un conflit avec la chambre. Si nous réduisons, dit-il, la discussion en votant un texte à la quasi-unanimité, la chambre s'inclinera.

M. FOURGADE ajoute qu'il n'y aura pas conflit entre la chambre et le sénat, mais entre le gouvernement et le sénat car, à la chambre le gouvernement fera ce qu'il voudra.

On passe alors à la discussion des articles.

M. LEMERY, à l'article 4, propose, après le 1er paragraphe d'ajouter : "cette tentative de conciliation sera confiée à un conseiller d'état en service ~~extra~~ordinaire appartenant à la section du travail et désigné par le vice-président du Conseil d'Etat".

M. LE PRESIDENT fait observer qu'en ce qui concerne la conciliation, la commission du commerce a supprimé un degré sur les trois que prévoyait le système de M. Raynaldy. Les solutions les plus simples sont les meilleures; l'expérience a prouvé que toutes les fois que les parties peuvent échanger simplement leurs points de vue, le conflit est déjà à moitié résolu.

Après un échange de vues entre MM. RAYNALDY, LEFAS et LEMERY, qui déclare retirer sa proposition, les commissions acceptent, sur la proposition de M. OUVRE, de supprimer le dernier membre de phrase de l'article 4 : "...et s'il n'en existe pas la commission interdépartementale", - l'article étant alors, sur la proposition de M. CHAMPETIER DE RIBES, complété ainsi qu'il suit :

"Cette commission, présidée par le préfet, est composée en nombre égal d'employeurs et de salariés. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

"Les membres titulaires et suppléants seront nommés par le préfet qui choisira les employeurs sur une liste présentée par les chambres de commerce du département, les salariés sur des listes présentées par les unions départementales de syndicats ouvriers. Le préfet désignera par arrêté le nombre de sièges à attribuer aux diverses unions départementales, en tenant compte de tous les éléments de nature à fixer leur importance respective."

Cette formule dit M. Champetier de Ribes est celle là même du conseil national économique.

(Elle est adoptée)

A l'article 5, en conformité du vote émis, les commissions décident de supprimer les mots "ou interdépartementale" et, sur la proposition de M. LEMERY, elles adoptent l'addition que son auteur avait tout d'abord proposée à l'article 4, mais qu'il a retirée, pour la placer in fine de l'article 5. Celui-ci se terminera donc ainsi :

"Ces fédérations nomment une commission paritaire qui entend les délégués des parties et s'efforce de les concilier, sous la présidence d'un Conseiller d'Etat en service ordinaire désigné par le président du conseil d'Etat"

L'article 6 est adopté sans modification.

A l'article 6-bis, M. RAYNALDY fait préciser que les observations de tout syndicat justifiant l'adhésion de plus de 30 % des assujettis de la catégorie dont il se réclame pourront être présentées "par écrit", - cette modification pour donner satisfaction à M. MAULION qui combattait l'article, et à M. CHAUMIE, qui s'en montrait partisan.

A l'article 11, après un échange de vues entre M. LE PRESIDENT, M. RAYNALDY et M. MAULION, les commissions se mettent d'accord sur un texte, dont la rédaction définitive sera apportée à la reprise de la séance par M. RAYNALDY.

(La séance, suspendue à 13 heures est reprise à 14 h 15)

M. RAYNALDY propose, pour l'article 11, la redaction suivante :

"A défaut par les deux parties de désigner leurs arbitres, "ou par l'une d'elles de désigner son arbitre, la désignation, dans les deux cas, sera faite par le Secrétaire général du Conseil national économique.

"Les deux premiers arbitres, en cas de désaccord, nommeront le tiers arbitre et s'ils ne peuvent s'entendre sur "ce choix, le tiers arbitre sera désigné par le premier Président de la Cour de Cassation."

(Cette rédaction est adoptée.)

A l'article 13, M. RAYNALDY propose le texte suivant :

"Les premiers arbitres et le tiers arbitre forment le tribunal arbitral; ils doivent délibérer en commun, avec les pouvoirs d'amiables compositeurs, pour établir un règlement équitable des conditions du travail, base sur le respect du droit de propriété, des droits du travail, de la liberté syndicale et de la liberté individuelle."

M. CHAMPIER DE RIBES approuve ce texte qui est la reproduction du préambule.

M. FOURCADE fait quelques réserves, tout en approuvant l'esprit qui inspire ce texte.

M. CAILLER voudrait, comme M. Fourcade, qu'on précisât davantage que les questions de gestion et les problèmes qui intéressent, d'une façon générale le fonctionnement de l'entreprise ne puissent pas être arbitrés; mais M. LE PRESIDENT fait observer qu'il ne convient pas de se perdre dans le détail, du moment que le respect des droits essentiels: propriété, travail, liberté individuelle ~~s'est~~ bien affirmé et garanti. Sur ce point, l'un des plus importants de la loi, il demande, pour aboutir à un texte de conciliation, à chacun de faire abstraction de ses préférences, de façon à obtenir un vote massif, selon l'expression même de M. le chanoine MULLER

Le texte de M. RAYNALDY est adopté.

A l'article 15, M. RAYNALDY déclare qu'il ne s'oppose pas à l'amendement présenté pour la marine marchande par M. RIO, mais il demande que la rédaction de l'article ne soit pas modifiée momentanément, pour permettre en séance publique à l'auteur de l'amendement de s'expliquer, car personnellement il avoue son incompétence sur cette question.
(Adopté)

A l'article 18, les deux commissions, pour bien marquer que la loi ne concerne pas l'agriculture, décident d'ajouter in fine : "L'art. 31 vb du L. 1er du C. du Travail est abrogé en ce qui concerne le commerce et l'industrie."

A l'article 19, il est précisé que sont abrogés "les articles 104 à 115..." et non à 118, comme l'indiquait à tort le premier texte, du code du travail ~~mentionnées~~ et qu'elles sont remplacés par les nouvelles dispositions qui viennent d'être adoptées.

A l'article 20 le second paragraphe est ainsi modifié :

"Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et l'incorporation "des dispositions ci-dessus dans le Code du travail."

Enfin les deux commissions écartent d'un commun accord un article additionnel 20 bis de M. Thibault.

M. LE PRESIDENT remercie les membres des deux commissions de l'effort qu'elles viennent de fournir et se félicite de ce qu'elles ont pu aboutir à une entente complète.

Il se propose de faire une courte déclaration en séance publique pour mettre le sénat au courant de l'accord heureusement réalisé.

La séance est levée à 15 heures 1/4.

Le Président,

Le Brunetier

Séance du mardi 22 décembre 1936

=
Présidence de M. de Courtois
=

La séance est ouverte à quatorze heures trente. Sont présents M. M. Brunel, Vice-Président; Léonaché, Clément Raynaud, de la Grandière, Henry Bourdeaux, Léopold Robert, Le Bail.

856/36 Avis de M. Léonaché sur le projet de loi portant réforme fiscale.

M. Léonaché donne lecture de son avis. Après une discussion à laquelle prennent part notamment M. M. Brunel, Léopold Robert et Clément Raynaud, la Commission approuve les conclusions de son rapporteur et l'autorise à déposer son avis.

M. le Président précise que la Commission se place au seul point de vue de la protection de l'épargne, et qu'elle se borne à émettre un avis.

En conséquence, aucun amendement ne sera déposé au nom de la Commission. (Assentiment).

La séance est levée à quatorze heures cinquante.

Le Président,

Léonaché

Séance du mercredi 23 décembre 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à seize heures. Sont présents M. M. Brunel, Vice-Président; René Renault, le Bail, Clément Raynaud, Georges Pernot, Desjardins, Lézaché, Louis Liniger, Georges Maurice, Ulysse Fabre, Lefas.

M. le Président demande à la Commission si elle veut bien se réunir demain à dix heures et demie, en réunion commune avec la Commission du Commerce, pour discuter l'arbitrage obligatoire. La Commission pourrait d'abord se réunir seule à dix heures. (Assentiment).

871/36

Désignation d'un rapporteur.

M. Henry Lémery est désigné comme rapporteur de sa proposition de loi tendant à compléter l'article 234 du Code pénal.

Rapport 918/36

Discussion d'un rapport.

M. le Bail expose la question des partages faits par les ascendants (art. 1075 et s. du Code civil).

la proposition de loi dont il s'agit apporte deux innovations:

- I) Les biens, au lieu d'être estimés au jour du décès, le seraient au jour du partage;
- II) La prescription, actuellement de 10 ans, serait ramenée à 2 ans pour les donations entre vifs, et à 5 ans pour les testaments.

M. le Bail se propose, si la Commission le veut bien, de faire un rapport en ce sens.

M. Georges Pernot demande quel sera le point de départ de la prescription. Après discussion, la Commission décide que ce pourraient être : à partir de l'acte, pour les donations, et à partir du décès pour les testaments.

M. Georges Pernot signale encore que le travail des experts sera difficile si un long temps s'est écoulé entre l'acte et le décès.

M. Brunel demande à M. le Bail des précisions supplémentaires.
M. le Bail insiste sur l'intérêt que présenterait la présentation au Sénat d'un texte conforme à celui qui a déjà été adopté en 1^e délibération.

M. Henry Lémery propose à M. le Bail de déposer en blanc son rapport, et d'en lire ultérieurement le texte à la C^{on}seil.

M. le Président insiste et fait prévaloir cette opinion. Il rend hommage à M. le Bail, à son expérience du droit, des choses et des hommes. (Approbation).

Délais aux commerçants (5^e vote au Sénat)

M. Maulion, rapporteur, propose l'adoption du texte voté par la Chambre.

(Il en est ainsi décidé).

594/32

Capacité de la femme mariée -

M. René Renault, rapporteur, donne lecture du texte adopté en 1^e délibération par le Sénat.

Sur l'art. 213, M. Pernot insiste pour la déclaration de principe "le mari est le chef de la famille".

(Mise aux voix, cette rédaction est adoptée par 3 voix contre 0 . . . 2 abstentions).

Après un échange d'observations, M. Lefas demande le renvoi de la discussion à une séance ultérieure. Sur la demande de M. Renault, il est décidé que la Commission reprendra dans son ensemble et dans sa totalité l'étude du texte.

857/36

Réorganisation du Ministère de la Justice -

M. Georges Pernot, rapporteur, donne lecture de son rapport qui conclut à l'adoption du texte de la Chambre, avec une modification demandée par la Chancellerie, et en conservant le poste de substitut de Valence.

La C^{on}seil approuve les conclusions de M. Pernot qui est autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à 17 heures cinquante.

Le Président,

Decuvier

1^{ère} Séance du jeudi 24 décembre 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à dix heures. Sont présents M. M. Armand Calmel et Brunel, Vice-présidents; Coucoumeux, Lefas, Georges Pernot, Lesaché, Clément Raynaud, Manuel Foucaude, de la Grandière, Maulion, Pierre Chaumié, Georges Maurice, Desjardins, Lisbonne, Henry Lémery.

Conflits collectifs du travail.

M. Clément Raynaud, rapporteur pour avis, expose qu'il est en principe opposé aux pleins pouvoirs. Il demande à la Cⁱon si elle ne croit pas possible cependant d'accepter les pleins pouvoirs en les limitant dans le temps, — et de reprendre en le renforçant l'amendement Brachard, en insistant sur la sécurité nécessaire des personnes et des biens.

M. René Renault adhère à cette opinion.

M. Armand Calmel ne veut pas que le Sénat donne l'impression de se réunir sous la menace.

Il est hostile aux pleins pouvoirs, quel que soit le Gouvernement. En l'espèce le Gouvernement n'a pas usé de ceux que lui donnait la loi monétaire, et il n'en a pas de son autorité.

M. Manuel Foucaude proteste contre les conditions dans lesquelles la Cⁱon s'est réunie ce matin.

Une discussion générale s'engage, à laquelle prennent part M. M. Pernot, Raynaud, Chaumié, Lefas, Calmel, Lesaché, Brunel et Renault.

Réunion commune avec la Commission du Commerce

(10^h30)

M. Manuel Foucaude fait observer le caractère officieux de cette réunion, puisque le projet n'est pas déposé.

Nous avons le droit, dit-il, d'être convoqués de nouveau pour une autre réunion. Il signale une autre inconvenance de la Chambre, qui se réunit aujourd'hui même à dix-sept heures.

M. Raynaldy explique que la réunion de ce matin est de son initiative.

M. Jacquier. - nous voulons aller vite. Après le départ de nos collègues de la Cion de législation, nous délibérerons, nous ferons un rapport, et cet après-midi la Cion de législation pourra agir comme elle l'entendra.

M. les bonne se rallie à cet avis.

M. le Président de Courtois rappelle la procédure normale : la Cion de législation délibérera lorsque la Cion du Commerce aura fait son rapport.

M. Raynaldy donne alors lecture du texte qu'il propose.

M. Lefas demande des précisions.

M. Chaumié s'élève contre le texte de M. Raynaldy, qu'il juge extrêmement dangereux.

M. Clément Raynaud demande qu'il soit suivi à toute discussion et que chaque Commission délibère chez elle.

M. Henry Lémery dit que si le Gouvernement veut les pleins pouvoirs, c'est-à-dire le texte de M. Jacquier, repoussé par les deux Commissions et en somme par le Sénat, il doit le dire ouvertement. Il est inadmissible de faire cela sans le dire.

M. Raynaldy assure que son texte n'a pas d'intentions cachées.

M. le Président de Courtois remercie la Commission du Commerce de son accueil, ce qui a permis un échange de vues officieux.

La Commission de législation se retire à onze heures dix.

Le Président,

Ducrotte

2^e séance du jeudi 24 décembre 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quinze heures. Sont présents M. M. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents; Boivin-Champeaux, Secrétaire; Maulion, Georges Pernot, Clément Raynaud, Veyssiére, Desjardins, Champetier de Ribes, Lefas, Manuel Fourcade, de la Grandière, Léopold Robert, Henry Lémery, Georges Maurice, Pierre Chaumié, Coucoumeux, René Renault, Tony Révillon.

Conflits collectifs du travail.

La Commission se préoccupe de savoir quand pourraient venir utilement la discussion de ce projet, devant elle d'abord, devant le Sénat ensuite.

M. Clément Raynaud, rapporteur pour avis, demande que la proposition de sursis, si elle est faite par la Cⁱon, ne soit pas présentée comme le désir du seul rapporteur, mais de la Cⁱon tout entière.

Un échange de vues s'engage, auquel prennent part M. M. Henry Lémery, Clément Raynaud, Manuel Fourcade, Georges Pernot, Veyssiére, Pierre Chaumié, René Renault.

Après quoi, la Commission décide de tenir à nouveau séance aujourd'hui même pour procéder à l'étude du texte de M. Raynaldy.

La séance est levée à quinze heures vingt.

Le Président,

De Courtois

3^e séance du jeudi 24 décembre 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à dix-sept heures quinze. Sont présents M. Brunel, Vice-Président; Boivin-Champeaux, Secrétaire; René Renault, Le Bail, Maulion, Lisbonne, Bony Révillon, Henry Lémery, Desjardins, Champetier de Ribes, Clément Reynaud, Pierre Chaumié, Lefas, Georges Maurice, Veyssiére, Goirand, Jacquier, André Fallières et Lesaché.

Conflits collectifs du travail.

M. Clément Reynaud, rapporteur pour avis, expose qu'il est opposé aux pleins pouvoirs, mais que le Sénat ne doit pas assumer la responsabilité d'un échec.

Il propose de limiter à trois mois les pouvoirs accordés, et de renforcer l'amendement Brachard.

Après un échange de vues auquel prennent part notamment M. M. Brunel, Foucaudé, Jacquier, René Renault, Pierre Chaumié et Clément Reynaud, la C^{on} déicide de passer à la discussion des articles.

Art. premier. — M. Veyssiére propose de reprendre l'art. 1^{er} voté déjà par le Sénat; cet article remplacerait les art. 1 et 2 du rapport Raynaldy, et on en supprimeraît la fin à partir des mots: "de la part..."

Il considère en effet l'article 2 du rapport Raynaldy comme inutile en son 1^{er} paragraphe, et dangereux en son 2^e paragraphe, qui consacrerait et légitimerait les occupations et neutralisations des lieux d'emploi.

M. M. Lémery, Boivin-Champeaux, René Renault interviennent, ainsi que M. M. Jacquier, Goirand et Lesaché.

Mis aux voix par M. le Président, l'amendement de M. Veyssiére est adopté à l'unanimité.

Art. 2. Est supprimé par voie de conséquence.

Art. 3. M. Clément Reynaud propose 3 mois au lieu de 6.

M. M. Lémery et Lesaché s'opposent à cette proposition, qui est mise aux voix et adoptée (2 voix "contre").

Art. 4. Est repoussé par huit voix contre six.

M. Clément Reynaud fait alors toutes réserves, déclarant qu'il aurait mieux compris qu'il fut fait échec à l'article 3, qui

contient le principe de la loi, qu'à cet article 4.

Art. 5. M. Lesaché annonce qu'il déposera un amendement ajoutant in fine : "... sans porter atteinte à l'ordre intérieur des entreprises ni à l'autorité des directions".

M. Champetier de Ribes voudrait faire préciser que le Gouvernement ne pourra pas aller par décrets à l'encontre des lois existantes.

M. Jacquier propose la suppression de l'incidente : "... en vue de créer, etc..."

M. Manuel Fourcade expose que l'arbitrage a pour effet de "régler un conflit", non "d'établir un règlement équitable des conditions du travail", ce qui est équivoque.

— La Commission décide de se réunir à nouveau le 26 décembre, pour continuer la discussion.

La séance est levée à dix-huit heures quinze.

Le Président,

Delvast

1^{re} séance du samedi 26 décembre 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 10 heures. Sont présents M.M. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents; Clément Raynaud, Champetier de Ribes, Lefas, Pierre Chaumie, René Renault, Manuel Fourcade, Georges Pernot, Desjardins, Henry Lémery, Maulion, Veyssiére, Bony Révillon.

Conflits collectifs du travail.

M. Clément Raynaud donne lecture de son avis.

M. le Président rend hommage, au nom de la Commission, au Rapporteur pour avis.

M. Chaumie, sur l'article 3, signale le danger de se rallier trop nettement aux pleins pouvoirs. Il faudrait dire la confiance que nous mettons, dit-il, dans le Conseil d'Etat.

M. Clément Raynaud rappelle comment il a conçu et composé son rôle de rapporteur pour avis: ce fut pour lui un cas de conscience. Il a entendu se borner à exposer les objections faites par les différents membres de la Commission.

M. Manuel Fourcade fait une observation générale: Il faudrait dire, dans l'art. 1^{er}: "à l'exclusion" de grève ou de lock out, au lieu de "avant" toute grève ou lock out.

M. René Renault demande ce qui se produira alors si en fait il y a eu grève ou lock out avant toute conciliation ou tout arbitrage?

M. Champetier de Ribes estime nécessaire un grand effort de conciliation. Il faut être d'accord sur un point: ne pas autoriser le Gouvernement à modifier les lois, à prendre des décrets-lois.

Puis il propose, pour l'article 5, de fixer les pouvoirs du Gouvernement et ceux des arbitres.

M. Cl. Raynaud, rapporteur, donne son assentiment.

M. Henry Lémery demande quelles sanctions appuient l'amendement de M. Champetier de Ribes. Si la loi est violée par les arbitres, quelle sera la sanction? En somme, dit-il, nous finissons l'art. 5 par un roeu.

M. Cl. Raynaud, rapporteur, rappelle que le texte a deux aspects: un côté juridique et un côté social.

M. Armand Calmel estime que le Sénat légifère dans de mauvaises conditions. Il rappelle le vote précédent sur les pleins pouvoirs contre lesquels il ne cesse de s'élever.

Sur intervention de M.m. Lefas et Manuel Foucaud, M. Clément Raynaud indiquera dans son avis que les décrets devront être pris non pas seulement "en Conseil d'Etat" mais "en forme de règlements d'administration publique".

Sur question posée par M. Champetier de Ribes, M. Clément Raynaud expose que la C^{on} de législation va donc donner un avis favorable, et soutiendra en séance les amendements qu'elle a admis. Mais elle n'en déposera pas.

M. le Président fait observer à ce sujet qu'on ne pourrait pas engager à fond la Commission, sur des amendements qui ne seraient pas signés de tous les membres de la Commission.

La séance est levée à onze heures trente.

Le Président,

Delavallade

2^e séance du samedi 26 décembre 1936

Réunion commune avec la commission du Commerce
présidée par M. Bender.

Sont présents : M. de Courtois, Président ;
M. m. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents ;
M. m. Jacquier, Champetier de Ribes, Vayssière, Lisbonne, Clément Raynaud, Georges Pernot, Lesache, Manuel Fourcade, Pierre Chaumie, André Fallières, Georges Maurice.

Conflits collectifs du travail.

M. Clément Raynaud, rapporteur pour avis, expose les idées maîtresses de son rapport.

M. Bender, Vice-Président de la Cion du Commerce, remercie M. Clément Raynaud de son exposé et de l'effort de conciliation dont il est le témoignage.

M. le Président de Courtois rappelle que la Cion de législation a eu pour préoccupation de se limiter à l'étude du texte présenté par M. Raynaldy. Il forme le vœu que l'entente puisse se faire maintenant sans difficultés.

Le Président,

Dellavertie

Séance du dimanche 27 décembre 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quatorze heures trente. Tous présents M. M. Brunel, Vice-Président; Desjardins, Manuel Foucaud, Georges Pernot, Henry Lémery, Henry Bourdeaux, Champetier de Riba, Jacquier, Pierre Chaumie, René Renault, Tony Révillon, Clément Reynaud, Lisborne, Georges Maurice, André Fallières, Lesache et Lefas.

Conflits collectifs du travail (2^e vote au Sénat)

M. Clément Reynaud, rapporteur pour avis, expose que le nouveau texte présenté par la Cion du Commerce témoigne d'un effort très sincère de conciliation pour entrer dans les vues de la Cion de législation. Son sentiment personnel est que la Cion de législation pourrait accepter ce texte.

A l'article 2, au dernier alinéa, poursuit-il, il y a une disposition nous donnant satisfaction. Je crois que cela signifie que l'arbitre dira si un congédement est abusif ou justifié.

M. Georges Pernot. - Bien entendu, cet art. 2 ne vise que les conflits en cours au jour de la promulgation de la loi?

M. Jacquier. - Sans aucun doute.

M. Henry Lémery. - Je ne suis pas frappé par le caractère transitoire de cet article.

Hier M. Blum a dit lui-même : si les questions d'embauchage et de débauchage doivent rester en dehors de l'arbitrage, je préfère renoncer à la loi.

Or le droit de l'ouvrier renvoyé, c'est de demander des dommages-intérêts. Aucun contrat de notre droit ne peut exiger de deux personnes qu'elles vivent ensemble.

Disons donc : l'arbitre pourra fixer de justes dommages-intérêts, mais il ne pourra pas obliger le patron à consentir contre son gré un ouvrier.

On me dit : c'est une disposition transitoire.

Mais quand cela aura fonctionné pendant six mois, on ne pourra pas revenir en arrière.

Je ne voterai pas ce texte. Par voie d'amendement, je

préciserai qu'il ne peut être question que de dommages-intérêts.

M. René Renault soutient une thèse opposée : pour lui, l'arbitre doit avoir un pouvoir de décision très large.

M. Jacquier pense comme M. René Renault.

M. Pierre Chaumie distingue deux cas :

1)- celui où un ouvrier est renvoyé parce qu'il est à la tête d'un syndicat ; 2)- celui où des arbitres auraient à dire : telle entreprise doit employer 100 ouvriers, là où le patron estime que 80 suffisent. Et ce cas-là doit rester réservé.

M. Lesaché annonce un amendement à l'article 5. — M. Jacquier l'approuve, estimant que l'article 2 doit être voté en le rapprochant de l'article 5 et de cet amendement. Il insiste pour qu'un conflit ne s'élève pas entre les deux commissions.

M. le Président met aux voix l'article 2, qui est adopté par neuf voix contre trois (3).

La séance est levée à quinze heures.

Le Président,

Dernier

Séance du mercredi 30 décembre 1936

Présidence de M. de Courtois.

La séance est ouverte à seize heures trente. Sont présents M. m. Armand Calmel, Vice-Président; Robert Belmont, Secrétaire; Veyssiére, Lesaché, Coucoureux, Lisbonne, Georges Pernot, Clément Raynaud, de La Grandière, Léopold Robert, Louis Lingier, Georges Maurice, André Fallières et Pierre Chaumie.

Conflits collectifs du travail (3^e vote au Sénat)

M. le Président expose les modifications apportées par M. Raynaldy au texte voté pour la 3^e fois par la Chambre.

Une discussion s'engage, à laquelle prennent part notamment M. m. Lesaché, Veyssiére et Coucoureux.

Deux articles restent en discussion : l'art. 1^{er} et l'art. 4.

M. Lisbonne. - Il faut en finir. Mon avis est que nous devons tenir bon pour l'art. 1^{er}, mais qu'on peut accepter le texte de la Chambre pour l'art. 4. Par qui en effet, faire désigner le surabité ? Par un haut magistrat ? Dans des cas déterminés, oui, — mais non d'une manière permanente. Car alors les Premiers Présidents ne seraient-ils pas choisis en fonction de ce rôle spécial qu'ils auraient à remplir ?

Laissons donc ce choix au Président du Conseil.

Art. 1^{er}. M. Clément Raynaud, sur l'art. 1^{er}, est d'avis d'écartier l'agriculture du champ d'application de la loi, ainsi que le demande la Cion du Commerce.

M. le Président met alors aux voix le rétablissement des mots : "Dans l'industrie et le commerce" qui excluent l'agriculture.

(Le rétablissement est adopté à l'unanimité).

Art. 4. Sur l'article 4, M. Clément Raynaud n'est pas d'accord avec M. Lisbonne quant au fond. Mais en raison de l'heure tardive, il ne voit pas devoir assumer la responsabilité d'engager des négociations supplémentaires. Il émet donc un avis favorable au texte de la Cion du Commerce.

M. Lesaché ne voit pas devoir laisser le surabité à la désignation du Président du Conseil.

M. Armand Calmel. — La résistance, au cours des navettes, constitue la seule supériorité de la chandeleur. On dit couramment que l'on "a" le Sénat à 4 heures du matin. Notez cependant M. Lisbonne connaît la magistrature et le Gouvernement. Si ce qu'il nous a fait croire est exact, c'est navrant pour les Premiers Presidents. Pour moi, il est des cendres que je tiens à conserver.

Au surplus, quels motifs déterminent l'attitude du Gouvernement ? Pourquoi veut-il faire désigner le maréchal par le pouvoir politique ?

J'entends rester sur le terrain des principes.

M. Pierre Chaumier appuie la thèse de M. Armand Calmel.

M. Clément Raynaud. — Nous sommes en face de deux thèses, il faut choisir. Elevons le débat. Je pense qu'à côté du point de vue juridique, il y a l'aspect politique du problème. Pour ceux, comme vous — et peut-être comme moi — qui sont opposés à ce texte, je crois pouvoir dire que nous serions plus forts si en formulant des réserves, nous disions au Gouvernement : nous vous permettons de faire votre expérience, nous jugerons à l'épreuve.

N'oublions pas qu'il y a dans cette question une mystique agissant sur les masses.

M. Pierre Chaumier s'élève contre cette dernière affirmation.

M. le Président met aux voix la proposition du Rapporteur pour avis : faire des réserves, mais conclure à l'adoption. Cette proposition est d'abord repoussée par six voix contre cinq.

M. Clément Raynaud demande alors à être remplacé dans ses fonctions.

M. le Président fait appel à l'esprit de conciliation de la Commission, lui rappelant que si l'article 4 ne lui convient pas, elle a d'autre part obtenu dans l'article 1^{er} un texte qu'elle a adopté à l'unanimité. Il propose une formule transactionnelle, qui donnerait au Rapporteur, M. Clément Raynaud, la mission d'indiquer que sur l'article 4 la Commission a fait des réserves. Et là se bornerait sa mission.

(La proposition de M. le Président est adoptée).

M. Clément Raynaud est autorisé à déposer son avis.

La séance est levée à dix-sept heures trente.

Le Président,

Décembre

1^e séance

ANNÉE 1937. — Session ordinaire.

Séance du mardi 19 janvier 1937

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à seize heures. Sont présents
M. M. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents;
Boivin-Champeaux, Secrétaire; Paul Jacquier,
Desjardins, Lesaché, Clément Raynaud, Lefas, Tony
Révillon, Pierre Chaumié, Henry Bourdeaux, Maulion,
Louis Liniger, Lisbonne, Georges Maurice, René Renault,
de la Grandière.

Excusés : M. Le Bail et Georges Pernot.

M. le Président, au début de cette première séance
de l'année 1937, adresse ses vœux les meilleurs à ses
collègues de la Commission, pour eux et pour leurs
familles. Il forme également des vœux pour le succès des
travaux de la Commission.

3/37

Projet de loi sur les volontaires en Espagne.

M. le Président donne lecture du projet.

M. Henry Bourdeaux est désigné comme Rapporteur.
Après une courte discussion, le principe du texte voté par la
Chambre est adopté par la Commission.

La Commission décide de tenir séance demain pour
entendre le Rapporteur, qu'elle vient de nommer, dans ses
conclusions.

La séance est levée à seize heures trente.

Le Président,

De Courtois

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quinze heures trente. Sont présents M. M. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents; Henry Bourdeaux, Georges Pernot, Desjardins, Lisbonne, Georges Maurice, de la Grandière, René Renault, Maulion.

3/37

Discussion d'un rapport.

M. Henry Bourdeaux donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, relatif aux volontaires pour l'Espagne. Il rappelle la proposition déposée à la Chambre par M. Desbons, qui voulait harmoniser notre législation avec celle de l'Angleterre. Cette proposition n'a eu l'approbation, ni de la Commission, ni du Gouvernement. Mais de son côté le Gouvernement a déposé un projet de loi, que la Chambre a adopté à l'unanimité après avoir apporté de très légères modifications à l'article 2.

Ce projet, actuellement soumis au Sénat, est commenté par M. Henry Bourdeaux, qui en expose l'économie générale et qui souligne les buts poursuivis.

Il propose à la Commission de demander au Sénat l'adoption de ce texte, sans modifications.

(Très bien, très bien. — Assentiment)

M. le Président remercie M. le Rapporteur au nom de la Commission.

M. Desjardins regrette que le rapport de M. Bourdeaux ne contienne pas de réserves. — Il est étrange, dit-il, que nous votions un texte intéressant en somme la sécurité nationale, et qui se trouve soumis à une condition potestative dépendant de l'étranger. A cet égard celui-ci est le maître de notre législation.

Je regrette aussi, poursuit M. Desjardins, que notre Rapporteur n'ait pas souligné l'absence, dans le projet, de dispositions concernant le recrutement. Nous voyons partir des trains organisés. Ces faits-là ne sont pas risés. Que dit le projet : "Engagements... actes tenant à l'engagement..." ? Tout cela est très incertain.

Je regrette enfin, conclut-il, que notre Rapporteur n'ait rien dit de l'article 2 qui punit d'une peine d'emprisonnement un délit non défini.

M. le Président expose qu'il apparaît sans doute à la Commission qu'il s'agit moins de faire une loi qu'un geste vers la paix, moins une manifestation législative qu'une manifestation diplomatique.

Notre Rapporteur, dit-il, pourrait peut-être indiquer dans son rapport que le Gouvernement, gardien de la sécurité nationale, possède des renseignements que nous n'avons pas. Faisons-lui confiance.

M. de La Grandière approuve les paroles de M. le Président, mais trouve graves les objections présentées par M. Desjardins.

M. Desjardins insiste sur le rôle législatif de la Commission de législation. Vous avez pu voir dans les journaux, dit-il, que les autorités de Valence ont décidé de donner aux combattants étrangers la nationalité espagnole. Qu'allons-nous faire ?

M. Henry Bourdeaux, rapporteur, estime que M. le Président a fait exactement présente la question.

M. Georges Pernot, d'accord sur le fond, votera pour le projet. Il fait une remarque de détail relative à l'article 463 C.P. Si l'on n'en parle pas à l'article 2, c'est que les circonstances atténuantes sont de droit, et que les magistrats pourront les appliquer.

(Assentiment. — M. H. Bourdeaux donnera cette précision dans son rapport.)

M. le Président met aux voix les conclusions présentées par M. H. Bourdeaux. Ces conclusions sont adoptées. M. H. Bourdeaux est autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à seize heures.

Le Président,

Leroux

3^e séance

Séance du mercredi 3 février 1937

La séance est ouverte à 16 heures. Sont présents M. m.
de Courtois, Alfred Grand, Armand Calmel, Brunel, Boivin-
Champeaux, Robert Belmont, de Berny, René Renault, Clément
Raynaud, Lisbonne, Georges Pernot, Févre, Fiancette, Betouille,
Brasseau, Coucoueux, Desjardins, André Fallières, Ulysse Fabre,
de la Grandière, Dauthy, Paul Jacquier, Tony Rivillon.

Excusés M. m. Le Bail, Georges Maurice, Maulion,
Lesache, Manuel Fourcade.

Constitution du Bureau.

En l'absence de M. m. Le Bail et Alphonse Chautemps,
M. Alfred Grand est appelé à présider la séance en qualité de
Président d'âge. Il appelle à ses côtés M. Boivin-Champeaux,
Secrétaire d'âge.

M. Alfred Grand, Président d'âge. - Messieurs, notre réunion
a pour objet la constitution du Bureau de notre Commission.
Il s'agit là, je crois, d'une simple formalité. Le Président, les
Vice-Présidents, les Secrétaires ont rempli leur mission d'une
manière irréprochable. Je suis certain d'être voté interprète en
proposant de leur renouveler notre confiance dans les fonctions
qu'ils ont si dignement occupées.

(Très bien - très bien. - Applaudissements).

Dans ces conditions, je déclare le Bureau constitué, et je cède le
fauteuil à M. de Courtois.

M. de Courtois. - Messieurs, c'est un devoir agréable pour moi
de vous dire combien votre Bureau est flatté de voir son mandat
renouvelé par acclamations.

Notre tâche est difficile et delicate, et si elle n'est pas toujours
bien comprise, c'est qu'au milieu des vicissitudes de la vie politique,
elle a pour symbole la séénité et la fixité du Droit que nous
avons hérité des Romains. Notre Commission - je suis heureux de
lui rendre cet hommage - se préoccupe de remplir la mission
qui lui est impartie ; elle propose au Sénat les solutions qu'elle
estime les meilleures, elle a un but qu'elle place au premier rang
de ses préoccupations : c'est le Droit.

J'adresse en votre nom à tous et en mon nom nos remerciements
et nos respectueuses salutations à M. Alfred Grand, qui vient de

présider notre séance de rentrée après avoir présidé celle de la Commission d'Administration. Son cœur, sa bonhomie nous ont charmés. Il est notre ami à nous tous, qui admirons sa vieillesse demeurée verte malgré un grave accident, dont il est par bonheur complètement remis. Nous sommes heureux de l'avoir pour Doyen.

(Applaudissements)

Notre Commission sera également unanime à adresser ses vœux instants à M. le Président Le Bail. Je viens de recevoir de Madame Le Bail une lettre me faisant connaître qu'il est actuellement retenu au lit par une mauvaise grippe. Je lui transmettrai les vœux que nous formons tous pour son prompt rétablissement.

(Applaudissements)

Il m'est agréable de souhaiter, en notre nom et en mon nom personnel, la bienvenue aux cinq membres nouveaux de notre Commission : M. M. de Berny, Betouille, Brasseau, Févre et Fiancette. Ils vont collaborer à nos travaux, et verront que nous nous efforçons toujours de faire de notre mieux, dans le désir de répondre à la confiance de nos électeurs.

Nous adressons enfin nos regrets unanimes à ceux qui ont quitté notre Commission : M. M. Léon Bon, Champetier de Ribes, Louis Liniger, Eugène Nicolas, et Léopold Robert. Ils nous ont apporté ici leur précieux concours. Nos regrets les suivent dans leurs tâches nouvelles.

(Applaudissements)

Fixation de l'ordre du jour.

La Commission décide de tenir sa prochaine séance mardi prochain, un quart d'heure après la fin de la séance publique, pour entendre un premier exposé de M. Maulion, rapporteur du projet de loi sur la liberté de la presse.

Elle décide également de siéger mercredi prochain pour divers rapports de M. Boivin-Champeaux, pour entendre les observations de M. Georges Pernot sur les décrets-lois de procédure civile, et pour statuer sur la capacité civile de la femme mariée.

La séance est levée à seize heures trente. — Le Président,

4^e séance

Séance du mercredi 10 février 1937

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quinze heures. Sont présents M. M. Blunel et Armand Calmel, Vice-Présidents; Boivin-Champeaux, Secrétaire; Ulysse Fahe, Georges Pernot, Lefas, Lesaché, Fiancette, Desjardins, Coucoumeux, Henry Bourdeaux, André Fallières, Tony Révillon, Brasseau, Clément Raynaud, René Renault, Manuel Fourcade.

Hommage à la mémoire du Président Le Bail.

M. le Président expose qu'il est allé à Quimper représenter la Commission aux obsèques du Président Le Bail; il a rappelé sur sa tombe la sympathie et le respect que tous avaient pour lui, il a dit les regrets profonds que sa mort laissait à ceux qui l'ont connu. Aujourd'hui M. le Président tient, au nom de la Commission, à dire au fils et à la veuve de M. le Bail combien tous sont associés à leur tristesse.

(Approbation unanime).

Discussion au sujet du collectif.

M. Georges Pernot expose que le Sénat, à 16 heures, va être saisi du collectif, dans lequel ont été introduites des clauses relatives aux paiements en or. Ce sont là des questions très graves, touchant au Droit civil, que notre Cion devrait examiner.

M. Boivin-Champeaux, qui est allé ce matin au Ministère des Finances, sait que le ministre accepte de voir voter les amendements déposés à ce sujet par M. Charles Dumont.

M. Georges Pernot insiste, réclamant l'examen attentif de dispositions qui sont très graves. Il propose de demander la disjonction des articles en question, qui seraient renvoyés pour avis à la Cion de législation.

M. le Président met aux voix cette proposition, qui est adoptée (sept voix "pour").

Rapports de M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux rapporte la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à modifier les art. 1^{er} et 3 de la loi du

8 avril 1933, modifiée en 1934 et 1935, autorisant au profit du fermier la réduction des prix des baux à ferme.

Est-il opportun de voter ce texte ? demande le Rapporteur, qui rappelle les lois de 1933 et de 1935, fondées sur l'imprévision (prix du blé et des denrées agricoles).

Ces raisons, les retrouve-t-on aujourd'hui ? Il ne semble pas. Les prix remontent. Les conditions ne sont plus les mêmes.

En outre, il faut tenir compte de deux considérations : d'abord, de la dévaluation : le propriétaire touche donc 30% de moins ; — ensuite, du décret-loi de 1935, qui a diminué de 10% le prix des fermages.

Pour toutes ces raisons, M. le Rapporteur ne croit pas opportun de voter cette nouvelle proposition.

Si on examinait le fond de la question, d'autres objections pourraient et devraient être formulées. Le texte n'accorde la résiliation qu'au fermier. Et l'article 3 est très grave : il introduit en matière de baux à ferme la notion de prorogation du bail.

M. le Rapporteur conclut donc en demandant à la Commission de ne pas adopter le texte dont elle est saisie.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Boivin-Champeaux. L'article premier — et l'ensemble du texte — sont rejettés par 9 voix. Il y a 3 abstentions.

451/35

M. Boivin-Champeaux rapporte la proposition de loi de M. Léaché, complétant l'art. 1769 du Code civil relatif à la révision du prix des baux ruraux.

D'après cette proposition, le prix de location en argent pourrait être révisé tous les trois ans, à la demande de l'une des parties, si le cours des principaux produits de la ferme a subi une fluctuation supérieure à 50%.

Ce système est ingénieux, mais n'est pas sans soulever d'objections : comment décidera-t-on que la fluctuation des "principaux produits" a été inférieure, égale ou supérieure à 50% ?

Dans ces conditions, M. le Rapporteur propose le rejet du texte présenté.

M. Léaché soutient sa proposition.

M. André Fallières s'associe à la demande de rejet de M. le Rapporteur.

M. Ulysse Fabre a été frappé par les remarques de M. Boivin-champeaux. La proposition ne parlant que des prix, non du volume des produits, il se demande si elle ne jouerait pas à contresens.

M. le Président met aux voix la proposition de rejet, qui est adoptée. (8 voix "pour").

672 / 35

M. Boivin-champeaux rapporte le projet de loi adopté par la Chambre, sur la protection des correspondances et signaux de détresse transmis par la voie radio-électrique.

Il expose que les amateurs utilisent parfois involument des indicatifs qui ne leur appartiennent pas. On a du mal à réprimer ce délit. D'où le texte présenté par le Gouvernement, au vote duquel les émetteurs amateurs attachent une grande importance.

M. le Président attire l'attention de la Commission sur les conséquences importantes, même dans l'ordre international, qui peuvent être attendues de ce texte. Il souligne qu'il émane de l'initiative gouvernementale.

M. Georges Pernot indique les deux questions qu'il voit dans ce projet de loi : un problème technique, et des pénalités. Sur le deuxième point, la compétence de la Commission est certaine. Mais sur le premier, la Commission du Commerce ne pourrait-elle pas être consultée ?

M. le Président met aux voix cette proposition, qui est acceptée. Il est décidé que le projet de loi sera transmis à la Commission du Commerce qui sera prié de s'en saisir pour avis.

593 / 33

M. Boivin-champeaux rapporte la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant, en matière de loyers, à accorder des délais au locataire, nonobstant toutes clauses contraires ou résolutoires.

Il signale que ce texte n'a plus d'objet, étant donnée la législation actuelle.

La Commission décide de proposer au Sénat de prononcer à son sujet la question préalable.

Observations de M. Georges Pernot, rapporteur de la sous-Commission

des Décrets-lois, sur les décrets-lois de 1935 en matière de procédure d'appel.

M. Georges Pernot consulte la Commission sur une question de méthode.

Il y a dans les décrets-lois deux sortes de modifications à apporter :

A) Pour certains dispositions qui alourdissent la procédure, on pourrait établir un projet de questionnaire à remettre au Garde des Sceaux qui prendrait l'avis des chefs de Cour. Ceci avant toute modification aux textes.

B) Mais d'ores et déjà, certaines réformes paraissent urgentes. Ainsi l'appel "en matière de faillite", qui court du prononcé du jugement, doit être formé dans le délai de 15 jours. Ce délai est trop court. D'autre part, en matière d'appels éventuels, on peut être intimé le dernier jour du délai, et se trouver dans l'impossibilité de faire une action récursive.

M. Georges Pernot propose donc :

- de préparer pour les questions urgentes une proposition de loi qu'il soumettrait à la Commission et qui pourrait être signée de ceux de ses collègues qui le voudraient bien ;
- de préparer pour le reste le questionnaire dont il a parlé.

Après un échange de vues auquel prennent part notamment M. Clément Raynaud, qui annonce un contre-projet à la proposition de loi de M. Caillier, et M. Boivin-Champeaux, Rapporteur des Décrets-lois sur la procédure de cassation, la Commission approuve entièrement les propositions et les suggestions de M. Georges Pernot.

La Commission revient sur la question du collectif. M. Manuel Foucault confirme que la disjonction des articles concernant les clauses-or a été votée par la Commission des Finances. Cette question pourrait venir mardi devant le Sénat.

M. le Président propose alors de demander tout-à-l'heure le renvoi pour avis de ces articles à la Commission de législation. Celle-ci pourrait demain désigner son rapporteur et examiner les articles disjoints.

(Il en est ainsi décidé).

La séance est levée à seize heures quinze. — Le Président,

Demandez

Séance du jeudi 11 février 1937

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 16 heures. Sont présents M. M. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents ; Boivin-Champeaux, Secrétaire ; Lefas, René Renault, Brasseau, Maulion, Lesaché, de la Gravière, Georges Pernot, Clément Reynaud, Desjardins, Henry Boudeaux, Manuel Fourcade, Ulysse Fabre, Alfred Grand, Lisbonne, Bony Révillon, Concombre et Fiancette.

Désignation d'un rapporteur pour avis.

M. Clément Reynaud est désigné comme Rapporteur des articles disjoints du collectif, relatifs aux emprunts-or.

Rapport de M. Maulion sur la Presse.

M. Maulion fait un exposé général du projet de loi sur la liberté de la presse, et des conclusions que son étude l'amène à présenter à la Commission.

Il rappelle la triple origine du projet : 1^o) une proposition de loi adoptée par le Sénat le 21 juin 1936, dont la Chambre s'est occupée en octobre 1936 ; 2^o) la proposition Deschizeaux, du 5 novembre 1936, sur l'indépendance et la dignité de la presse ; 3^o) le projet du 26 novembre 1936.

Il expose la méthode suivie par la Chambre, qui a consisté à prendre un à un les articles de la loi de 1881, véritable Code de la Presse. Il propose de suivre la même méthode.

Le projet actuel affirme qu'il n'entend pas réduire la liberté de la presse. Qu'est donc cette liberté ? C'est celle d'imprimer librement, — celle de parler et d'écrire librement, sauf à répondre des abus, — celle d'assurer la sécurité de la presse, de trouver des juges indépendants, non liés au pouvoir.

Enfin le Rapporteur rappelle que les délits de presse vont en principe aux Assises, et que l'action civile doit être introduite en même temps que l'action publique.

Et l'analyse du projet actuel montre bien que ses dispositions ont pour effet de restreindre la liberté de la presse : les journaux devront se constituer en sociétés, — la censure est partiellement

rétablie, — les garanties résultant du jugé s'évanouissent, — l'action civile est distincte de l'action publique.

Voilà comment la liberté de la presse est gravement violée par le projet actuel.

Pourtant la calomnie s'étale, il faut juguler la diffamation devenue trop hardie, et moraliser l'œuvre du journaliste.

Le texte voté par la Chambre soumet la presse départementale et la presse nationale à deux régimes différents, en ce qui concerne la mise en société. C'est inadmissible.

Pour la publicité et le contrôle, les comptes seraient portés sur la place publique. Tout le monde saurait si un journal connaît un moment difficile.

Au sujet du contrôle des Gouvernements, ce contrôle existe déjà : par le chiffre d'affaires, par la loi sur les sociétés, par les bénéfices industriels et commerciaux, le Gouvernement a tous les moyens de se renseigner.

Après avoir critiqué, il faut construire. Le Rapporteur n'entend pas s'arrêter aux fonds secrets et aux fonds étrangers.

Pour la nécessité de renseigner le Gouvernement et le public sur le personnel dirigeant du journal, il verrait certaines additions à la déclaration au Parquet, qui donneraient l'identité exacte du journal.

Le Rapporteur examine ensuite : la question des fausses nouvelles, l'extension possible de la loi de 1881 à la radio-diffusion et au cinéma, le droit de réponse, la définition de l'homme public, les responsables (l'auteur, — le Rédacteur en chef ou Directeur, — l'imprimeur), la question des parlementaires, la correctionnalisation.

A ce sujet, il propose une Cour mixte, où magistrats et juges statueraient en commun après avoir délibéré ensemble.

Il se refuse à voir séparer l'action civile de l'action publique. Il propose une procédure plus active devant le tribunal correctionnel. Il s'élève contre les comptes rendus des informations en cours, qui nuisent à la santé du pays et à l'indépendance du juge.

(Bien - Assentiment.)

Il faut assurer le silence, un long silence sur les

instructions en cours. Et le Rapporteur évoque à cet égard la loi anglaise.

Il termine en indiquant que la Commission pourra, à son sens, faire une œuvre très utile en sachant agir avec patience dans le cadre de la loi de 1881.

(Applaudissements)

M. le Président remercie vivement, au nom de la Commission, M. Maulion pour son exposé si clair, si complet, si documenté. Devant un problème complexe, le Rapporteur a accompli une œuvre magistrale.

M. le Président propose à la Commission d'entendre un jour prochain les délégués des plus grandes associations professionnelles de Presse. (Il en est ainsi décidé).

38/37

Désignation d'un Rapporteur.

M. Georges Pernot est chargé de rapporter la proposition de loi de M. Henry Bourdeaux sur la présentation des effets de commerce.

La séance est levée à 18 heures trente.

Le Président,

Serrurier

Séance du lundi 15 février 1937

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à onze heures. Sont présents m.m. Boivin-Champeaux, Secrétaire ; René Renault, Lisbonne, Brasseau, Clément Raynaud, Georges Pernot, Desjardins, Coucoumeux, Manuel Foucade, Alfred Grand, Maulion.

Excusé : M. Brunel, Vice-Président.

Désignation de rapporteurs.

4/37

M. Georges Pernot est chargé de rapporter le projet de loi sur la protection de la maternité et de l'enfance.

29/37

M. Lisbonne est chargé de rapporter le projet de loi sur l'avancement des Secrétaires Généraux du Tribunal de la Seine, du Parquet Général et de la Cour de Cassation.

Avis de M. Clément Raynaud.

M. Clément Raynaud donne lecture de son projet d'avis sur les articles disjoints du collectif, relatifs aux emprunts-socials. Il conclut au rejet des amendements, et se rallie au texte présenté par le Gouvernement.

Une discussion générale s'instaure, à laquelle prennent part notamment m.m. Georges Pernot, le Bâtonnier Manuel Foucade, Brasseau et Boivin-Champeaux. Celui-ci déclare que le texte du Gouvernement lui paraît être en régression par rapport à celui de la loi de 1928, et demande pourquoi on n'en reviendrait pas purement et simplement à ce dernier texte. Il fait observer d'autre part que l'art. 10 sexies ne signifie pas grand' chose.

M. le Rapporteur précise que le texte du Gouvernement accepte la jurisprudence établie, laquelle se rapporte à la volonté exprimée par les parties.

M. le Président met aux voix les conclusions de l'avis de M. Clément Raynaud, qui sont adoptées par la Commission.

La séance est levée à midi. — Le Président,

Deverriaux

7^e séance

Séance du mardi 16 février 1937

29

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 18 heures. Sont présents M. M. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents; Belmont, Secrétaire; Lefas, Manuel Foucade, Georges Pernot, Desjardins, Brasseau, de la Grandsière, Févre, Maulion, René Renault.

594/32

Capacité de la femme mariée.

M. Renault, rapporteur, fait connaître ses conclusions.

Art. 213. — M. Georges Pernot rappelle qu'il a demandé à inscrire dans la loi la formule: "Le mari est le chef de la famille." M. René Renault a alors accepté, M. Viollette également, au nom du Gouvernement. Pourquoi revenir sur cette décision? Cette affirmation est très importante, pour des motifs traditionnels et des raisons pratiques. — Aujourd'hui la C^{on} doit choisir entre 3 textes:

- 1) celui que le Sénat a voté le 8 décembre en 1^e délibération;
- 2) la formule : "Le mari, chef de la famille, etc....,
- 3) la proposition de M. Renault, qui inverse les termes.
(La C^{on} adopte la formule 2.)

Art. 214. — Adopté tel qu'il a été voté par le Sénat.

Art. 215. — M. Lefas développe ses amendements, inspirés, dit-il, du Code civil belge. L'autorisation est donnée de plein droit, mais peut être retirée dans les cas décrits à l'art. 215 bis de son amendement. — Après discussion, la C^{on} adopte le texte déjà voté par le Sénat.

La séance est renvoyée au lendemain à onze heures. Elle est levée à 18 heures 45. — Le Président,

Decourtier¹

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à onze heures. Tous présents
M. M. Armand Calmel, Vice-Président; Brasseau,
Lefas, Georges Pernot, René Renault, Manuel Foucault,
Alfred Grand, Coucoureux, Desjardins, Jacquier, Lisbonne,
Févre, Maulion.

594/32

Capacité de la femme mariée.

Art. 216. — M. Lefas développe ses amendements.

M. Georges Pernot expose la différence qui sépare son
texte de celui de M. Fénelon Renault: pour ce dernier, le veto
ne serait efficace qu'à la condition d'être confirmé par le
juge (la Chambre du Conseil). Pour lui, au contraire,
la femme n'aurait à se pourvoir contre l'opposition du mari
que si elle ne s'inclinait pas.

La thèse de M. Renault, dit-il, aurait l'inconvénient
d'entraîner les époux devant le juge à l'occasion de tout
désaccord. Cela n'est pas bon. Il faut assurer la paix
du ménage et donner son sens à la formule "le mari est
le chef de la famille".

M. René Renault réplique et défend sa thèse: il est
délicat pour la femme, dit-il, de se pourvoir en justice
contre une opposition du mari. Il faut donc régler la
question par des considérations d'ordre supérieur tirées du
droit civil.

Il expose les cas où la loi donne au mari les droits de
chef de famille. Puis il rappelle les étapes de l'évolution
qui s'est produite depuis le Code civil: la femme aujour-
d'hui a souvent une instruction égale à celle du mari,
elle exerce une profession, et son activité sociale est maintes fois
un bienfait pour le mari.

La loi de 1907 donne à la femme la libre disposition de son
salaire, mais l'oblige à contribuer aux charges du ménage.

Il ne doit pas dépendre du veto du mari que la femme
ne puisse exercer sa profession. Cette disposition rebuterait
la femme et pousserait au divorce.

M. Georges Pernot rappelle à nouveau l'accord qui s'était produit le 8 décembre dernier, entre le Président de la Commission, le Gouvernement (M. Maurice Viollette, Ministre d'Etat) et lui-même. Pourquoi revenir sur cette décision ?

Il résume sa thèse, insistant sur les inconvénients que présente, pour les affaires du ménage, la publicité, même restreinte à la Chambre du Conseil.

M. Manuel Fourcade s'associe à M. Pernot. Il demande au surplus quelle serait la situation au cours de la procédure, dans la thèse de M. Renault.

M. le Président consulte la Commission.

- pour la thèse de M. Pernot : 7 voix.
- pour celle de M. Renault : 4 voix.

(La C^{on} a adopté la thèse de M. Pernot).

M. Lefas demande une addition à l'article 216: lorsque des époux exercent des professions séparées, il voudrait que chacun ne puisse user du nom de l'autre sans son autorisation expresse.

M. Manuel Fourcade s'oppose à cette adjonction: elle signifierait que, sauf dans les cas où l'intervention serait expresse, l'autorisation serait de droit.

Après quelques observations de M. Georges Pernot sur l'art. 236, M. René Renault est autorisé par la C^{on} à déposer son rapport.

La séance est levée à midi vingt. - Le Président,

Derville

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quinze heures. Sont présents M. M. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents; Robert Belmont, Secrétaire; Concoureux, de la Grandière, Georges Lernot, Veyssiére, Brasseau, Alphonse Chautemps, Maulion, André Fallières, Desjardins, René Renault, Lefas, Tony Révillon, Lisbonne, Concoureux, Manuel Fourcade, Févre, Ulysse Fabre, Alfred Grand, Georges Maurice, de Berny, Betrouille, Pierre Chaumie.

M. Maulion demande à la Commission de faire porter les observations des journalistes surtout sur les fausses nouvelles - la responsabilité - la compétence - la signature des articles, - ce qui élimine bien des questions n'intéressant pas essentiellement les journalistes.

(Il en est ainsi décidé).

Audition de diverses délégations de Presse.

M. Paul Strauss, Ancien Ministre, Président du Comité général des Associations de la presse française.

En dehors de toute considération politique, il a combattu le projet Poincaré - Barthou, comme le projet Chautemps.

Mais il n'a pas seulement une attitude négative. Il voudrait un jury professionnel, comme cela existe en Tunisie, comme il en existe aussi à la Commission supérieure de délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel. Mais il ne veut pas de la Cour d'Assises.

Il est opposé à la réglementation des fausses nouvelles. Le seul moyen efficace serait la censure préalable, qui a donné lieu à bien des abus. Et il est toujours dangereux de laisser à un gouvernement les moyens d'abuser. Pour combattre les fausses nouvelles, il faut faire appel à la réserve et au tact des journalistes, leur demander de faire preuve d'une discipline volontaire.

Parlant du rapport fait par M. Jeanneney en 1916 sur les abus auxquels avait donné lieu la loi du 5 août 1914,

il remet le texte de ce rapport à M. Maulion.

M. Le Duc, Président de l'Association de la Presse de l'est, voudrait un tribunal spécial, un jury présidé par un magistrat, mais formé de peu de personnes, appartenant au moins en partie à la profession.

Il est opposé à l'article 27.

M. Armand Schiller croit qu'il est impossible de rendre l'imprimeur responsable.

Sur demande de M. Maulion : peut-on exiger qu'un article soit signé ? Le Comité général n'a pas d'opinion sur la question.

M. de Wendel est d'avis d'écartez la responsabilité du Rédacteur en Chef. Le responsable serait : l'auteur, pour les articles signés, et le Directeur pour les articles non signés.

M. Georges Bourdon, Président du Syndicat des Journalistes.

Son organisation groupe 2.500 membres, elle est la plus représentative du journalisme français, elle groupe uniquement des journalistes professionnels.

Il signale les lacunes de la législation sur la diffamation, et sur la calomnie. Or il n'y a pas de vraie liberté sans responsabilité. Il souhaite des condamnations pécuniaires très élevées, comme en Angleterre, des amendes allant jusqu'à "tuer le journal".

Il souhaite aussi des délais courts.

Il veut mettre en jeu la responsabilité de celui de qui dépend en fait la direction du journal. Il distingue de la faute administrative la faute délictuelle, qui est une attaque volontaire contre quelqu'un. Un rédacteur ne s'y livre que lorsqu'il est couvert par le patron. Et le patron c'est parfois le propriétaire : ainsi au "Matin", M. Bunau-Varilla.

Madame Claire Gonin indique qu'à "l'Ami du peuple", le patron est en réalité M. Mandel, qui impose des articles au Rédacteur en Chef.

Sur demande de M. Maulion : quid des fonds étrangers, M. Georges Bourdon souhaite que les ressources financières des journaux soient connues de tous. Mais sur l'origine des fonds, il dit son scepticisme.

M. Henry Simon s'élève contre les mots : "de nature à ..." de l'article 27.

M. Bernier, Président du syndicat de la presse d'opinion, s'oppose à faire connaître le tirage, les ressources.... Il indique que le numéro de l'"Homme Libre" revient à 0f.76.

Les responsables des articles sont pour lui le Rédacteur en Chef et le Secrétaire Général de la rédaction.

Il indique que les journaux les plus dangereux sont ceux qui paraissent seulement quelques numéros, non ceux qui paraissent régulièrement.

Les articles d'attaque doivent-ils être signés ? Oui, sans inconvenient. Sinon, les responsables sont le Rédacteur en chef et le Secrétaire Général de Rédaction.

En résumé, il voit comme suit la hiérarchie des responsables :

- l'auteur,
- le rédacteur en chef,
- le Secrétaire général de rédaction,
- le Directeur (civilement),
- l'imprimeur.

Il conclut : il faut un responsable : on peut, dans cette hiérarchie, le prendre en haut et descendre, ou le prendre en bas et monter.

M. Maillard : si l'auteur ne signe pas, le rédacteur en chef devient responsable. Il voit la hiérarchie suivante : l'auteur - le rédacteur en chef - le directeur.

M. Pierre Dupuy estime, en matière de responsabilité, qu'il faut s'en prendre au rédacteur en chef. Celui-ci devra s'il y a lieu - ce qui est rare - prouver qu'il a reçu des instructions, pour dégager sa responsabilité.

Il redoute de voir mettre en cause la responsabilité pénale des dirigeants, qui risqueraient d'être sans cesse dérangés.

M. Oriol, président des Informateurs judiciaires, présente quelques observations sur l'interdiction de reproduire les informations en cours. Ce serait néfaste pour la justice elle-même, pour les justiciables, pour les plaignants.

Il insiste sur le fait que les informateurs judiciaires ne publient pas des compte-rendus à proprement parler.

Et l'information judiciaire, qui a parfois permis de retrouver des coupables, se fait un devoir d'insérer l'argumentation de l'inculpé, en face de celle de l'accusation.

Déjà la loi interdit la reproduction des affaires concernant les mineurs. Elle interdit aussi la reproduction des affaires sur constitution de partie civile, d'après la loi de 1931 modifiant l'art. 70 du Code d'Instruction criminelle. Ce qui autorise à penser a contrario que la reproduction des autres affaires est permise.

Certains Gardes des Sceaux ont été les présidents d'honneur de l'Association des Informateurs judiciaires. Ceux-ci entretiennent de bonnes relations avec le Parquet, et n'ont, depuis trente ans, fait l'objet d'aucune poursuite.

La suppression des informateurs judiciaires aurait pour effet de laisser place aux "ragots".

M. Sacquet, Président de l'Association des Rédacteurs en chef.

Me Favier signale les deux sortes de rédacteurs en chef : ceux de la presse d'information, ceux de la presse technique. Or le projet voté par la Chambre exige de tous la carte de journaliste professionnel. Ce n'est pas possible pour les journaux techniques, tels que les journaux judiciaires, par exemple, où le Rédacteur en chef est d'abord Avocat avant d'être journaliste.

Un des membres de la délégation s'élève contre le droit de rectification accordé à tout dépositaire de l'autorité publique. A propos du jury, il désirerait que la désignation des juges journalistes fût faite par l'ensemble de la profession.

Sur l'obligation de faire connaître les ressources du journal, il évoque les dons anonymes.

Il insiste enfin sur l'urgence de faire cesser l'inégalité de la répression de la diffamation, suivant qu'elle est faite par journal ou par affiche.

M. Martial Massiani est le Président d'un groupement qui réunit 400 journalistes professionnels de tendances catholiques.

Si l'on doit en venir à un jury spécial, il souhaiterait d'y voir siéger des journalistes à côté des magistrats.

Il fait un parallèle entre le journal et l'affiche : pour celui-là, on agrave les peines, — pour celle-ci on maintient celles de 1881.

Il ne s'oppose nullement à la mise en jeu de la responsabilité , en ce qui concerne les affiches.

Pour les amendes , on a voulu frapper à la caisse . Mais ne sont - elles pas trop fortes pour certains hebdomadiers de province ? Dans l'ensemble , les peines lui paraissent plutôt excessives .

Il souhaite la création d'un syndicat des Journalistes .

Les rectifications en tête du journal sont de nature à détruire injustement un numéro , lui semble - t - il .

Au sujet de la suspension d'un journal , il voudrait que la décision fût prise , sur avis d'une Commission , par un seul Ministre , non par le Conseil des Ministres .

Enfin il émet le vœu de voir protéger la mémoire des morts ; il évoque à ce sujet la mort de Mme Garola .

46 / 37

Désignation d'un rapporteur .

M. Pierre Chaumier est désigné comme rapporteur du projet de loi , adopté par la Chambre des Députés , portant amnistie .

La séance est levée à 19 heures .

Le Président ,

Le Maréchal

Séance du jeudi 18 février 1937

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à seize heures. Sont présents M. M. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents; Maulion, René Renault, Brasseau, Coucouneux, Desjardins, de la Granière, Manuel Fourcade, Lefas, Alfred Grand, Ulysse Fabre, Févre, de Berny, Bony Révillon, André Fallières.

886 / 36

Liberté de la presse.

M. Maulion, rapporteur, examine les articles votés par la Chambre, et donne lecture de l'art. premier du projet.

Art. 1^{er}. - Sur la demande de M. le Rapporteur, et après une intervention de M. Brasseau, la Commission décide de repousser les trois premiers alinéas de l'art. 6 bis de 1881, relatifs à la mise en Société, — et de réservé les alinéas relatifs au gérant jusqu'au moment où sera étudié l'art. 42. — Dans son ensemble, l'art. 6 bis est écarté.

Sur l'art. 11 bis de 1881, M. Maulion expose le but du texte présenté : exiger diverses publications, faire connaître l'identité du journal par la publicité des bilans, du chiffre des tirages, interdire les fonds secrets... A ce sujet, il expose la question, qui préoccupe le Gouvernement, des fonds venant de l'étranger. Il en a conféré avec le Ministre des Affaires étrangères : le point est délicat et scabreux, car l'invasion d'argent étranger est déplorable, mais l'interdire, serait soulever bien des difficultés.

Après intervention de M. M. Brasseau, Manuel Fourcade et Coucouneux, l'art. 11 bis est rejeté.

L'article 1^{er} tout entier est écarté par la Commission, étant entendu que la question des fonds étrangers demeure réservée. A ce sujet, la Commission demanderait éventuellement l'audition de M. Yvon Delbos et de M. Camille Chautemps.

Art. 2. - M. le Rapporteur propose d'ajouter à l'art. 2 de 1881 des dispositions disant en substance : « Aucune affiche ne pourra être envoyée ou apposée, aucun tract ne pourra être envoyé ou distribué, s'il ne mentionne pas le nom de son ou de ses auteurs responsables ; leur adresse et celle de l'imprimeur responsable doivent être imprimées ». M. le Rapporteur propose de fixer une

amende assez sévère, qui serait d'un ordre de grandeur de 16 à 500 francs. - Ces propositions sont acceptées dans leur principe par la Commission.

- A l'art. 7 de 1881, M. le Rapporteur propose d'ajouter "les noms et domiciles du Rédacteur en Chef, du Directeur, du propriétaire, et - s'il s'agit d'une Société - , sa nature, sa dénomination, son siège, son capital social."

M. Brunel demande qu'on ajoute l'indication du numéro du registre du Commerce, ainsi que de l'imprimerie où le journal doit être imprimé.

M. Manuel Fourcade apporte son adhésion. Ces diverses adjonctions sont adoptées par la Commission.

- A l'art. 8 de la loi de 1881, après interventions de M. M. Lefas et Brasseau, M. le Rapporteur précise que le gérant sera seulement l'homme de courses du journal.

L'art. 8 n'est pas modifié par la Commission.

- Art. 11 de 1881 : la Commission décide que chaque numéro devra porter les noms du gérant, du Rédacteur en Chef, du Directeur et du propriétaire; ainsi cet article sera mis à l'alignement de l'art. 7.

- Art. 12 de 1881 : M. le Rapporteur expose que cet article nouveau ajoute une disposition à l'ancien art. 12 : il donne expressément aux ministres le droit de faire des rectifications, et il limite au double de l'article précédent la longueur jusqu'ici non fixée de cette rectification.

Mais est-ce bien utile? La loi actuelle rive les dépositaires de l'autorité publique, or le ministre a bien cette qualité. En tout cas, il faudrait supprimer les mots : "... ou des actes du Gouvernement..."

M. Manuel Fourcade préfère la rédaction de 1881 à celle du projet actuel.

M. Brunel fait observer que si on propose de supprimer les mots : "... un membre du Ministère, etc... ", c'est parce que le ministre est déjà compris dans le terme général de "dépositaire de l'autorité publique".

M. Lisbonne propose de dire : "... par un membre du Gouvernement ou par tout autre dépositaire de l'autorité publique".

M. M. Manuel Fourcade, Armand Calmel, Concierge, font des objections à cette rédaction, qui n'est pas soutenue par

M. Lisbonne.

M. le Rapporteur répond au désir de la Commission en annonçant qu'il dira expressément dans son rapport que les ministres sont bien des dépositaires de l'autorité publique. Il rappellera à ce sujet l'arrêt de la Cour de Rennes. — Il propose d'autre part, aux deux endroits où le nouvel article 12 parle du "gérant", de dire : "le Rédacteur en Chef ou, à son défaut, le Directeur".

M. le Président demande à la Commission s'il ne conviendrait pas d'ajouter aussi "l'imprimeur".

Toutes ces modifications et adjonctions sont approuvées par la Commission, qui décide d'autre part, en ce qui concerne la longueur des rectifications, de s'en tenir à la loi de 1881.

— Art. 13 de la loi de 1881 : M. le Rapporteur propose d'étendre et d'organiser le droit de réponse tant en ce qui concerne les affiches et les tracts qu'en ce qui concerne la radio-diffusion.

Il prévoit une procédure rapide pour les réponses ^(aux journaux, comme) aux affiches et aux tracts. L'insertion ordonnée par jugement devra être faite sous une astreinte de 5.000 francs par jour de retard. Sinon, il y aura de fortes pénalités : emprisonnement de un mois à un an, amende allant jusqu'à 5.000 francs. L'art. 463 ne pourrait jouer que si l'insertion avait été faite avant la condamnation.

Sur question de M. Brunel, qui demande comment le délai de trois ou cinq jours pour insérer pourra jouer pour les périodiques, M. le Rapporteur précise qu'en ce cas l'insertion devrait être faite dans le premier numéro paraissant après l'ordonnance rendue.

Après une discussion à laquelle prennent part notamment M. M. Février, — Manuel Foucade, qui se préoccupe de la procédure, — Lefas, qui demande à réfléchir pour le droit de réponse aux affiches et aux tracts, — Brunel, qui s'inquiète de savoir comment seront distribués les tracts contenant la réponse, la Commission donne une approbation de principe aux propositions de son rapporteur, pour l'organisation du droit de réponse et pour son extension à l'affiche et au tract.

En ce qui concerne la radio-diffusion, M. le Rapporteur rappelle un jugement du tribunal de Bourges déclarant en l'espèce la loi de 1881 inapplicable.

Pour le cinéma, un jugement et un arrêt de Dijon ont eu à statuer. Une condamnation a été prononcée. Et ces décisions judiciaires ont défini le responsable, qui est le producteur du film, non celui

qui le projette. A ce sujet, en matière de radio-diffusion, le responsable, c'est celui qui parle. Tout ce qui est dit par E.S.F. est en principe écrit. Mais en parlant, on ajoute. Il faut donc que toute émission soit faite devant des disques enregistreurs, ce qui aura en outre l'avantage de fixer sur le temps qui sera attribué à la durée de la réponse.

M. le Rapporteur lit le texte qu'il propose pour la radio-diffusion et le cinéma. Après une discussion et des observations présentées notamment par M. m. Lisbonne, André Fallières et Coucouzeux, les propositions de M. Maulion sont acceptées en principe par la Commission.

- Art. 14 de 1881 : M. le Rapporteur expose que les dispositions de cet article ne seront sans doute pas retenues par la Commission, car les pouvoirs ainsi donnés au Conseil des ministres aboutiraient soit à la censure préalable, soit à des pénalités prononcées par le Conseil des ministres.

M. le Rapporteur rappelle qu'à la Chambre, M. Deschizeaux proposait la création d'un Conseil de l'ordre, et celle d'un Office national d'informations. - Cela, dit-il, est en dehors de notre étude. Nous n'avons pas à nous occuper maintenant des dangers créés par la presse.

M. Manuel Foucade demande si l'art. 14 a pour effet d'interdire un seul numéro ou le journal lui-même. Pendant combien de temps vaudra cette interdiction ? Il signale aussi un danger : celui de voir circuler, faute d'interdiction, un numéro contenant des articles qui auraient dû le faire interdire.

La Commission, sur l'article 14, adopte dans leur principe les conclusions de son Rapporteur.

La séance est levée à dix-huit heures trente.

Le Président,

Derrida

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 14 heures trente. Sont présents M. M. Calmel et Brunel, Vice-Présidents ; Boivin-Champeaux, Secrétaire ; Maulion, René Renault, Févre, Henry Lémery, Brasseau, Ulysse Fabre, Lefas, de la Grandière, Lézache, Pernot, Fourcade, Fallières, Chaumié et Veyssiére.

594/32

Capacité de la femme mariée

M. René Renault, rapporteur, propose d'introduire une disposition qui mette en concordance les nouveaux articles 213 et 216 du Code civil.

Après intervention de M. M. Calmel, Brunel, U. Fabre, Lefas, la C^{on} déicide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa séance de demain.

886/36

Liberté de la presse. (Suite)

Art. 24 de la loi de 1881 = M. Maulion expose qu'on a voulu insérer dans la loi ce qui figurait jusqu'à présent dans le décret du 10 avril 1935. Est-ce bien ? Faut-il viser toutes les colonies, les protectorats, les territoires sous mandat ? Et qu'est-ce que "porter atteinte à l'autorité de la France" ?

M. Henry Lémery expose qu'on a voulu éviter une propagande du genre de celle d'Abd-el-Krim, ou du Destour... On a pensé aux colonies où les populations sont très différentes des blancs, non aux vieilles colonies, ni aux pays sous mandat comme la Syrie.

M. le Rapporteur propose de préciser, et de confier la répression de ces délits à l'équivalent du jury en France. Ces propositions sont acceptées dans leur principe par la Commission.

Art. 26 : L'amende sera de 1.000 à 10.000, pour établir la concordance avec l'art. 12.

Art. 27 : La discussion essentielle porte sur les mots : "de nature à". Trois systèmes en présence : celui de 1852, préconisé par M. René Renault, — celui de 1881, auquel reste attaché M. Manuel Fourcade, — celui proposé par la Chambre ("de nature à").

Une discussion s'engage à laquelle prennent part notamment

M. M. de La Grandière, qui pense qu'un journaliste accusé de fausses nouvelles sera toujours condamné s'il y a un démenti, chose si fréquente en matière internationale;

M. Lémery, qui place le problème au-dessus d'une question de texte ; il s'agit de savoir si on veut rester un Etat libre, ou devenir un Etat totalitaire. Il faut, dit-il, s'en tenir à la loi de 1881;

M. Lefas, qui pense comme M. Lémery, et qui propose en exemple la loi anglaise.

M. Maulion donne alors son avis. Il préconise le maintien de la loi de 1881. Cette solution est acceptée par la Commission, avec l'adjonction des mots : " ... ou les relations internationales ... "

Article 30 : M. Maulion voulait voir punir des mêmes peines la diffamation envers les corps constitués, les fonctionnaires publics et les hommes privés. M. Fourcade croit qu'on ne peut guère comparer, et qu'il est difficile d'assimiler.

M^e Renault pense que la diffamation contre les particuliers doit être la plus sévèrement réprimée.

Sur observation de M. le Rapporteur, qui fait remarquer que la Commission repousse de nombreuses dispositions votées par la Chambre, et qu'en revanche, elle peut peut-être accepter celle-ci, la Commission accepte le texte adopté par la Chambre.

Art. 31 : M. le Rapporteur montre combien le critérium de la Cour de Cassation sur la notion d'homme public est discutable. Il propose : "un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, dès lors qu'un intérêt public s'attache à sa fonction ou au mandat dont il est revêtu."

Après intervention de M. M. Brasseau, Lefas, Fallières, Renault, la Commission décide de s'en tenir à la rédaction de 1881 pour les articles 31 - 32 et 33.

Art. 34 : (reproduisant la loi du 29 septembre 1919) est adopté par la Commission.

Art. 35 : 3 I : la Commission conserve le texte de 1881.

3 5 : ce paragraphe est repoussé par la Commission.

3 7 : M. le Rapporteur en demande l'adoption, qui est décidée par la Commission, avec les précisions suivantes :

D'abord le tribunal ne sera pas saisi sur conclusions, mais "sur réquisitions du ministère public, nonobstant le défaut du prévenu". En outre, il sera précisé qu'en cas de première réitération, l'article 463 et la loi du 26 mars 1891 ne seront pas applicables. En cas de nouvelle réitération, le maximum de la peine sera appliqué. Le prévenu sera avisé de ces dispositions dans la citation.

Art. 36 : cet article abroge le Décret-loi qui visait les Chefs de Gouvernements étrangers et les ministres des Affaires étrangères de ces Gouvernements. - Il est adopté, l'amende étant fixée de 1.000 à 10.000 francs.

Art. 37 : adopté, avec le même taux pour l'amende.

Art. 38 : M. le Rapporteur rappelle les sévérités de la loi anglaise sur la divulgarion des instructions en cours ; il ne doit pas qu'on puisse céder à la Presse judiciaire, ni qu'on puisse laisser la presse peser sur l'opinion publique.

Une discussion générale s'engage à laquelle prennent part, outre M. Pernot, qui propose de limiter l'interdiction aux actes de l'instruction, M. M. Lefas, Armand Calmel et Fourcade.

M. Armand Calmel veut interdire la publicité faite au crime. M. Manuel Fourcade signale le cas des informations contre X, où X est connu, et pourtant n'a pas droit, étant simple témoin, à la communication des rapports d'experts.

M. le Rapporteur s'attache à la publicité de l'instruction. Il propose de dire : "A partir du jour où une instruction est ouverte, il est interdit de rendre compte des actes de l'instruction. Il ne doit pas être donné de publicité concernant cette procédure, que celle relative aux ordonnances du juge, aux arrêts de la Chambre des Mises en accusation ou aux débats en audience publique." Il ajoutera, s'inspirant d'une proposition de M. Viollette du 5 novembre 1908 (n° 2.090), qu'il n'y aura pas de délit quand la publicité aura été faite d'accord avec le Parquet. (Adopté par la Commission).

Pour la question de la publication des photographies de criminels, M. le Rapporteur annonce qu'il en reparlera à la Commission.

La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-huit heures.

Art. 39. — La Chambre a voulu interdire le compte-rendu des procès en diffamation intentés aux hommes publics. — La C^{on} décide de maintenir sur ce point la loi de 1881.

Sur l'alinéa 3, elle décide que cette disposition peut avoir son utilité, mais qu'elle ne saurait trouver place que dans un projet modifiant le Code civil.

Art. 42: M. le Rapporteur analyse cet article:

3^e 1^o) Il est d'avis de le conserver.

3^e 2^o) Il propose "le Directeur ou, à son défaut, le Rédacteur en Chef", et demande à la C^{on} son avis sur l'ordre dans lequel il convient de placer ces deux termes.

3^e 3^o) Il propose "les éditeurs ou imprimeurs".

3^e 4^o) Il propose la suppression de ce paragraphe.

M. Pernot demande, à propos du 3^e 2^o, que le Directeur soit placé avant le Rédacteur en Chef. — M. Armand Calmel est du même avis. — M. Reyssiére craint que si l'on n'insigne pas dans la loi la composition normale du personnel du journal, on n'aille à ses "hommes de païenne".

M. le Président propose d'ajourner le débat.

Il en est ainsi décidé.

Désignation de Rapporteurs.

la C^{on} désigne:

37/37

1- M. Georges Pernot pour rapporter la proposition de loi de M. M. Caillier et Armand Calmel sur les dispenses de préliminaire de conciliation.

53/37

2- M. René Renault pour rapporter la proposition de loi de M. Portmann sur le livret de capacité civile des femmes.

60/37

3- M. Desjardins pour rapporter le projet de loi adopté par la Chambre, donnant la qualité d'officier de police judiciaire aux grades de la gendarmerie.

Désignation d'un rapporteur pour avis.

64/37

M. Armand Calmel est désigné pour rapporter pour avis le projet de loi adopté par la Chambre, sur le règlement du prix des fonds de commerce.

La séance est levée à dix-huit heures. — Le Président,

Levavasseur

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à seize heures. Sont présents M.M. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents ; Robert Belmont, Secrétaire ; René Renault, Marcel Plaisant, Ulysse Fabre, Concouroux, Desjardins, Georges Pernot, Lefas, Lézaché, Brasseau, Lisbonne, Georges Maurice, Betouille, Manuel Fourcade, de la Grandière, Pierre Chaumie.

M. le Président adresse les souhaits de bienvenue de la Commission à M. Marcel Plaisant, récemment nommé en remplacement de M. le Bail. (Bien - Applaudissements)

311/36

M. Pierre Chaumie est nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Liniger tendant à abroger la réduction de 10% sur les loyers.

594/32

Capacité de la femme mariée.

53/37

M. René Renault expose que la proposition de loi de M. Portmann, sur le livret de capacité civile des femmes, ne lui paraît pas pouvoir être intégrée dans le rapport général sur la capacité civile de la femme mariée. Cette proposition pourrait être envisagée sous une autre forme, peut-être faire l'objet d'un amendement.

M. le Rapporteur donne lecture à la C^{on} de son rapport.

M. Manuel Fourcade fait deux observations ; d'abord une question de mots : il ne croit pas juste de dire que "la femme sera relevée de la déchéance injuste et blessante prévue pour le Code civil. — Sur ce point, M. le Rapporteur s'engage à atténuer les épithètes.

M. le bâtonnier Fourcade expose ensuite qu'il croit illusoires les droits accordés à la femme, car la réforme est incomplète puisqu'il n'est pas touché aux divers régimes matrimoniaux.

M. le Rapporteur ne partage pas cette opinion. Il précise que le nouveau texte ne modifie en rien les régimes matrimoniaux.

M. Brunel insiste également sur le fait que, non mariée, la femme est libre de ses actions, mais que, mariée, elle est soumise à son contrat : contrat spécialement établi ou

communauté légale. Ce ne sont pas des droits nouveaux que nous allons donner à la femme, ce sont des apparences de droits, dit-il à M. le Rapporteur.

M. Georges Pernot appuie cette opinion. Il ne faut pas donner de vaines espérances. Précisons que nous accordons la capacité, mais que nous ne touchons pas aux biens. Le "coup de chapeau" que nous donnons ainsi ne sera vraiment efficace que lorsque les régimes matrimoniaux seront modifiés.

M. René Renault expose qu'il s'agit aujourd'hui de poser un principe, dans la limite du respect des régimes matrimoniaux.

Après une discussion à laquelle prennent part en outre M. M. Lefas et Pierre Chaumier, la Commission approuve la première partie du rapport de M. René Renault, sous réserve des observations de forme qui ont été présentées, et qui sont acceptées par M. le Rapporteur.

Sur le dispositif de son rapport, M. René Renault demande d'établir la concordance entre les articles 213 et 216. - Cette proposition est acceptée dans son principe par la C^{on}ion, qui charge M. M. René Renault et Georges Pernot d'établir en commun la rédaction du texte.

Dans ces conditions, M. René Renault est autorisé à déposer son rapport.

Changements de Rapporteurs.

La C^{on}ion procède au remplacement des rapporteurs qui ne font plus partie de la Commission.

| <u>Numéros des projets</u> | <u>Anciens Rapporteurs</u> | <u>Nouveaux rapporteurs</u> |
|----------------------------|----------------------------|---|
| x 169 / 29 | Liniger | Boivin-Champeaux |
| x 778 / 31 | ♂ | Coucouneux |
| x 58 / 32 | ♂ | Coucouneux |
| x 568 / 33 | Champetier de Ribes | Lefas |
| x 315 / 34 | Liniger | U. Fabre { pour proposer sans doute la question préalable. |
| x 594 / 34 | ♂ | Brasseau. |
| x 682 / 34 | Champetier de Ribes | Marcel Plaisant. |
| x 316 / 35 | Liniger | Cl. Raynaud { pour proposer sans doute la question préalable. |
| x 439 / 35 | Champetier de Ribes | Question préalable. |

| <u>Numeros</u> | <u>Anciens Rapporteurs</u> | <u>Nouveaux Rapporteurs</u> |
|----------------|----------------------------|-----------------------------|
| 140/36 | Champetier de Ribes | Marcel Plaisant |
| 150/10 | Le Bail | Concoureaux |
| x 681/28 | Linijer | Marcel Plaisant |
| x 204/36 | Linijer | manuel Foucade. |

97

La séance est levée à 17 heures cinqante.

Le President,

Venuvin

Séance du jeudi 25 février 1937.

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 15 heures. Sont présents
M. M. Armand Calmel, Vice-Président; Pierre Chaumié,
Lesaché, Févre, Georges Pernot, Maulion, Brasseau, Lefas,
René Renault, Coucorneux, Manuel Fourcade, Marcel
Plaisant, Lisbonne, André Fallières, de la Granière.

886 / 36

Liberté de la presse (suite)

Art. 38. — M. le Rapporteur demande la permission d'y revenir. « Vous aviez, dit-il, pensé qu'il serait excessif d'interdire à la presse de rendre compte des faits relatifs à une information en cours. Or M. le Garde des Sceaux m'a transmis ce matin un journal qui contient un article de Ch. Gascard au sujet de l'affaire Soclay, récemment jugée aux Assises de Dijon. Cet article s'indigne de certaines enquêtes menées par des journalistes. Ceux-ci ont entendu les témoins de l'accusation, en sachant qu'ils seraient eux-mêmes cités par la défense. Et ils ont fait un numéro spécial. — Je vous demande donc de réfléchir : il suffit peut-être pas d'interdire de parler des actes d'instruction. Peut-être faudrait-il suivre sur ce point la législation anglaise et ne pas parler du tout de l'affaire, interdire en somme de reproduire les actes, les témoignages et les faits de l'instruction ? »

M. Pierre Chaumié approuve, et cite des cas où la presse eut une "attitude inimaginable".

M. Georges Pernot estime que la formule de M. Maulion est peut-être trop compréhensive. Il distinguerait volontiers les informations contre X et celles contre personnes dénommées. Quant aux faits, peut-on interdire d'en parler ?

M. le Président rappelle à ce sujet l'accident d'automobile dont fut victime M. P.E. Elandin, et où le chauffeur de M. Renaudot fut inculpé. Pouvait-on ne pas en parler ?

M. Brasseau évoque l'affaire Riol. Sans la presse, M. Riol victime d'une ressemblance qui l'avait fait écraser à tort, aurait-il été libéré si vite ?

M. Pernot pense que les abus signalés pourraient peut-être prendre fin, ou être atténués, par une meilleure organisation professionnelle, tant pour les journalistes que pour les avocats. D'autre part, quand un juge d'instruction s'obstine à tort, la presse peut jouer un rôle utile.

M. Pierre Chaumié évoque le cas où certaines poursuites touchent de près à la politique. L'opinion peut croire que des ordres ont été donnés. Faut-il interdire à la presse de critiquer ?

M. Lesaché estime que la presse doit avoir le droit de tout dire, sauf à répondre de ses abus. Il évoque à ce sujet l'attitude de Zola dans l'affaire Dreyfus.

M. Manuel Foucade estime qu'il serait presque impossible d'empêcher la presse de parler des faits. S'on l'empêche de recevoir des informations directes sur l'instruction, quelles nouvelles peut-on vaincre qu'elle publie ?

M. Pernot pense que le contrôle parlementaire sur la correction des instructions en cours est peu efficace. Il rappelle la phrase habituelle : "La justice est saisie". Pourtant il faut réprimer les abus, et permettre la manifestation de la vérité. Peut-être pourrait-on faire une analogie avec la répression des fausses nouvelles, où la poursuite n'a lieu que lorsque l'ordre public a été effectivement troublé.

M. Maulion estime qu'il faut : ou ne rien faire, - ou entier dans la voie difficile qui consiste à interdire de parler des actes et des témoignages. Il propose un texte : "à partir du jour où une instruction est ouverte à l'occasion d'un crime ou d'un délit, il est interdit de rendre compte directement ou indirectement des actes de l'instruction et des témoignages recueillis."

M. Manuel Foucade se pose la question de savoir ce que ce texte aurait empêché dans l'affaire Soclay.

La C^{on} charge alors M. le Rapporteur d'examiner encore les divers aspects des problèmes posés par l'article 38.

Art. 42. -- Après une discussion à laquelle prennent part notamment M. M. Lesaché, Manuel Foucade, Georges Pernot, Pierre Chaumié, Lefas et Brasseau, la commission décide d'établir comme suit la liste des responsables :

- { 1^o - l'auteur;
- { 2^o - le Directeur, ou - à son défaut - le Rédacteur en Chef. (Cette décision est prise par huit voix contre une);
- { 3^o - l'Imprimeur.

Sur le dernier alinéa de l'article 42, un amendement de M. Lefas établit l'incompatibilité des fonctions de Rédacteur en Chef ou de gérant, avec toute profession comportant une immunité judiciaire ou parlementaire.

M. Févret intervient. - Puis M. Maulion, appuyé par M. Pierre Chaumié, demande la suppression de cet alinéa.

Cette suppression, mise aux voix par M. le Président, est votée par onze voix contre une.

Art. 43. - Le 1^e alinéa est adopté, avec la suppression des mots : « ... les gérants ou éditeurs... »

Le 2^e alinéa est également adopté, avec la suppression de la dernière phrase.

Art. 44. - La Commission prend deux décisions :

elle décide que l'imprimeur doit être tenu pour civilement responsable, (par 10 voix) - , mais qu'il ne doit pas être retenu pour le paiement des amendes.

Art. 45. - M. le Rapporteur expose le projet de jurisdiction mixte auquel il a pensé :

La Cour siégerait au chef-lieu de chaque Cour d'Appel. On peut prendre, soit des magistrats choisis par roulement, ceux de la Chambre des Appels correctionnels, par exemple, - soit des magistrats tirés au sort pour chaque affaire. Ils pourraient être au nombre de trois. A côté d'eux siégeraient quatre jurés. Il faut en effet assurer la prédominance de l'élément non professionnel.

Après la plainte préalable, une information serait ouverte. L'accusé devrait fournir ses preuves dans les trois jours. Puis le dossier serait transmis au Parquet général. La Cour, composée des 2 éléments indiqués ci-dessus, rendrait un arrêt motivé, sur deux questions :

- l'accusé a-t-il fait la preuve de l'exactitude des faits qu'il a relatés ?

- s'il n'a pas fait cette preuve : est-il ou non de bonne foi ?

Si oui, on pourra lui appliquer l'art. 463 C.P. et la loi de 1891. - Sinon, ce sera impossible.

Ainsi la question de bonne foi servirait uniquement pour l'application de la peine, et ne serait pas un élément constitutif du délit. De la sorte la calomnie serait punie.

M. Lesaché demeure partisan du jury.

M. Manuel Fourcade fait diverses objections au projet de M. Maulion : avec 3 magistrats et 4 jurés, on aura la prédominance en fait, de l'élément professionnel. Un seul magistrat, ce serait au maximum ce qu'on pourrait envisager, et avec des jurés plus nombreux, huit par exemple. - Il est d'autre part dangereux de créer une procédure absolument à part pour les délits de presse.

À près discussion, la Commission décide de repousser le principe du tribunal correctionnel pour juger les délits de presse. Personne ne prend la parole pour défendre la correctionnalisation.

Elle décide également, par huit voix contre quatre, de maintenir le principe de la Cour d'Assises, à l'encontre des propositions de M. Maulion.

M. Fallières propose alors d'associer la Cour au jury non seulement pour l'application de la peine, mais encore pour statuer sur la question de culpabilité. Par la suite, ce système pourrait être étendu à tous les cas déferés aux Assises.

M. G. Pernot propose autre chose. Le jury seul aurait l'abord à répondre sur la question de culpabilité. Non, ce serait l'acquittement ; - oui, ce serait une condamnation. Ensuite, la Cour et le Jury associés diraient si la preuve de la vérité faite diffamatoire a été rapportée, et statueraient sur les réparations civiles.

M. René Renault, qui estime que le jury statuant seul acquitte parfois sans discernement, pense que s'il était présidé par un magistrat ^{il} prendrait ses décisions dans un climat différent. Il approuve la proposition de M. Maulion.

M. le Rapporteur s'oppose à la thèse de M. Pernot, rappelle les arguments qui militent en faveur de sa proposition, et fait connaître qu'il accepterait de se ranger à l'idée de M. Fallières.

M. Lisbonne demande le temps de réfléchir à ce problème et propose le renvoi de la discussion à une date ultérieure. (Il en est ainsi décidé).

La séance est levée à 18 heures quinze.

Le Président :

Dumont

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à onze heures. Sont présents M. M. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents; Betouille, Févre, Coucouneux, Georges Pernot, Pierre Chaumié, Lesaché, Manuel Foucada, Lefas.

84/37

Désignation d'un rapporteur.

M. Lisbonne est chargé de rapporter le projet de loi modifiant les textes en vigueur sur l'accession des naturalisés à certaines fonctions.

11/36

Discussion d'un avis.
M. Pierre Chaumié donne lecture de son avis sur le statut des voyageurs de commerce.

Il est ensuite procédé à l'examen des articles.

Article 29 k. M. Betouille estime qu'il est impossible de faire une différence entre les voyageurs des deux catégories visées aux §§ 3 et 4 du rapport de M. Godart (n° 563/36).

M. Manuel Foucada voit mal les conséquences de la différence qu'on veut établir.

M. le Rapporteur distingue alors les deux catégories de représentants et souligne les différences qui les séparent notamment au point de vue des accidents du travail. Les voyageurs de commerce, dit-il, ont fréquemment été placés, par les maisons qui les emploient, dans la catégorie des "indépendants", ceci par suite de la crise. Il propose le critérium des mots "discipline et subordination"; il suggère aussi de légiférer pour les titulaires de la carte de voyageur de commerce.

M. Manuel Foucada insiste en demandant quelles différences pratiques on fait entre les deux catégories. Les voyageurs, dit-il, veulent avoir le bénéfice de la loi de 1898 sur les accidents du travail, et de l'article 1780 du Code civil.

M. Coucouneux propose alors la suppression du § 3, qui définit les voyageurs "indépendants", et suggère de ne rendre la nouvelle loi applicable qu'aux titulaires de la

carte de voyageur, à l'exclusion des employés visés au 34.

Après une discussion sur ces diverses propositions, la Commission décide de renvoyer la suite du débat à cet après-midi.

La séance est levée à midi.

Le Président,

Dumont

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 16 heures trente. Sont présents M. M. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents; Clément Raynaud, Lefas, La Grandière, Maulion, Pierre Chaumie, Manuel Foucade, Betouille, Georges Pernot, Ulysse Fabre, René Renault, Lisbonne, Févre, Desjardins.

Excusé: M. Coucouneux.

11/36

Suite de la discussion d'un avis.

M. Pierre Chaumie, rapporteur, rappelle les différences entre les deux sortes de voyageurs de commerce, puis analyse les modifications qu'il propose au texte du rapport de M. Justin Godart. (Voir le texte ronéotypé)

Au cours de la discussion générale qui s'engage, M. Manuel Foucade critique le nouveau texte : On nous fait faire, dit-il, non des lois, mais des formulaires et des commentaires. M. Clément Raynaud maintient que le nouveau texte, qui exige des conventions écrites, ne demeure lettre morte. Il propose de dire simplement : "Les conventions seront constatées par écrit. En cas de difficultés, les tribunaux apprécieront." M. Georges Pernot se demande comment on saura si les conventions ne sont pas "suffisamment précises". M. Ulysse Fabre distingue entre le représentant et le placier. M. Lefas intervient également.

M. Betouille fait alors observer que si la Commission de législation, saisie seulement pour avis, élabore un texte opposé à celui de la Commission du Commerce, cela pourra mettre le Sénat en position difficile.

M. le Rapporteur indique que la Commission du Commerce est - en fait - d'accord sur la plupart des dispositions qu'il propose. Il rappelle que s'il a établi un nouveau texte, c'est parce que la Commission de législation lui avait demandé de faire une œuvre constructive. Mais il peut déposer ses amendements en son nom personnel.

M. le Président remercie M. Pierre Chaumie du travail considérable qu'il a accompli. L'avis de notre rapporteur, dit-il, a été approuvé par notre commission. Quant au contre-projet

qu'il nous soumet, il ne saurait engager notre Commission. Dans ces conditions, la Commission n'entend elle pas se borner à l'avis lu ce matin, le Rapporteur déposant en son propre nom son contre-projet ?

M. Georges Pernot se rallie à la proposition de M. le Président. Le problème juridique, pour lui, est la qualification du contrat. M. le Rapporteur, dit-il, propose les termes de "contrat de représentation", qu'il oppose aux engagements liant les employés qui ne sont que de simples subordonnés. Et M. Pernot demande de reprendre l'idée émise ce matin par M. Coucouneux.

La discussion générale reprend sur les mots de M. Clément Raynaud, qui insiste : le critérium, c'est le lien de subordination.

M. Pierre Chaumé répond que le projet vise en effet ceux-là seulement qui n'ont pas un lien de subordination, et qui pourtant veulent bénéficier des avantages accordés aux employés. J'ai promis aux voyageurs de commerce, dit-il, d'établir — à titre personnel — un texte leur donnant des satisfactions sans leur reconnaître une qualité juridique qu'ils n'ont pas.

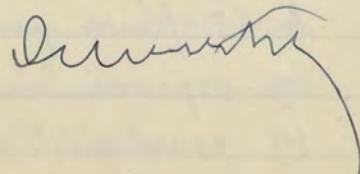
M. Betouille rappelle qu'en 1923, la loi du 30 juin, sur une proposition déposée par lui, a exonéré les voyageurs de commerce de la patente. Il y a donc un précédent pour considérer ceux-ci comme des salariés.

M. Clément Raynaud fait observer que les voyageurs de commerce ne sont pas nécessairement des salariés. — M. G. Pernot souligne qu'une définition d'ordre fiscal ne peut pas s'étendre au droit civil.

La Commission décide alors d'autoriser son rapporteur à déposer l'avis qu'il a lu ce matin. Quant à ses amendements, il les présentera à titre personnel, la Commission n'étant pas liée par le débat qui vient d'avoir lieu.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,



Présidence de M. Brunel

La séance est ouverte à quatorze heures trente. Sont présents M.-m. Armand Calmel, Vice-Président; Boivin-Champeaux, Robert Belmont, secrétaires; Févre, Henry Lémery, Georges Lernot, Betouille, lésaché, de la Grandière, Lefas, Coucoumeux, Foucaude, Lisbonne, Maulion, Alfred Grand, Georges Maurice, René Renault, Clément Raynaud, Marcel Plaisant, Tony Révillon, Desjardins, Brasseau, André Fallières, Pierre Chaumie.

Discussion d'un rapport.

M. Coucoumeux donne lecture de son rapport sur :

150 / 1910

1^o) la proposition de loi, adoptée par la Chambre, modifiant le code civil sur les partages d'ascendants;

523 / 36

2^o) la proposition de loi de M. Yves Banguy modifiant le code civil sur les donations et les partages d'ascendants.

Il s'agit de dire dans la loi que les biens immobiliers donnés sont estimés au moment de la donation, non du décès. Cela existe déjà pour les biens mobiliers.

Il s'agit aussi d'autoriser les ascendants à faire des lots de même valeur, bien que n'étant pas de même nature.

Enfin, il s'agit d'autoriser le père et la mère à faire des partages conjonctifs.

— Après l'examen des articles, M. le Président met aux voix l'adoption du texte présenté par M. Coucoumeux. Ce texte est accepté par la Commission, qui autorise M. le Rapporteur à déposer son rapport. M. le Président souligne alors le caractère social et utile de l'œuvre accomplie par la réforme.

Liberté de la Presse (suite)

M. Maulion, rapporteur, rappelle les décisions prises le 25 février par la Commission; elle a, pour les délits de presse :

1^o) repoussé le Tribunal correctionnel;

2^o) pensé qu'il n'était pas possible d'adopter un jury spécial;

3^o) maintenu la Cour d'Assises.

Sur ce dernier point, il y a deux amendements: l'un de

M. Pernot, l'autre de M. Fallières.

M. Georges Pernot donne lecture de son amendement, ainsi rédigé :

L'article 58 de la loi du 29 juillet 1881 est remplacé par la disposition suivante :

"Lorsque le prévenu aura été admis à faire la preuve des faits diffamatoires, conformément aux articles 35 et 52 de la présente loi et en cas de réponse négative à la question de culpabilité, la Cour et le jury devront, à peine de nullité, se réunir pour délibérer en commun, conformément à l'article 365 du Code d'Instruction Criminelle, sur la question suivante :

"Le prévenu a-t-il rapporté la preuve du fait dont il a demandé à prouver la vérité ?

"Au cas où le prévenu aurait été admis à faire la preuve de plusieurs faits, il sera posé une question distincte pour chacun des faits dont la preuve aura été autorisée.

"Si, à la majorité, il est répondu que la preuve du fait ou de chacun des faits diffamatoires n'a pas été faite, la Cour statuera sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, conformément à l'article 358 du Code d'Instruction Criminelle."

Présidence
de M. de Courtois:

Puis il analyse et commente son texte. Deux idées l'ont poussé, dit-il :

A) toucher le moins possible à la procédure devant les Assises.

Si l'on a, d'un côté, le jury statuant seul pour les crimes de droit commun, - de l'autre, le jury associé à des magistrats pour les délits de presse, il faut clairnir que l'opinion dise que les parlementaires ont droit à une juridiction spéciale.

B) lutter contre les acquittements scandaleux. En supprimant la responsabilité du gérant, on a déjà amélioré la situation. Il y a encore à faire, car un acquittement est toujours équivoque. En 1934 déjà, à la Chambre, un amendement de M. Séznac proposait de distinguer la question de la responsabilité et celle de la preuve.

— Pour mettre en œuvre ces deux idées, M. G. Pernot voudrait qu'en cas d'acquittement, le jury eût à répondre à une 2^e question : la preuve de la vérité du fait diffamatoire a-t-elle été faite ?

Si oui, pas de dommages-intérêts.

Si non, possibilité de dommages-intérêts.

On consulterait le jury seul sur la question de culpabilité, puis la Cour et le jury sur la question de la preuve.

M. Alfred Gras craint qu'après avoir acquitté, le jury hésite à dire que la preuve n'a pas été faite.

M. Betoule pense que la proposition de M. Pernot ne modifiera pas la situation de fait. "Je n'ai aucune confiance dans

le jury, dit-il, surtout en matière de presse. Il regrette que la Commission ait repoussé le principe du tribunal correctionnel.

M. Maulion fait des objections à la proposition de M. Pernot. Il préfère la solution préconisée par M. André Fallières : réunir la Cour et le Jury pour délibérer sur la culpabilité et sur la peine.

Citant des statistiques de la Chancellerie, il assure : on ne poursuit plus - on ne condamne plus - le jury ne donne pas les garanties désirables.

Il faut donc envisager une transaction entre les droits de la presse et les garanties dues aux citoyens. Il faut créer une procédure générale, applicable à tous les délits de presse déférés aux Assises par l'art. 45 de la loi de 1881.

Or la solution de M. Pernot n'est pas sans inconvénients : quand le jury a voté "non-coupable", on ne sait pas les raisons qui l'ont déterminé. D'après le Code d'Instruction criminelle, on n'a d'ailleurs pas à s'en préoccuper.

D'autre part, la loi de 1881 a bien spécifié dans son article 58 - qui est le contre-pied de la jurisprudence antérieure - , qu'en cas d'acquittement, il ne saurait y avoir de dommages-intérêts au profit de la partie civile.

Et puis, le jury serait ainsi appelé à statuer seul sur la culpabilité, avec la Cour pour la preuve. Cela n'est pas logique.

M. le Rapporteur préfère la solution donnée au problème par l'amendement de M. Fallières ; deux questions seront posées : l'accusé a-t-il fait la preuve 1^e) de la vérité des faits diffamatoires, 2^e) de sa bonne foi. S'il est répondu "oui" à la 1^e question, la 2^e ne sera pas posée.

La Commission a jusqu'ici repoussé la plupart des innovations apportées par la Chambre. Il faut penser à ménager un trait d'union entre les deux Assemblées, entre les deux théories : Tribunal correctionnel et Jury. M. le Rapporteur donne lecture de l'amendement de M. Fallières, auquel il se rallie.

M. Manuel Fourcade rappelle le vote acquis sur le maintien du jury.

Parlant de l'amendement de M. Fallières : il a, dit-il, un

d'aut capital : créant une juridiction spéciale pour la presse, il monte de la défiance envers le jury tel qu'il fonctionne pour le droit commun. D'autre part, les questions qui sont posées au jury en matière de presse n'exigent en somme aucune connaissance juridique. Si l'on introduit parmi les jurés des magistrats, c'est pour en revenir indirectement à des juges professionnels.

Parlant de l'amendement de M. G. Pernot : il est lumineux et logique. M. le Rapporteur avait créé une procédure analogue, mais ici l'ordre des questions est inversé, et c'est plus logique. Cet amendement est un retour vers le droit commun.

M. Henry Lémery reste en principe partisan de la loi de 1881. Il rappelle que Géraud-Richard, Zola, Daudet ont été condamnés. L'affaissement de la répression est indiscutable, mais c'est un phénomène général, non spécial à la presse.

L'amendement de M. Fallières est inacceptable. Le magistrat ne doit pas être associé à la question de culpabilité.

M. Lémery est, en revanche, favorable à l'amendement de M. Pernot.

Pourquoi, demande-t-il, ne poserait-on pas au jury seul la question : "y a-t-il eu légèreté, précipitation ou imprudence"? et ceci en dehors de la question de culpabilité, si le jury a répondu non à celle-ci?

M. Lesaché est surpris des attaques menées contre la loi de 1881, qui reste une conquête du parti républicain. — Il se déclare ensuite favorable à l'amendement de M. Pernot.

M. le Président relit et met aux voix l'amendement de M. Pernot.

M. Armand Calmel prend la parole pour expliquer son vote. Il votera contre les deux amendements Pernot et Fallières. Il estime que le jury n'assure pas la défense des hommes publics attaqués. Il aimeraient encore mieux le tribunal correctionnel. Le mieux serait pourtant de créer une juridiction spéciale - magistrats et jurés -, solution qu'il défendra devant le Sénat par voie d'amendement.

(La Commission, consultée, adopte par onze voix contre huit l'amendement de M. Pernot.)

Art. 46. Rejeté.

Art. 47. Maintien du texte de 1881.

Art. 48. - Relatif à l'instruction des affaires avant renvoi devant la

Cour d'Assises.

M. Lisbonne estime cette instruction "absolument nécessaire". C'est peut-être la meilleure garantie de l'homme public diffamé. Cela fortifierait le maintien d'une législation qui est à modifier en certains points, mais qui est bonne dans son ensemble.

M. Georges Pernot fait deux objections :

- l'une d'ordre pratique. L'instruction préalable sera complexe : Juge d'Instruction et Chambre des Mises, ordonnances, arrêts, pourvois, tout cela sera long;
- l'autre de principe : la preuve de la vérité des faits diffamatoires devra-t-elle être faite à l'Instruction ou aux Assises ?

M. Maulion explique que le juge d'instruction procèdera à l'information et rendra ensuite une ordonnance de clôture. Le Parquet Général saisira toujours la Cour d'Assises, devant laquelle ne pourront être entendus que les témoins ayant déjà déposé au cours de l'instruction. — M. le Rapporteur donne lecture du texte qu'il propose à ce sujet.

M. Manuel Foucada fait diverses objections : Il craint que le juge d'instruction ne soit "qu'un Commissaire de police supérieur", et ne soit aussi une sorte de juge unique. Le rôle que lui donne M. Maulion, c'est le rôle normal du Président d'Assises. Enfin l'instruction ne pourrait être utile que si le juge a le droit de ne pas entendre les témoins dont les dépositions sont sans rapport avec l'affaire en cours. On peut craindre que le juge ne soit saisi d'une liste innombrable de témoins.

M. Lesaché, M. Boivin-Champeaux, M. Lefas se déclarent partisans de la thèse de M. Foucada.

M. Armand Calmel estime au contraire l'idée de M. Maulion excellente. Il faut, dit-il, trouver un moyen pratique de la réaliser.

M. le Président met aux voix le principe du "filtrage" préalable des témoins :

- pour la thèse de M. Maulion : six voix.
- contre : cinq voix.

Le principe de l'instruction préalable est adopté par la Commission.

Art. 54. - La Commission fait siennes les propositions de son rapporteur. Sur demande de M. Chaumier, elle décide que le pourvoi en cassation ne sera jugé à part qu'en ce qui concerne la compétence.

Art. 56. - Le texte de M. Maulion est accepté.

Art. 60. - Adopté, avec une modification au § 5°, proposée par M. le Rapporteur.

Art. 63. - le 1^{er} alinéa est modifié (adopté).

le 2^e est supprimé (adopté).

Art. 65. - Adopté.

les art. 3 et 4 (art. 69 de la loi de 1881) sont adoptés.

- La Commission est alors d'accord pour penser qu'elle doit procéder à un nouvel examen du texte qu'elle vient ainsi d'accepter dans son principe au cours d'une 1^e lecture.

M. le Rapporteur établira - en vue de ce nouvel examen - le texte qui résulte de la 1^e lecture.

594/32

Capacité de la femme mariée

La Commission envisage et accepte la date du vendredi 12 février pour la discussion en séance publique du projet de loi à ce sujet.

La séance est levée à dix-huit heures.

Le Président,

J. Montrouge

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à onze heures. sont présents
 M. Armand Calmel, vice-Président ; Pierre Chaumié,
 René Renault, Goinard, Betouille, Alfred Grand,
 de la Granière, Coucoumeux, Georges Pernot, Fiancette,
 Manuel Foucaude, Ulysse Fabie, Brasseau.

46 / 37

Amnistie.

M. Pierre Chaumié, Rapporteur, expose les vues
 d'ensemble sur la question, et les deux sentiments qui
 doivent guider la Commission : pitié et indulgence pour
 bien des misères, — mais aussi protection du corps social.

Il signale que sur divers points l'avis des commissions
 de l'Armée et de la Marine sera indispensable.

Puis il passe en revue les diverses dispositions du
 projet. Un débat s'engage sur l'article 3, qui est
 extrêmement grave. Par le jeu de la grâce, le Gouvernement
 n'a qu'à diminuer la peine jusqu'à la limite dans laquelle
 elle est visée par l'amnistie.

M. Manuel Foucaude est d'accord pour juger très
 grave ce texte.

M. Georges Pernot expose que l'amnistie doit
 dépendre de la nature de l'infraction, non de la quotité
 de la peine. Et puis, on recule toujours la date jusqu'à
 laquelle l'amnistie jouera. Aujourd'hui, certains tribunaux
 sont très sévères, justement pour être sûrs que leurs
 condamnations ne seront pas amnistierées.

Avec le système de l'article 3, les inculpés ne pourront
 savoir qu'après la condamnation s'ils sont amnistierés.

M. le Rapporteur est d'accord pour estimer qu'il faut
 amnistier les infractions, non les pénalités.

M. Betouille insiste sur l'acte politique que représente
 le projet de loi d'amnistie. Ce projet répond à la fois à
 une volonté de la Chambre et à une puissance du Gouvernement.

Il faudrait donc entendre le Gouvernement pour
 lui demander des précisions sur ses projets, ses raisons, son but.

La commission a le devoir et la mission d'examiner, non de rejeter le texte qui lui est présenté.

M. le Président expose que la commission demandera en effet à M. le Garde des Sceaux s'il désire être entendu.

Après un échange d'observations, la commission décide de poursuivre la discussion du rapport de M. Pierre Chaumier au cours d'une séance ultérieure.

La séance est levée à midi 1/4.

Le Président,
Juvet

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 14 heures. Sont présents
 m. m. Henry Bourdeaux - Georges Pernot - Léonaché -
 Lisbonne - Pierre Chaumier - Clément Reynaud - René Renault -
 Desjardins - Boivin-Champeaux - Févre - Maulion - Brasseau
 et Lefas. (Excusé: m. le Bâtonnier Fourcade).

84 / 37

Discussion d'un rapport.

M. Lisbonne lit son rapport sur la modification des textes relatifs à l'accession des naturalisés à certaines fonctions. Il expose que cette proposition est faite pour deux cas: deux élèves de l'École Polytechnique. Déjà un décret a été pris et contresigné par M. le Ministre de la Guerre, postérieurement au dépôt à la Chambre de cette proposition. Si celle-ci n'était pas votée, ce serait un désaveu du décret. D'autre part, il faut donner une solution à la situation difficile, au point de vue de la nationalité, des deux jeunes gens dont il s'agit.

M. Pierre Chaumier demande s'il ne serait pas opportun d'étendre à toutes les écoles le texte proposé, ou s'il ne suffirait pas que le rapport approuvât le décret déjà pris, sans cependant demander le vote de la proposition.

M. Georges Pernot, d'accord sur le fond, expose qu'il lui paraîtrait préférable de régler le cas par décret. Il est étrange de viser dans une loi permanente — celle du 10 août 1927 sur la nationalité — le concours d'entrée de 1935 de l'École polytechnique.

Après interventions de M. le Rapporteur, de M. Clément Reynaud, de M. Henry Bourdeaux — celui-ci indiquant que la loi ne fera pas double emploi avec le décret, et qu'elle érira des pouvoirs en Conseil d'Etat —, la Commission autorise M. Lisbonne à déposer son rapport. Une légère modification est apportée au dispositif, pour rectifier une erreur matérielle.

886 / 36

Liberté de la presse. (suite)

M. Maulion, rapporteur, pense que c'est une erreur

d'adopter tel quel l'amendement de M. Pernot. (Voy: ci-dessus, séance du 3 mars).

Le jury qui aura dit non sur la culpabilité dira non aussi sur la question de preuve. D'autre part, le jury, toujours écarté des questions civiles, y sera mêlé ici.

La solution, ce serait peut-être de poser au jury 3 questions:

- { 1^o - l'imputation est-elle de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du plaignant? (S'il est répondu non: acquittement).
- { 2^o - la preuve de cette imputation est-elle faite? (S'il est répondu oui, c'est l'acquittement).
- { 3^o - l'accusé est-il de bonne foi? (Question posée seulement s'il n'a pas eu acquittement par les réponses aux deux premières questions).
- Et c'est la Cour qui serait chargée de tirer les conséquences juridiques que comportent les réponses des juges.

M. Clément Raynaud expose qu'il a longuement réfléchi, et qu'il lui paraît impossible d'accepter tel quel l'amendement de M. G. Pernot.

Il rappelle les cas où le jury, appelé à répondre sur des circonstances aggravantes, dit que l'accusé n'est pas le fils de son père.

Il craint que le jury ayant dit non sur la culpabilité, ne dise également non quand il sera appelé à répondre sur les dommages-intérêts.

Il préférerait plutôt le texte du Gouvernement. Et s'il se rallie à l'amendement de M. G. Pernot, c'est à la condition que sur la 2^e question, la décision du jury soit motivée. Il pense surtout aux cas douteux, tangents, pour exprimer ce désir.

M. Georges Pernot rappelle qu'il a pour intention de lutter contre le caractère équivoque des verdicts d'acquittement. Il pense que la 1^e question que voudrait faire poser M. Maulion est en somme la question classique: l'accusé est-il coupable? Et on ne peut pas supprimer cette question, répond-il à M. Maulion qui propose de la supprimer.

M. Maulion souligne alors que la discussion s'institue pour la 3^e fois. Il demande que l'on s'en tienne au texte de M. Pernot, à propos duquel on discutera l'amendement de M. Clément Raynaud.

Pour M. Pierre Chaumier, c'est la question "le fait est-il vrai?" qui doit être posée la première.

La séance est levée à quinze heures. - Le Président,

Derrières

19^e séance

Séance du jeudi 11 mars 1937

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 10 heures 45. Sont présents M. M. Armand Calmel, Vice-Président; Févre, Maulion, René Renault, Lesaché, Goirand, de la Grandière, Manuel Fourcade, Desjardins.

Excusé M. Clément Raynaud.

87/37

Désignation d'un rapporteur.

M. Goirand est chargé de rapporter la proposition de loi de M. Jean Odin tendant à suspendre les exécutions judiciaires jusqu'au 31 décembre 1937.

886/36

Liberté de la presse (suite) -

M. Maulion, rapporteur, procède à la lecture du texte qu'il a fait polycopier, et qui résulte du premier examen auquel il a été procédé par la Commission.

Sous la présidence de M. Armand Calmel, qui remplace au fauteuil M. de Courtois, la Commission examine le nouveau texte auquel elle apporte un certain nombre de modifications.

(Voir le texte polycopié, dans le dossier "Presse" n° 886/36, qui porte mention de ces modifications).

La Commission lève la séance à midi 1/4, après avoir examiné le nouveau texte jusqu'à l'art. 35 inclus.

Le Président,

Levavasseur

20^e séance

Séance du vendredi 12. mars 1937

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quatorze heures quarante-cinq.
 Sont présents M. m. Brunel, Vice-Président ; Manuel Fourcade, Desjardins, Pierre Chaumie, Maulion, Lisbonne, Georges Pernot, Clément Raynaud, de La Grandière, Lefas, Brasseau, René Renault, Tony Révillon, Veyssiére, Alfred Grand.

886/36

Liberté de la presse (suite)

M. Maulion, rapporteur, poursuit la lecture et l'explication du texte polycopié, à partir de l'article 36.

La Commission, après discussions, apporte à ce texte un certain nombre de modifications (consignées dans le dossier "Presse - 886/36") Elle examine tous les articles, et termine par conséquent la seconde lecture du texte proposé par son Rapporteur.

Mercredi prochain, elle entendra M. le Président du Conseil qui lui fera connaître l'appréciation du Gouvernement sur les articles essentiels du rapport de M. Maulion.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,

Jérôme

21^e séance

Séance du lundi 15 mars 1937

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 15 heures. Sont présents M. M. Brunel, Vice-Président; Clément Raynaud, Pierre Chaumié, Desjardins, Manuel Foucade, Georges Pernot, Brasseau, Alfred Grand, René Renault, Gouraud, Lefas, Maulion, Tony Révillon, Coucoumeux.

Désignation d'un Rapporteur.

111/37

M. Desjardins est désigné comme Rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à supprimer dans certains cas la formalité de l'affirmation pour les procès-verbaux des gardes champêtres.

46/37

Amnistie. (suite - Voy: séance du 4 mars)

Sur la date jusqu'à laquelle l'amnistie produira ses effets, M. Pierre Chaumié, rapporteur, expose qu'il conviendrait ou de repousser la date antérieurement prévue, — ou, si l'on prend une date plus rapprochée, d'exclure du bénéfice de l'amnistie certaines infractions particulièrement graves.

M. Clément Raynaud se déclare partisan de la date du 14 juillet 1936.

M. Georges Pernot est du même avis, et rappelle que l'amnistie doit être réelle, non personnelle.

M. le Président met aux voix:

- la date du 14 juillet 1936 (proposée par le Gouvernement lors du dépôt du projet à la Chambre);
- la date du 13 août 1936 (dépôt du projet à la Chambre);
- la date du 22 décembre 1936 (vote par la Chambre).

La Commission vote et choisit la date du 14 juillet. (M. Alfred Grand vote "contre").

La Commission examine ensuite les diverses dispositions de l'art. premier, analysé par M. le Rapporteur.

§ 1^o - Adopté.

§ 2^o - Après une discussion à laquelle prennent part notamment M. M. Georges Pernot et Brasseau, M. le Rapporteur propose de repousser le texte déjà voté en août 1936 en excluant l'art. 23

de la loi de 1881, en refusant l'amnistie pour l'art. 32 (diffamation) mais en l'accordant pour l'art. 33 (injures).

Sur la demande de M. Pernot, M. le Rapporteur examinera la question des délits contraventionnels commis par les patrons.

3^o. - La commission supprime l'art. 184 § 2. Elle étend l'amnistie, comme l'avait demandé M. le Gouverneur Général de l'Algérie, aux délits relatifs aux fiançailles et au mariage des Kabyles. Elle supprime les art. 238 et 239, 283, 284 (qui ne concerne que des contraventions, amnistiées d'autre part), 311 et 317.

Pour les délits commis à bord des navires, elle réserve sa décision, décidant de demander sur ce point l'avis de la Commission de la Marine.

Elle supprime, pour les délits par imprudence, les mots "hors le cas où la victime aura été un enfant ayant moins de 13 ans".

Elle supprime encore les articles 402 et 412, ainsi que 471 à 482.

3⁴o. - Supprimé.

3⁵o. - Adopté avec la rédaction suivante : « A toutes les contraventions punies de peines de simple police, quel que soit le tribunal appelé à statuer . . . » (le reste sans changement). D'autre part, M. le Rapporteur reverra les textes sur la chasse.

3⁶o et 7^o. - La Commission ajourne sa décision, attendant de connaître sur ce point l'avis des Commissions compétentes, Marine et Air.

3⁸o. - M. le Rapporteur rappelle que cette question est réglée par de vieilles ordonnances du 17^e Siècle. - Le texte de ce paragraphe est adopté.

3⁹o. - La C^{on} déicide d'étendre l'amnistie à tout ce qui est contraventionnel.

3¹⁰o. - Adopté.

3¹¹o. - Adopté. Deux amendements de M. M. Damecourt et Guérin sont repoussés.

3¹²o. - Adopté.

3¹³o. - Adopté. - Un amendement de M. Brasseau, tendant à insérer un paragraphe 13^o bis, sera examiné par la Commission en deuxième lecture, son auteur ayant quitté la séance aujourd'hui.

3¹⁴o. - M. Raynaud intervient, demandant l'extension de cette disposition à d'autres infractions en matière de boissons alcoolisées. La Commission décide de revoir cette question, et prie M. Cl. Raynaud de se mettre en relations avec M. le Rapporteur.

33 15° - 16° - 17° - Ecarts par la Commission.

34 18° - Adopté, avec l'adjonction : "si le défaut de déclaration prévue dans le texte a été régularisé dans les quinze jours après la promulgation de la présente loi".

35 19° - Adopté, avec adjonction de l'art. 19.

36 20° - 21° - 22° - 23° . Adoptés.

Art. 2. - La Commission décide au 1^{er} alinéa, de remplacer la date du 22 décembre par celle du 14 juillet.

Au 2^e alinéa, elle supprime les articles :

153 à 157 inclus, 161, 230, 250 à 252 et 308.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,

Levavasseur

22^e séance

Séance du mercredi 17 mars 1937

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 15 heures. Sont présents M.M. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents ; Boivin-Champeaux et Robert Belmont, secrétaires ; Févre, de la Grandière, Lesache, Ulysse Fabre, René Renault, Maulion, Betoule, Lisbonne, Marcelli, Clément Reynaud, Coucoumeux, Manuel Foucaudé, Georges Pernot, Brasseau, Tony Révillon, Alfred Grand, Georges Maurice, Desjardins.

Désignation d'un rapporteur.

132/37.

M. Georges Pernot est désigné comme Rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre, complétant la loi du 19 août 1936 sur la hausse injustifiée des prix.

886/36

Audition de M. Léon Blum, Président du Conseil, au sujet de la liberté de la Presse.

(Voir le compte-rendu sténographique de cette audition).

Une discussion générale s'engage. M. Maulion, rapporteur, expose que l'audition de M. le Président du Conseil n'est pas de nature à modifier les conclusions de la Commission sur la liberté de la presse. Il désirerait déposer rapidement son rapport. — M. Manuel Foucaudé verra les informateurs judiciaires, qui craignent de perdre leur raison d'être. Il annonce un amendement sur le droit de réponse. — M. Lesache fait connaître qu'il s'est entretenu, avec des groupements de journalistes, des dispositions contenues dans le rapport de M. Maulion.

La Commission décide alors de tenir une prochaine séance vendredi à 10 heures trente, pour la lecture du rapport de M. Maulion.

La séance est levée à 16 heures trente.

Le Président,

de Courtois

Présidence de M. de Courvois

La séance est ouverte à 10 heures et demie. Sont présents M. M. Maulion - Lézaché - Coucoumeux - de la Grandière - Manuel Foucada - Ulysse Fabre - Brasseau.

Excusés M. M. Armand Calmel, Vice-Président, et Georges Pernot.

886 / 36

Liberté de la presse (suite)

M. Maulion, Rapporteur, donne lecture du texte de son rapport.

Sur l'article 13, M. le Bâtonnier Foucada parle à nouveau de l'amendement qu'il a annoncé au cours de la précédente séance. Il expose qu'en l'état actuel, le droit de réponse s'exerce dès qu'on cite une personne. Il y a des abus. Et si les journaux n'insèrent pas toujours, c'est parce que la loi exige la protection. Il envisage donc un droit de réponse qui serait limité : aux rectifications d'erreurs matérielles, ainsi qu'aux réponses aux allégations dirigées contre une personne.

Sur l'article 13 b, d'autre part, il signale qu'il faut prévoir un recours, en cas de refus du juge.

M. le Rapporteur est d'accord en principe sur ces modifications.

Sur l'amendement que M. Bourauel a adressé à M. le Président, et qui tend à créer une revue libre des opinions qui serait éditée par l'Etat, la Commission ne croit pas possible d'intégrer ces dispositions dans le texte qu'elle a adopté. M. Bourauel déposera et défendra en séance cet amendement, s'il le juge convenable.

M. le Rapporteur poursuit et termine la lecture de son rapport.

M. le Président se fait l'interprète de la Commission pour lui adresser les félicitations que mérite son remarquable exposé. Celle-ci l'autorise à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

— La séance est levée à midi et demie.

Le Président,

de Courvois

24^e séance

Séance du mardi 23 mars 1937

Présidence de M. Armand Calmel

La séance est ouverte à quatorze heures trente. Sont présents M. m. Lefas - Georges Pernot - Brasseau - Lesaché et Coucouneux.

Excusés : M. m. de Courtois, Président, et Brunel, Vice-Président.

Désignation de rapporteurs

133/37

M. Georges Pernot est chargé de rapporter le projet de loi adopté par la Chambre, modifiant la composition du Comité national de surveillance des prix, prévu par la loi du 19 août 1936.

158/37

M. Boivin-Champeaux est chargé de rapporter la proposition de loi de M. Jean Odin tendant à accorder aux locataires des délais de libération des loyers arriérés.

196/37

M. Coucouneux est chargé de rapporter la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, tendant à proroger les dispositions de la loi du 21 août 1936 permettant l'octroi de délais aux commerçants, industriels et artisans.

La Commission discute immédiatement cette proposition et décide d'autoriser M. Coucouneux à déposer son rapport, lequel devra préciser que la prorogation ne produira effet que jusqu'au 30 juin 1937.

Au cours de la discussion générale, M. Georges Pernot attire spécialement l'attention de la Commission sur la question des dépens, étant donné que la prorogation antérieurement votée par les Chambres a pris fin depuis le 15 février dernier.

La séance est levée à quinze heures.

Le Président,

Armand Calmel

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 16 heures. Sont présents M. m. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents; Boivin-Champeaux et Robert Belmont, Secrétaires; Léache, René Renault, Coucouneux, Manuel Fourcade, Ulysse Fabre, Marcel Plaisant, Veyssiére, Georges Pernot, Alphonse Chautemps, Georges Maurice, Desjardins, Brasseau, de la Grandière, Pierre Chaumier, Alfred Grant, Tony Révillon.

Désignation de rapporteurs:

223/37

— M. Maulion, pour la proposition de loi de M. Léache modifiant l'art. 13 de la loi de 1881 sur la presse (réglementation du droit de réponse). — A ce sujet, M. Manuel Fourcade annonce qu'il déposera des amendements au texte préparé par M. Maulion dans son rapport sur le projet 886/36.

231/37

— M. Lisbonne, pour le projet de loi adopté par la Chambre, autorisant la naturalisation des protégés et anciens protégés français.

27/37

— M. Armand Calmel, comme rapporteur pour avis de la proposition de loi adoptée par la Chambre, sur les salons de coiffure.

355/36

— M. Veyssiére, comme rapporteur pour avis du projet de loi adopté par la Chambre, relatif au warrantage des récoltes. Dans un bref exposé, M. Veyssiére explique les raisons pour lesquelles il émettra un avis défavorable.

Question préalable.

Sur la proposition de M. le Président, la Commission décide de demander au Sénat de prononcer la question préalable pour les projets et propositions de lois suivants:

n° 240/28 - Proposition de loi de M. H. Merlin créant à Epernay une section du Tribunal départemental de la Marne.

n° 488/28 - Projet de loi de M. Jénouvier tendant à faire décider que le contrat d'adoption n'est pas opposable au fisc.

n° 685/28 - Projet de loi de M. J. Godart modifiant l'art. 357 C. civ. (adoption de parents à un degré succisable).

- n° 179/29 - Projet de loi adopté par la Chambre - Alsace et Lorraine - examen des dossiers de dommages de guerre.
- n° 27/31 - Projet de loi de M. H. Chéron modifiant les art. 48 et suiv. C. proc. civ. (conciliation des affaires ressortissant aux tribunaux de 1^e Instance).
- n° 68/31 - Projet de loi de M. Hayes complétant l'art. 192 C. inst. crim. (droit d'appel pour les automobilistes condamnés pour blessure ou homicide involontaire).
- n° 453/31 - Projet de loi adopté par la Chambre, relatif à la réglementation du démarchage.
- n° 448/32 - Projet de loi sur l'unification du droit en matière de lettres de change et de billets à ordre.
- n° 228/33 - Projet de loi de M. E. Sari établissant un privilège pour les communes et départements ayant accordé leur garantie d'intérieur pour construction d'H.B.M.
- n° 298/33 - Projet de loi sur l'unification du droit en matière de chèques.
- n° 332/33 - Projet de loi de M. J. Bosc sur la transcription obligatoire et la réfection du cadastre par les Notaires.
- n° 593/33 - Projet de loi adopté par la Chambre, tendant en matière de loyers à accorder des délais aux locataires.
- n° 4/34 - Projet de loi de M. Louis Martin sur le recrutement et l'avancement des magistrats.
- n° 14 rect./34 - Projet de loi de M. V. Boret sur le rejeulement des cadres de la magistrature.
- n° 40/34 - Projet de loi de M. F. Labrousse instituant auprès de la Cour de Cassation une Chambre spéciale.
- n° 230/34 - Projet de loi de M. F. Labrousse sur la dissolution des associations en cas de provocation à port d'armes ou à tout autre crime ou délit.
- n° 285/34 - Projet de loi modifiant les art. 48 et suiv. C. Proc. civ. (texte identique à la ppion ci-dessus n° 27/31).
- n° 315/34 - Projet de loi de M. Bourran sur l'application des lois d'intérieur général aux colonies.
- n° 573/34 - Projet de loi de M. H. Chéron, sur les manifestations sur la voie publique.
- n° 574/34 - _____ 2^e _____ sur la dissolution des groupes de combat.
- n° 575/34 - _____ 2^e _____ sur les sommations en cas d'attroupement.
- n° 576/34 - _____ 2^e _____ sur la répression de la diffamation.
- n° 579/34 - _____ 2^e _____ sur le droit de réponse en matière d'affichage.
- n° 35/35 - Projet de loi sur la protection de l'épargne (droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital).
- n° 36/35 - Projet de loi sur la protection de l'épargne (faillite et banqueroute applicables aux administrateurs de sociétés déclarées en faillite).
- n° 316/35 - Projet de loi de M. Roux-Freissineng - délais de grâce aux débiteurs malheureux.

- N° 411/35 - Projet de loi adopté par la Chambre, suspendant les procédures d'exécution contre les débiteurs tenus d'une dette garantie.
- N° 439/35 - Projet de loi adopté par la Chambre, sur l'expertise criminelle et correctionnelle.
- N° 453/35 - Projet de loi de M. E. Cavillon, agravant la répression des actes d'espionnage.
- N° 662/35 - Projet de loi de M. G. Martin sur les droits et devoirs respectifs des époux.

46/37

Loi d'amnistie (Suite de la discussion - en 1^e lecture - du rapport de M. Pierre Chaumie - Voy: séance du 15 mars).

Article 3. M. le Rapporteur expose que cet article a pour effet d'accorder l'amnistie pour certains faits, non en raison de leur caractère propre, mais en raison de la qualification donnée par le juge.

D'autre part, cet article vise les "délinquants primaires". Mais il y a déjà eu plusieurs amnisties, ce qui rend impossible l'établir la récidive et l'habitude.

Rappelant la parole de M. le Président Herriot à Lyon, qui parlait de cas où il faut être impitoyable, il demande, sans aller si loin, que l'on ne perde pas de vue la fermeté nécessaire.

Il s'oppose donc à l'adoption de cet article et en demande la disjonction. Il ne veut pas qu'après une peine de six mois de prison avec sursis - qui, en général, punit des faits graves - on puisse tout effacer. Il rappelle qu'au moins à Paris, la peine de 15 jours de prison sans sursis n'est appliquée à des délinquants primaires que pour des faits graves.

les magistrats n'ont monté parfois qu'une ardue tâche. Sans l'œuvre de répression, la justice s'est relâchée. Dans d'autres cas, on a forcé la peine pour éviter l'amnistie qui résulterait de l'adoption de l'article 3. Dans les deux sens, cet article ne peut produire que des résultats fâcheux.

Dans la volumineuse correspondance qu'il a reçue, M. le Rapporteur expose que personne n'a trouvé suffisant le texte de la Chambre. Une seule suggestion a retenu son attention : celle d'un étudiant qui propose de se fixer - pour prononcer ou non l'amnistie - sur l'attitude du coupable après sa punition. On exigerait par exemple cinq ans sans contacts avec la justice.

Résumant son argumentation, M. Pierre Chaumie se déclare opposé à ce qu'on a appelé "l'amnistie judiciaire" qui fonctionnerait si l'art. 3 était adopté.

M. Georges Pernot est d'accord avec m. le Rapporteur. Il rappelle qu'on n'amnistie pas des délinquants, mais des faits. Il insiste ensuite sur la gravité des mesures proposées par l'art. 3. On n'y demande pas seulement l'amnistie pour de vieux faits, mais aussi pour les faits qui "entraîneront" une condamnation... De telle sorte que le juge décidera lui-même si la peine qu'il va prononcer sera ou non amnistier.

Il conclut en proposant le rejet pur et simple de l'art. 3.

M. le Président met aux voix cette proposition, qui est celle de M. le Rapporteur. Elle est adoptée à l'unanimité par la Commission.

Article 3 bis - M. Pierre Chaumie rappelle que la loi du 10 août 1927 a décidé qu'un étranger naturalisé Français pourrait perdre sa nationalité (Art. 9 - § 5°).

M. Manuel Foucaïde demande le rejet de l'art. 3 bis.

M. Georges Pernot aussi. Il donne lecture du § 5 de l'art. 9 de la loi du 10 août 1927.

M. le Président met aux voix la suppression demandée. L'art. 3 bis est supprimé par la Commission.

Art. 4 - M. le Rapporteur rappelle que la liquidation judiciaire n'entraîne pas de déchéances, en principe.

Il propose d'ailleurs la suppression entière de l'article.

Après un échange d'observations auquel prennent part notamment M. M. Robert Belmont, Alfred Grand, Manuel Foucaïde, Lesaché, Armand Calmel et Coucoumeux, la suppression de l'art. 4 est mise aux voix par M. le Président. L'art. 4 est supprimé par la Commission.

Art. 5 - M. le Rapporteur rappelle les aspects différents pris par cet article depuis le dépôt à la Chambre, les modifications qui y ont été apportées par la Commission de la Chambre et par la Chambre elle-même. Il demande à la Commission de voter pour cet article le texte primitivement déposé par le Gouvernement.

M. le Président en donne lecture. La Commission accepte les propositions de son rapporteur, après explications de M. M. René Renault, Armand Calmel et Brasseau. (Le texte voté est celui qui figure sous l'art. 5 dans le document n° 1168 - XVI^e).

Art. 6 - M. le Rapporteur propose l'adoption du texte voté par la Chambre, en remplaçant la date "22 décembre" par celle du "14 juillet".

M. Manuel Foucade voudrait que la réintégration fût facultative, non obligatoire. Il voudrait aussi ajouter in fine, après le mot "honneur", les mots "règles professionnelles".

M. Marcel Plaisant est d'un avis contraire. Il préfère un texte plus souple, et le mot "honneur" lui paraît suffisant. Il propose donc de voter tel quel l'article 6.

M. Georges Pernot partage l'opinion de M. Foucade. Il demande d'insérer, à la fin du 1^{er} alinéa, les mots : "sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui demeure facultative". Sinon, dit-il, on va au devant de grosses difficultés d'interprétation.

M. Manuel Foucade donne son adhésion à cette proposition. Pour la modification qu'il demandait in fine, il n'insiste pas.

M. Armand Calmel rappelle, en ce qui concerne les sanctions disciplinaires contre les avocats, la garantie offerte par l'appel contre les décisions du Conseil de l'Ordre.

M. le Président met aux voix l'art. 6, modifié selon la demande de M. G. Pernot. (L'art. 6 est adopté par 10 voix contre une).

Art. 7 et 8. - adoptés sans modifications.

Art. 9. - M. le Rapporteur propose l'adoption de cet article. Il estime que l'indulgence est nécessaire, aujourd'hui, pour les fautes commises pendant la guerre. Les Conseils de guerre ont parfois prononcé des condamnations, qui peuvent faire croire que leur discernement n'était pas toujours égal à leur bonne volonté. Certes, la plupart des jugements ont été bien rendus, mais dans certains cas, et sur avis d'une Commission d'anciens combattants, l'indulgence serait juste et politique.

M. Armand Calmel fait observer que cet article prévoit en somme des grâces amnistiantes.

M. Manuel Foucade se demande si on ne pourrait pas adopter une partie du texte seulement.

M. Georges Pernot expose qu'il est frappé par l'observation de M. A. Calmel. Il suggère donc d'insérer, au début du 2^e alinéa, l'exigence d'un avis conforme de la Commission d'anciens combattants. - Puis il rappelle que la loi d'amnistie du

26 décembre 1931, dans son art. 7, a déjà édicté sur le même sujet des règles assez sages. Ce qu'on nous propose, dit-il, est déjà réalisé. Benoîts, nous en là.

M. Alphonse Chautemps demande si on a consulté les associations d'anciens combattants.

M. le Rapporteur rappelle que l'art. 9 actuellement en discussion est le résultat d'une transaction faite justement avec les anciens combattants. — Par ailleurs, il accepte de prendre pour base l'art. 7 de la loi de 1931, et s'engage à préparer un texte en ce sens.

M. le Président met aux voix cette proposition, qui est adoptée par la Commission.

Art. 10. — Adopté, avec le remplacement de la date du 22 décembre par celle du 14 juillet.

Art. 11. — M. le Rapporteur expose que cet article pourrait être accepté dans ses principales dispositions. Il souligne que le dernier alinéa tend encore à l'octroi de grâces amnistiantes.

M. Armand Calmel s'oppose à l'adoption.

M. le Rapporteur — d'accord avec M. Georges Pernot — demande alors de supprimer le dernier alinéa.

M. le Président relit l'art. 4 de la loi du 13 juillet 1933 dont le remplacement est proposé par l'art. 11.

M. Georges Pernot précise qu'il s'agit uniquement de la retraite du combattant, et demande la suppression de l'article.

M. le Rapporteur rappelle que s'il y a eu des fléchissements pendant la guerre, on peut aujourd'hui se montrer indulgent. Il propose de maintenir le texte, sauf le dernier alinéa.

Après cette discussion, la Commission décide de réservé cette question pour une deuxième lecture du texte.

Art. 12. — Après intervention de M. Georges Pernot, cet article est également réservé.

Art. 13. — Adopté sans modifications.

Art. 14. — Adopté, avec suppression du dernier alinéa, dont les dispositions sont jugées " graves et matériellement impossibles " par M. G. Pernot.

Art. 15 et 16. — Adoptés sans modifications, sauf la date, qui est : 14 juillet.

M. le Président expose que la prochaine séance pourrait être consacrée à l'amnistie (2^e lecture) et à la hausse illicite (Rapport de M. Pernot). D'autre part, il demanderait au Sénat d'inscrire à son ordre du jour la discussion de la loi sur la presse. — Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures vingt. — Le Président,
devenu

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à seize heures. Sont présents
 M. M. Henry Lémer - Pierre Chaumié - René Renault -
 de la Grandière - Desjardins - Maulion - Brasseau -
 Lisbonne - Ulysse Fabre - Robert Belmont, Secrétaire -

Excusé : M. Marcel Plaisant.

46 / 37

Amnistie (suite)

M. Pierre Chaumié, rapporteur, donne lecture de l'exposé des motifs de son rapport.

M. de la Grandière soulève, à ce propos, la question suivante : Une personne condamnée en 1^e instance peut-elle, si elle le désire, renoncer au bénéfice de l'amnistie ? Ceci dans le cas où elle s'estime innocente, et espère être acquittée. La même question se pose si le condamné veut aller jusqu'en Cassation.

M. le Président rappelle que l'amnistie éteint l'action publique. M. Chaumié expose à ce sujet qu'il est d'accord avec M. de la Grandière : la question se posera. Il suggère la possibilité d'instaurer un recours en révision.

M. le Président propose alors de réservé cette question sur laquelle vient d'être appelée l'attention de la Commission. Ce point pourra être examiné dans la séance terminale.
 (Approbation).

Examen des articles : (Voir texte iconographié)

Art. premier -

§ 1^o - adopté.

§ 2^o - Sur les art. 23 et 24 de la loi de 1881, M. Desjardins rappelle que ces articles ont été exclus du bénéfice de la loi sur les grâces amnistiantes. "Aujourd'hui, dit-il, on nous propose d'amnistier les infractions prévues par cet article. On semble viser un cas d'espèce : Barthel, à Alger. Je m'oppose à cela".

M. Lefas est du même avis.

M. Pierre Chaumié expose que Barthel a été condamné : pour infraction aux art. 23-24 de la loi de 1881 ; et pour

excitation des indigènes à la révolte. Cette 2^e infraction n'est pas amnistie par le projet actuel.

M. Desjardins croit pourtant que Barthel n'a été condamné que du chef des art. 23-24 de 1881.

M. Pierre Chaumé lui demande de vérifier la condamnation. Et il promet alors de demander que soient enfermés les individus ayant fait l'objet d'une condamnation devenue définitive.

Dans ces conditions, M. Desjardins se déclare satisfait. Le 2^e est alors adopté.

¶ 3^o. - La Commission décide d'amnistier les impunis sans nom d'auteur.

Elle supprime, après les mots "346 à 348 inclus", les mots "à condition que soit faite la déclaration prévue par la loi".

Elle supprime aussi, après l'art. 456, les mots: "sous condition de remplacement préalable de la borne ou limite déplacée".

Elle décide d'amnistier les infractions au Code du travail commises par les patrons.

¶ 4^o. - Écarté à nouveau par la Commission.

¶ 5^o. - Adopté.

¶ 6^o et 7^o. - M. Pierre Chaumé propose à la Commission de se fier au texte qui sera établi par les Commissions de la Marine et de l'Air.

¶ 8^o à 13^o. - Adoptés.

¶ 14^o. - M. le Rapporteur fait connaître qu'il est saisi de propositions tendant à amnistier les délits en matière d'enregistrement: droits d'enregistrement et fausses déclarations d'impôts sur le revenu.

M. le Président propose à la Commission d'attendre sur ces divers points les amendements qui pourraient être déposés.

Il en est ainsi décidé. Le ¶ 14^o est alors adopté. (^{voir page suivante})

¶ 15^o - 16^o - 17^o. - A nouveau écartés par la Commission.

¶ 18^o. - Adopté, avec suppression de la disposition finale, à partir des mots: "... si le défaut de déclaration..."

¶ 19^o et 20^o. - Adoptés.

¶ 20^{bis}. - Ce paragraphe nouveau, étendant l'amnistie aux fraudes commises aux examens, est adopté.

¶ 21^o - 22^o - 23^o. - Adoptés.

Article 2. - M. Maulion propose une addition, qui viserait les délits contraventionnels.

M. le Rapporteur est d'accord sur ce point. La difficulté, c'est

qu'aucun texte n'énumère ces délits, qui sont - au Dalloz - au nombre de 150 à 200. Il faudrait donc les définir.

M. Maulion se demande si l'on ne pourrait pas dire tout simplement : "les délits contraventionnels", en excluant bien entendu ceux qui sont d'autre part écartés par la présente loi.

La Commission accepte le principe de l'extension de l'amnistie aux délits contraventionnels. Elle charge M. le Rapporteur et M. Maulion de préparer la rédaction d'un texte.

Articles 3 - 3 bis - 4. - A nouveau écartés par la Commission.

Au sujet de l'art. 4, M. Robert Belmont rappelle les objections qui s'opposent à l'amnistie des liquides judiciaires victimes de la crise, - ou ayant observé leur concordat.

Il revient ensuite sur le § 14° de l'article premier, pour en demander l'extension à toutes les liqueurs.

La Commission décide alors de réservé ce paragraphe, qui reviendra à la prochaine séance. M. le Rapporteur indique que ce genre de délits pourrait être compris dans la rubrique "délits contraventionnels" ou "délits de contributions indirectes".

Article 5. - Adopté, avec une légère modification de rédaction proposée par M. Lefas : au dernier alinéa, les mots "mêmes droits à la retraite que leurs collègues" sont remplacés par les mots : "mêmes droits à la retraite qu'ont eue leurs collègues".

Articles 6 - 7 - 8. - Sans modifications.

Article 9. - Adopté, avec suppression du 2^e alinéa, et avec la date du 1^{er} janvier 1938 au dernier alinéa.

Articles 10 à 16. - Adoptés.

La séance est levée à dix-huit heures.

Le Président,

Derville

27^e séance

Séance du mercredi 26 mai 1937

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à seize heures. Sont présents M. M. Armand Calmel et Brunel, vice-Présidents; Lisbonne, Brasseau, Fiancette, Lefas, Georges Pernot, Manuel Fourcade, Lesaché, Ulysse Fahe, Desjardins, Maulion, Marcel Plaisant, Alfred Grand-Févre, Chaumié, Coucoumeux, de la Grandière.

272/37

Juges assesseurs à la Seine.

M. Lisbonne est nommé Rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre, maintenant pendant un délai de trois ans, à compter du 1^{er} juin 1937, les postes de juges assesseurs au tribunal de la Seine.

Il expose les données de la question, dont il souligne l'urgence déjà signalée à M. le Président par M. le Garde des Sceaux.

Il conclut à l'adoption du texte voté par la Chambre. La Commission l'approuve dans ses conclusions et l'autorise à déposer son rapport.

132/37
133Hauteur injustifiée des prix.

En l'absence momentanée de M. Maulion, Rapporteur de la loi sur la presse, et de M. Pierre Chaumié, Rapporteur de la loi d'amnistie, la Commission entend — sur la hauteur injustifiée des prix —, un premier exposé général du point de vue de son Rapporteur, M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot rappelle d'abord l'économie de la loi de 1936, qui comporte un aspect économique et un aspect pénal.

Puis il analyse le projet actuel, qui prévoit une taxation, qui modifie en son art. premier le délit défini par l'art. 9 de la loi de 1936, et qui propose une juridiction nouvelle : une Cour spéciale des prix se substituant au Tribunal correctionnel.

M. Georges Pernot expose les objections que soulève ce texte. Il rappelle qu'en 1936 le Sénat n'a pas voulu de la taxation, et que le Gouvernement s'est rallié à ce point de vue. Il rappelle aussi — en ce qui concerne la définition de la hauteur

injustifiée — que la loi de 1936, dans son article 9, s'en est tenue aux termes d'un ancien rapport Palmade. Le projet actuel est différent, et parle de "charges sociales". Il ne paraît pas possible de maintenir ce texte, qui fixe et limite la tâche du juge, puisque celui-ci devra statuer par rapport aux prix pratiqués le 1^{er} juin 1936. Or à cette date, bien des commerçants vendaient à perte.

M. Ulysse Fabre appuie cette observation : à la date du 1^{er} juin 1936, la plupart des Sociétés étaient déficitaires.

M. Georges Pernot démontre alors que le commerçant qui vendait alors à perte devra continuer s'il ne veut pas être condamné. Il critique aussi la juridiction d'exception, dont on ne règle pas la procédure, et qui ne comporterait pas de recours.

- Il expose alors les idées qui le guident en cette matière :
- il est hostile aux lois provisoires. Celle de 1936 est permanente, celle qu'on propose serait faite pour 6 mois;
 - il entend rester fidèle au principe : pas de taxation, ni directe, ni indirecte;
 - il a demandé 2 rapports sur la question au Ministre de l'Economie nationale, et un rapport au Garde des Sceaux sur les jugements rendus par application de la loi de 1936.

L'Economie nationale veut modifier la loi parce qu'il y a eu hausse des prix, sans tenir compte d'autres éléments tels que les 40 heures.

La Chancellerie a fait savoir qu'il y avait eu peu de poursuites et de condamnations, et 4 acquittements. Ceux-ci parce que les faits n'étaient pas établis.

M. Georges Pernot conclut alors : Conservons la loi de 1936 en la modifiant en quelques points :

Dans l'art. 9 nous avons dit : "marchandises ou denrées de première nécessité." Cela ne peut pas viser les hôteliers. Alors ajoutons le mot : "services" ?

Pour les commerçants en gros, il vaudrait mieux supprimer l'avertissement préalable.

Ainsi modifiée sur ces deux points, la loi de 1936 doit pouvoir être conservée.

Par ailleurs, on nous demande de porter de 20 à 24 le nombre des membres du Comité national de surveillance

des prix.

Enfin, M. Maulion propose de modifier les art. 419-420 C.P. à propos des ententes industrielles et commerciales. Il paraît difficile de s'engager dans cette voie. Psychologiquement, nous semblerions ne vouloir rien faire contre les spéculateurs. Puisque le Gouvernement annonce un projet sur les ententes, l'amendement de M. Maulion ne cadrerait-il pas mieux avec ce projet ?

M. Maulion ne fait aucune objection aux observations de M. Pernot.

La loi ne sera pas efficace si

La question de l'agriculture se pose impérieusement si on veut lutter contre la spéculation illicite. Si les agriculteurs voient augmenter le prix des engrangés et des produits qui leur sont nécessaires, les consommateurs en souffriront.

Contrairement à M. Pernot, M. Maulion estime que ce sont les art. 419-420 C.P. qui commandent la situation en matière de spéculation illicite.

Sur le contre-projet qu'il a déposé, M. Pierre Chaumier était assez favorable. M. Spinasse l'a étudié. Depuis deux mois, les projets gouvernementaux se succèdent, non sans conflit entre le Commerce et l'Economie nationale.

Mais, dit M. Maulion, je tiens à mon initiative parlementaire. Depuis près d'un an, le Gouvernement attend. Le Parlement a le devoir de prendre ses responsabilités. Mon contre-projet complétera la loi de 1936 en améliorant le fonctionnement des art. 419-420. Il comprend 20 articles. Mais Viviani pensait que les art. 419-420 ne pouvaient pas être modifiés en quatre lignes. Si mon texte est nécessaire, il faut l'étudier. Sa longueur importe peu.

L'art. 419 s'appuie sur le principe suivant: la loi des prix, c'est la loi de l'offre et de la demande. Toute entente fausse cette loi. Pourtant certaines ententes sont nécessaires, dans l'intérêt de la Nation. Ces ententes-là, il faut donc les autoriser, il faut les faire vivre, non sous le contrôle du Tribunal correctionnel, mais sous le contrôle du Gouvernement, éclairé notamment par le Conseil national économique.

L'entente ne doit pas être obligatoire. Il faut seulement que les non-inscrits ne fassent pas de concurrence illicite à l'entente. Ce n'est donc pas, à proprement parler, un contre-projet. C'est une suite.

M. Alfred Grand estime, lui aussi, que la question se trouve sans les art. 419 - 420.

M. le Président résume le débat. Il demande à la Commission de réfléchir sur les thèses qu'elle vient s'entendre, et il propose de reprendre la question au cours d'une séance. (Assentiment).

- Présidence de M. Brunel, Vice-Président

886 / 36

liberté de la Presse. Examen des amendements.

M. Maulion expose à la Commission l'objet des divers amendements déposés.

Sur le droit de réponse, M. le Bâtonnier Manuel Foucaïde et M. Desaché ont pensé que ce droit pouvait être considéré comme une sorte de légitime défense.

La Commission prend alors les décisions suivantes:

Amendement n°1: adopté avec de légères modifications.

M. Grand craint que cette disposition ne mette pratiquement obstacle aux rectifications. Mais M. Maulion lui rappelle l'article 13 b. M. Grand déclare qu'il a satisfaction.

Amⁿ n°2: la Commission décide de limiter la réponse "à la longueur de l'écrit qui l'aura provoquée".

Amⁿ n°3, 4, 5, 6 et 7 = adoptés.

Amⁿ n° 12, 13, 14 = repoussés.

46 / 37

Amnistie. Examen de divers points.

- M. le Président expose qu'avec M. Pierre Chaumier il a vu les dirigeants des réseaux de chemins de fer.

M. Pierre Chaumier expose les différents aspects du problème de la réintégration des cheminots révoqués. Il a insisté pour que les réseaux se montrent généreux.

La Commission exprime son accord à son Rapporteur, après un débat auquel prennent part notamment M. M. Georges Pernot, Alfred Grand, Foucaïde.

- A propos des délits contraventionnels, M. Pierre Chaumier ne voit qu'une solution: "amnistier les délits contraventionnels lorsque le jugement aura reconnu la bonne foi".

M. M. Maulion et Georges Pernot sont opposés à cette solution.

M. Manuel Foucaïde envisage de retourner la formule, en disant: "si la mauvaise foi n'a pas été établie". - D'autre part, il rappelle qu'avec les amnisties successives, la plupart des délinquants sont

légalement des délinquants primaires.

M. Maulion propose alors "d'amnistier les délits contraventionnels, sauf ceux qui sont exceptés par ailleurs".

La proposition de M. Maulion est adoptée.

- La Commission examine à nouveau le § 14° de l'art. 1^e. (fautes en matière de liqueurs similaires d'absinthe). M. Georges Pernot fait connaître qu'il ne fait plus d'objections à ce texte, qui est adopté.
- Sur l'art. 12, concernant les mineurs, la commission repousse à nouveau le texte de la Chambre.
- L'ensemble des conclusions de M. Pierre Chaumie est adopté. M. Pierre Chaumie est autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à dix-huit heures.

Le Président,

De Waele

Présidence de M. de Courtois.

La séance est ouverte à onze heures. Sont présents M. M. Armand Calmel, vice-Président; Boivin, Champenois, Secrétaire; Maulion, Pierre Chaumié, Lefas, Coucouneux, Brasseau, Fiancette, Lisbonne.

Excusé M. Lesaché.

886 / 36

Presse.

M. Maulion, Rapporteur, expose que M. le Président de la Commission et lui-même ont eu un entretien avec M. le Président de la République, qui est préoccupé des campagnes de presse menées dans notre pays contre les chefs d'Etat étrangers.

Ces attaques n'ont pas été sans influence sur le rapprochissement de nos relations avec certains pays.

Deux idées viennent à l'esprit pour réprimer ces campagnes: — ou bien s'attacher à l'art. 60 de la loi de 1881, et dire que le Ministère public poursuivra d'office; mais cette façon de procéder soulève diverses objections de la part des Affaires étrangères et de l'Elysée;

— ou bien ajouter un nouvel alinéa à l'art. 85 C.P. pour punir les diffamations contre les chefs d'Etat étrangers, quand de l'argent a été remis pour faire ces campagnes. Ceci aurait l'avantage de ne pas jeter de disredit sur les journalistes dans la loi sur la presse, et aurait l'avantage de correctionnaliser le nouveau délit sans avoir à le spécifier. — On pourrait ainsi l'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans quiconque aurait reçu directement ou indirectement de l'argent de l'étranger pour provoquer ou entretenir une campagne contrarie à la paix extérieure, aux relations diplomatiques, ou à l'ordre public, ou qui aurait publié des écrits diffamatoires ou injurieux contre la personne des chefs d'Etat étrangers.

Ceci ne toucherait pas au libre droit de critique, mais vise seulement le cas où il aura été reçu de l'argent étranger pour l'écrit diffamatoire.

On ajouteraient donc au texte soumis au Sénat sans le rapport sur la presse un article 2 complétant l'art. 85 C.P.

Ce sera là un geste peut-être utile, qui en tout cas montrera notre bonne volonté et paralysera les initiatives de demain.

Une discussion générale s'engage, à laquelle prennent part notamment M. M. Pierre Chaumie, Fiancette, Georges Pernot et Lisbonne, ces deux derniers voyant des inconvénients et des dangers à laisser subsister, dans le texte de M. Maulion, les mots "campagnes contre l'ordre public".

La Commission supprime alors ces mots et adopte en principe le texte proposé par M. Maulion.

La Commission en vient alors à l'examen des amendements déposés à la loi sur la presse.

Amendement : L'amendement n° 9 est repoussé. La Cm estime qu'il faut traiter la rectification comme la réponse.

L'amendement n° 8 forme un tout visant plusieurs articles.

M. Maulion propose de demander au Sénat de se prononcer en bloc sur cet amendement, dont le texte est d'accord avec celui de la Commission sur bien des points, et en désaccord sur quelques-uns seulement : il permet l'appel dans tous les cas de l'ordonnance du Président, et il est moins sévère et plus lent dans l'exercice du droit de réponse. — La Commission adopte la conduite à tenir en séance, que lui propose son Rapporteur.

Les amendements nos 10 et 11 sont écartés, comme entièrement contraires au texte de la Commission.

46 / 37

Amnistie - (suite)

M. Pierre Chaumie, Rapporteur, revient sur la question des cheminots révoqués. Sur intervention de M. Fiancette, il précise que ceux qui auront fait au total seulement quelques années de service avant la limite d'âge, pourront avoir une retraite proportionnelle, que ces années se situent avant la révocation ou après la réintégration.

La Commission remercie son Rapporteur de l'effort considérable qu'il a accompli, et du rapport clair et complet qu'il lui a soumis.

Prise. — M. Maulion, après en avoir discuté avec le Ministère des Affaires étrangères, propose à la Commission, qui accepte, de viser seulement les actes contraires à la paix extérieure ou aux relations diplomatiques. — La Commission statuera ultérieurement sur la rédaction définitive du texte. — La séance est levée à 12 heures 15. — Le Président,

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à seize heures. sont présents M. M. Armand Calmel, Vice-Président; Robert Belmont, secrétaire; Lesaché, Georges Pernot, Coucoumeux, Maulion, Betouille, Clément Raynaud, André Frallières, Manuel Foucaude, Lefas, Dauthy, Ulysse Fabre, Lisbonne, Grand, de la Grandière, Georges Maurice, Desjardins, Marcel Plaisant.

886 / 36

Presse - Suite - Examen des amendements.

M. Maulion, rapporteur, propose et la Commission adopte, à la fin de l'art. 13 f, l'ajonction de la disposition suivante:

« Le pourvoi en cassation n'aura pas d'effet suspensif en ce qui concerne la publication de la décision rendue par application de l'art. 13 d. »

Art. 38. — M. Manuel Foucaude critique le texte de la Commission. Il pense qu'il sera peu efficace. « A Paris, dit-il, les informateurs judiciaires subissent une sorte d'imprégnation des habitudes du Palais. Il ne sont pas un danger pour la bonne marche de la justice. Ils ont d'ailleurs tout intérêt à rester en bons termes avec les juges d'instruction.

« D'autre part, ajoute-t-il, je me préoccupe des droits de la défense. Notre Rapporteur a envisagé les cas où l'intervention de la presse peut nuire à l'inculpé. En regard, il faut examiner les cas où la presse a servi l'inculpé.

« En définitive, mon choix est déterminé par ceci: au cours de l'instruction, l'inculpé est dans une cellule morale, dans une sorte de nuit. Avant la loi de 1897, rien n'interdisait à cet homme de se faire entendre au dehors. Aujourd'hui, il ne le pourrait plus. Le nouveau régime serait ainsi moins liberal que celui qui a précédé la loi de 1897.

« La liberté a moins d'inconvénients que le système d'interdiction proposé par le nouvel article 38. C'est pourquoi je déposerai sur cet article un amendement ».

M. Maulion, Rapporteur, réplique que la Commission ne peut qu'importe revenir sur son vote précédent. Entre les deux thèses, le Sénat devra se prononcer.

Il cite alors diverses affaires où la presse a excédé ses droits : affaire Garola, affaire Prince. Dans cette dernière, un film a été fait, avec la maison d'un médecin dont on a parlé, et son nom au premier plan.

Avant tout, il y a le secret de l'instruction et l'honneur du public.

Enfin, le Président de l'association nationale des Avocats, M. le bâtonnier Spiet, insiste pour que le Sénat maintienne le texte de notre Commission.

Et l'on ne peut pas dire que l'instruction sera cellulaire. Ce serait oublier que l'inculpé a auprès de lui son avocat.

M. Manuel Foucaud répond que les exemples cités par M. Maulion sont inopérants. Le nouvel article 38, au surplus, n'empêchera rien. La presse saura tourner l'art. 38. Et un peu plus de suspicion s'attachera aux instructions.

Un débat général s'engage, auquel prennent part notamment M. M. Clément Raynaud, Georges Pernot, Lesaché et Coucoureux.

M. Maulion propose alors un nouveau texte, dont M. le Président donne lecture :

« Article 38. — Il est interdit, sous peine d'une amende de cinquante à mille francs :

« 1^o De publier les actes d'accusation et tous actes de procédure criminelle ou correctionnelle, avant qu'ils aient été lus en audience publique ;

« 2^o Pendant tout le cours de l'instruction et jusqu'au jour de l'audience publique, de publier toute annonce ou divulgation des opérations de l'instruction, des travaux des experts et des déclarations des témoins appelés sous une forme quelconque à l'instruction ;

« 3^o De publier, par tous moyens, des photographies, portraits, gravures ou dessins ayant trait à un des crimes ou délits prévus par les sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre premier du Titre II du Livre III du Code pénal.

« Toutefois, il n'y aura pas de délit, lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande restera annexée au dossier de l'instruction. »

M. le Président met aux voix cet article.

- le début (32^e 1^o et 2^o) est adopté par quinze voix contre une (celle de M. Lesaché) et une abstention (M. Fournade.)
- la fin - et l'ensemble de l'article - sont adoptés.

132 } 37
133 }

Répression de la hausse illicite.

M. Maulion reprend les idées énoncées par lui le 26 mai. Il fait connaître qu'il ne déposera pas d'amendement au rapport sur les projets de loi modifiant la loi d'août 1936 relative à la répression de la hausse injustifiée des prix. Il déposera en revanche une proposition de loi tendant à modifier et compléter les art. 419 - 420 C. P.

M. Georges Pernot remercie M. Maulion.

287 / 37

Nomination d'un Rapporteur.

M. Robert Belmont est nommé Rapporteur de la proposition de loi de M. Moïse Lévy, tendant à l'inscription du décret en marge de l'acte de naissance.

64 / 37

Avis de M. Armand Calmel sur le règlement du prix de vente des fonds de commerce.

M. le Président fait connaître à la Commission que M. le Président du Sénat et M. le Ministre du Commerce lui ont demandé l'examen de cette question par la Commission.

M. Armand Calmel fait alors un exposé général du problème, examinant successivement le projet du Gouvernement, le texte voté par la Chambre et le rapport établi au nom de la Commission du Commerce par M. Caillier.

Le but du Gouvernement a été de résoudre définitivement la question de la vente des fonds de commerce. A cette fin, il établit une réduction d'office du prix. Le principe est le suivant : on pense que lorsque le vendeur a accepté, comme prix de paiement, peu d'argent comptant et le reste en billets de fonds, il était en somme entendu que les billets seraient payés sur les bénéfices.

De tout ceci découlent une procédure nouvelle, issue de principes nouveaux qui sont en dehors du cadre normal du droit commun des contrats.

La diminution du prix est de plein droit ; elle est proportionnelle à la diminution des bénéfices, sauf si cette diminution est due à l'incurie de l'acheteur.

Pourtant, la diminution ne devra pas avoir pour effet de faire que le vendeur touche en définitive moins que ce qu'il a dépensé lui-même, — en achetant ou en créant le fonds.

Enfin, la réduction du prix est limitée aux sommes encore dues par le débiteur.

M. Calmel porte alors une appréciation sur le projet du Gouvernement : c'est l'exécution en règle des vendeurs, dit-il. Le vendeur est le bouc émissaire, il est sacrifié à l'acheteur. Et il ne faut pas oublier que c'est sur la comptabilité tenue par l'acheteur que seront effectués tous les calculs ...

La Chambre, poursuit-il, a adopté ce projet sans ses grandes lignes, excluant seulement les débiteurs d'un premier fonds qui en ont acheté un second. Elle a insérée une nouvelle disposition, qui est plus intéressante : c'est la faculté de reprise du fonds, qui est donnée au vendeur.

Notre Commission du Commerce a repris le problème. Ce qui est dangereux, ce qui donnerait lieu à de nombreux procès, c'est qu'un bénéfice quelconque fait par le vendeur ouvrirait un droit à réduction de prix pour l'acheteur.

M. Calmel résume alors le rapport de M. Caillier en deux points :
 a) la réduction de prix, qui devait se faire d'office dans le texte du Gouvernement et celui de la Chambre, ne peut plus se produire que sur demande ; — elle est l'effet d'une décision du tribunal ;
 b) la possibilité de reprise du fonds par le vendeur est un argument qui a sa valeur.

M. Robert Belmont ne trouve pas que les principes qui se dégagent du rapport de M. Caillier soient si critiquables. Il faudrait, dit-il, voir si les éléments incorporels ont augmenté d'une manière considérable. Et la réduction ne serait recevable que sans ce cas.

M. Alfred Granié est surpris de voir ce projet déposé par le Gouvernement qui annonce en même temps la repulse. Les débiteurs, dit-il, ont suspendu leurs paiements, en attendant le vote du Sénat. Il annonce son intention de voter contre les lois d'exception, contre celle-ci en particulier.

M. le Bâtonnier Foucaude rappelle que la notion de bénéfice, dans la loi, résulte d'une comparaison entre deux prix. Ceci n'ira pas sans difficultés :

- un fonds de commerce a été acheté alors qu'il était en déliquescence, il a été remis en ordre, puis revendu. Va-t-on comparer les 2 prix ?
- et pour les fonds achetés avant la première dévaluation, va-t-on comparer les francs ?

"Nous continuons, conclut M. Foucaude, nos efforts infructueux vers une justice impossible".

M. Georges Pernot demande des précisions sur la date jusqu'à laquelle la loi remontera.

Il souligne le fait que la loi nie une association d'office entre le vendeur et l'acheteur, mais seulement pour les pertes faites par l'acheteur.

Il exprime son accord avec M. Belmont : il faudrait qu'un pourcentage soit fixé, comme condition de recevabilité, dans l'augmentation de la valeur du fonds. — Il faudrait aussi obliger les acheteurs à payer leurs échéances, au moins dans la limite de la réduction demandée. (M. Coucouneux donne son adhésion à cette proposition).

Il remarque enfin, à propos de l'art. 3, que les prix réels ne coïncident pas avec ceux qui sont déclarés au fisc. Et à propos de l'art. 4, il désire que l'on dise que le vendeur aura le droit de reprendre son fonds de commerce.

M. le Président insiste alors auprès de M. Calmel pour qu'il veuille bien soumettre son avis à la Commission, dès mercredi prochain. M. Calmel accepte.

132/37 }
133/37 }

Rapport de M. Georges Pernot sur la hausse injustifiée des prix.

M. Georges Pernot expose l'historique de la loi de 1936, l'état actuel de la question, et résume le texte voté par la Chambre.

(M. Boy-Riont, membre de la Commission du Commerce, est introduit. M. le Président lui souhaite la bienvenue).

M. Georges Pernot expose alors les points du projet qui ne lui paraissent pas devoir être admis :

- il ne faut pas faire une loi pour six mois;
- il ne faut pas de taxation, donc pas d'homologation des prix;

- il ne faut pas donner une nouvelle définition de la hausse injustifiée des prix, ni enserrer le juge dans des dates fixes.
- il ne faut pas de juridiction spéciale.

M. le Rapporteur examine ensuite ce qui peut être admis :

- le Comité national pourrait transmettre au parquet ses constatations;
- Aux art. 2 et 9, il faut ajouter les mots "services";
- Il faut supprimer l'avertissement pour l'industrie et le commerce en gros.

Enfin, en ce qui concerne les penalités, M. le Rapporteur demande à la Commission d'apprécier. Mais il est d'avis de rendre l'affichage obligatoire en cas de récidive.

M. Georges Pernot donne alors lecture de son texte, qui est adopté, et est autorisé par la Commission à déposer son rapport (lequel comportera également l'autorisation d'élèver de 20 à 24 le nombre des membres du Comité national).

M. le Président remercie M. Boy-Riont d'avoir bien voulu assister à l'exposé si complet et documenté de M. Georges Pernot.

La séance est levée à 18 heures trente.

Le Président,

Debruyne

30^e séance

Séance du mercredi 9 juin

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à seize heures. Sont présents
M. m. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents;
Veyssiére, Manuel Fourcade, Lefas, Lesaché, de la Grandière,
Brasseau, Coucouneux, Clément Raynaud, Georges Maurice,
Lisbonne, Févre, Alfred Grand, Lémery, Desjardins,
Pierre Chaumié.

Excusé M. Georges Pernot.

318/37

Nomination d'un Rapporteur.

M. Boivin-Champeaux est désigné comme
Rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la
Chambre des Députés, portant révision générale des lois
sur les baux à loyer d'immeubles à usage commercial
ou industriel.

64/37.

Discussion de l'avis de M^r Armand Calmel sur le projet de loi
concernant le règlement du prix de vente des fonds de commerce.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Caillier,
Rapporteur de la Cⁱon du Commerce.

M. A. Calmel :

Les acheteurs ont demandé le vote rapide de la
loi à la veille de l'Exposition.

Il faut remarquer que beaucoup de fonds de commerce
n'ont pas été atteints par la crise. Il en est ainsi,
notamment, de l'alimentation.

La catégorie la plus touchée, c'est l'Hôtellerie,
surtout les Palaces.

Sur quel terrain discuter le problème? le Sénat -
et notre commission d'abord - est resté sur le terrain
juridique ce qui excite l'ironie des novateurs qui rail-
lent ce qu'ils appellent: les sacro-saints principes.

Le projet n'entre-t-il pas un peu dans leurs vues puis-
qu'il veut moins faire du droit que de l'équité.

167

Les lois depuis 1933 ont commencé par décider que les souscripteurs de billets de fonds paieraient une partie seulement en espèces, puis, elles ont accordé des délais.

Aujourd'hui, nous voulons défendre le droit et maintenir le principe: "Qui peut payer doit payer". Les lois d'exception doivent avoir pour souci d'aider les braves gens. Or, le projet du Gouvernement montre le chemin parcouru depuis 1935, c'est la débâcle des principes.

Le projet du Gouvernement repose sur l'imprévisibilité qui est plus large encore que la force majeure et à propos de la crise, il admet même l'imprévision.

M. Calmel examine alors:

I - Le projet du Gouvernement.

Ce projet vise les ventes antérieures au 1er juillet 1935.

Il soutient qu'il faut aboutir à un règlement rapide et définitif quitte à sortir du droit commun des contrats. Il organise une réduction de plein droit, proportionnelle à la diminution des bénéfices depuis la vente. Il reconnaît d'autre part que les débiteurs n'ont pas toujours beaucoup souffert. Mais il fait subir tout le poids de la crise aux vendeurs qui sont appelés à supporter la crise, les fautes, et, éventuellement, la malhonnêteté de l'acheteur.

II - Le vote de la Chambre:

On a conservé la date de juillet 1935. On admet que la réduction du prix aura lieu de plein droit, nonobstant les décisions judiciaires.

Les débiteurs d'un premier fonds qui en ont acheté un deuxième sont exclus de l'application de la loi.

Innovation: reprise possible du fonds par le vendeur. Je suis d'accord sur le principe. Il faut seulement lui donner des modalités équitables.

III. Le texte de la Commission sénatoriale du Commerce:

Il s'oppose aux deux textes précédents. Son article 2 abroge l'article 9 de la loi de 1935. Il supprime le

système des lésions remplacé par le système du bénéfice fait par le vendeur.

J'estime que c'est une aggravation.

M. Calmel poursuit:

Quid d'un fonds acheté en mauvais état, il y a de longues années, remis en bon état et revendu alors en 1934? Le nouveau prix de vente sera supérieur à l'ancien. Le bénéfice ainsi réalisé doit-il être pénalisé?

Chercher le bénéfice, c'est la loi du Commerce.

Il ne faut pas pénaliser le bénéfice.

Le principe admis par le nouveau texte ne me paraît ni conforme aux lois du commerce, ni pratique, ni moral.

Conserver ce principe, cela me paraît bien difficile et, au surplus, comment découvrir le bénéfice? Depuis que la question est posée dans l'opinion publique, bien du temps s'est écoulé. Il sera impossible d'établir des résultats, je ne dis pas certains, mais seulement assez proches de la vérité en se fiant à la comptabilité des intéressés.

Il vaudrait mieux se baser sur le chiffre d'affaires, plutôt que sur la comptabilité; pour l'Hôtellerie, en particulier, on pourrait consulter le livre de police.

On comparerait alors les deux prix en se basant sur le chiffre d'affaires. Ce serait plus précis, sinon parfait.

En tout cas, quelque soit le mode de calcul du bénéfice, il faut accorder une juste rémunération au vendeur qui aura reconstitué un fonds. La réduction du prix ne porterait que sur le solde.

Au principe du bénéfice, je préfère le principe de la lésion posé par l'article 9 de la loi de 1935. Il faudrait améliorer cet article en fixant un bénéfice normal pour le vendeur.

Si nous restons sur le terrain des principes, je serais intransigeant. En pratique, on pourrait peut-être demander au vendeur non pas de faire tous les frais, mais de subir une faible part de la perte.

En tout cas, l'article 9 ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'acheteur de payer les intérêts.

169

AUTRES CRITIQUES

En ce qui concerne la date d'application de la loi, on peut soutenir la thèse de l'imprévisibilité, non celle de l'imprévision. Il est inadmissible de protéger les gens qui ont acheté leur fonds en 1935. Les acheteurs de 1933 et 1934 ont spéculé; ils savaient qu'il y avait une crise. Comme date extrême pour la loi, je préférerais le 1er juillet 1932. Il me paraît difficile d'aller plus loin.

Sur l'article 4, je me rallie au principe de la reprise possible du fonds par le vendeur. Je ne suis pas d'accord sur les modalités. La compensation prévue au § 2 de l'article 4 est une véritable duperie. Il y a une question de quantum à régler. On pourrait donner des directives au juge en la circonstance, faire une moyenne. C'est une question d'équité à régler.

Il faudra aussi dédommager le vendeur de ce qu'il a payé sur les sommes reçues de l'acquéreur: enregistrement, frais d'actes, etc...

Beaucoup de vendeurs sont dans une situation lamentable, âgés, malades. Il leur faudra des délais pour restituer les sommes aux acquéreurs, les mêmes délais que l'acheteur a en face de son vendeur.

Quant à la question des billets de fonds, le projet ne s'occupe pas de ce point. Il ne faudra pas revenir sur les transactions intervenues entre les parties.

Il faut rester sur le terrain des principes.

-0-0-0-0-0-0-

M. CAILLIER réplique:

La commission du Commerce s'efforce de concilier le point de vue du droit et les exigences de la réalité.

Economiquement, la question est la suivante; Dans une période d'euphorie, les gens ont acheté et vendu avec peu d'argent et beaucoup de traîtes. Chacun a spéculé sur la montée du franc ou au moins sur sa stabilisation.

La catastrophe est arrivée, d'où la loi de 1933 appliquant les dispositions de l'article 1244 du c.civ. en matière commerciale. On en a dit: hérésie ! mais la loi a été votée.

Cela n'a pas suffi, d'où la loi de 1935, dangereuse, car elle a ouvert une brèche dans le principe de la créance elle-même. En somme, un véritable moratoire.

Les gens habiles ont intenté deux actions. Ils demandaient des délais par voie de référé et ils saisissaient le tribunal de commerce.

Dans notre texte, nous voulons que toutes les ordonnances soient exécutées.

La loi de 1935 n'a satisfait personne, ni les vendeurs ni les acquéreurs. Le ministre du commerce alors a voulu une loi définitive, créant un règlement transactionnel, un droit à réduction, un droit qui ne se discute pas.

Le projet du Gouvernement ne peut se défendre que si on a la certitude de la stabilité du franc.

Devant la Chambre, on a signalé que le vendeur supporterait seul tout le poids du non-paiement par l'acquéreur.

La Chambre a adopté le principe du Gouvernement: droit intégral à réduction, quantum discuté devant le tribunal et droit de reprise.

Devant la commission du Commerce, nous nous sommes posé la question:

Fallait-il établir une réduction du prix de vente des fonds de commerce? Si oui, comment la faire fonctionner.

Nous avons eu la réduction nécessaire pour mettre fin le plus équitablement possible aux difficultés.

En même temps, nous nous sommes efforcés d'en diminuer les frais et de sauvegarder le principe "qui peut payer doit payer" et de respecter les décisions judiciaires.

La Chambre n'avait pas vu qu'il créait un nouveau moratoire. Ne voulant pas d'une prime au non-paiement nous n'avons pas accepté l'intégralité du texte.

Mais sur quoi faire porter la réduction?

C'est une chose nouvelle dans notre droit, due aux circonstances. Depuis 1901, les prix de fonds montent régulièrement. En 1927-28, palier. De 1929 à 1931, montée

51

en flèche.

En ce qui concerne le droit de reprise, je conçois volontiers que notre texte peut être amendé en ce qui concerne les fonds à verser.

Sur les tiers porteurs, comme la loi de 1935, nous n'avons pas statué. Mais la question sera sûrement reprise, sinon au Sénat, du moins à la Chambre.

En résumé:

Il n'y a pas un droit primordial à réduction.

Qui peut payer doit payer.

Je ne demande pas mieux que de discuter sur la date de 1935.

J'insiste sur l'article: toutes les décisions rendues, même en référendum, devront être exécutées.

La Chambre a voulu: stabiliser la situation, éviter les moratoires, ne pas donner une prime au non-paiement. Elle a abouti au contraire de ses désirs.

C'est pourquoi nous avons repris les idées de la Chambre, mais non son texte.

La Commission suspend alors la discussion sur les fonds de commerce, qu'elle décide de reprendre vendredi matin.

46/37

Amnistie. (suite)

La Commission prend diverses décisions:

- elle approuve le texte de M. Chaumié pour le § 2 de l'art. 2.
- elle repousse l'amendement n° 4.
- elle adopte les amendements n° 1-2-3. M. Clément Raynaud déclare cependant voter contre.

M. Chaumié examine alors diverses suggestions qui lui ont été faites, notamment celles de M. Lansowski (tenant à amnistier les avances sur pensions) qui sont acceptées.

M. Veysière annonce un amendement de M. Rio, — adopté par la Commission —, sur les délits maritimes.

Propriété culturelle. A la demande de M. Cl. Raynaud, M. Veysière accepte de faire devant la C^{on} un exposé sur cette question.

La séance est levée à 18 heures trente. — Le PRÉSIDENT,

Dimitrije

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 10 heures. Ont présents m. m. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents; Manuel Fourcade, Clément Raynaud, Georges Pernot, Brasseau, Pierre Chaumie, Lefas, Alfred Grand.

64/37

Fonds de commerce (suite). [M^r A. Calmel, Rapporteur pour avis]

M. Manuel FOURCADE. - Faut-il bouleverser la législation actuelle, faire une nouvelle loi, - ou améliorer la loi de 1935 ?

Cette loi n'est pas excellente, mais elle ne mérite pourtant pas tant de critiques. Ses inconvénients proviennent surtout de l'usage qu'on en a fait. Il n'en eût pas été ainsi si le Gouvernement et l'autorité judiciaire avaient étroitement veillé à l'exécution des décisions de justice.

Un autre inconvénient est celui-ci : actuellement, dès qu'on annonce une nouvelle loi, on cesse d'appliquer la loi ancienne avant qu'elle soit remplacée. Les débiteurs ont pensé qu'on ne les forcerait pas à remplir leurs obligations, et on a ainsi paralysé l'exécution de la loi.

Ce qu'il faudrait faire :

I^o D'abord rappeler que la loi et les décisions judiciaires sont exécutoires. La loi de 1935 a introduit la rescission pour lésion. Est-ce un bien ou un mal ? ... En tout cas, cela n'aurait pas dû entraîner l'inexécution et la paralysie de toutes les autres mesures. Les débiteurs en ont profité pour ne plus rien payer, de telle sorte que le nouveau texte a, en fait, créé de nouveaux et de nombreux procès.

2^o Il ne faut pas donner un caractère suspensif à la demande de rescission pour lésion.

3° Il aurait fallu poser dans la loi de 1935 le principe du droit de reprise .

Avec les trois rectifications que je viens d'exposer , loi de 1935 aurait été très suffisante , très supérieure au projet actuel . Par conséquent , au lieu de faire une nouvelle loi , le mieux serait de reprendre la loi de 1935 avec les trois modifications que je crois nécessaires .

Si toutefois nous devons accepter le nouveau projet , voici mes observations :

-D'abord limiter l'application de la loi à la période de l'euphorie , sinon on l'appliquera à une période pour laquelle elle n'a pas de raison d'être . Le minimum à faire , c'est de prendre la date du 1er juillet 1933 .

- Sur l'idée de bénéfice : on nous fait assister à une régression dans la voie du bon sens , en condamnant en somme le bénéfice en matière commerciale ... D'ailleurs la loi , en considérant le bénéfice en soi , en fait une notion rigide , infiniment critiquable puisqu'elle ne tient pas compte des contingences . Le bénéfice , au regard du projet , c'est la différence entre le prix d'achat et le prix de vente . Le texte n'admet aucune plus-value pour le fonds , quelle soit la prospérité à laquelle l'axialité du commerçant a conduit le fonds .

- Sur l'art. II , on ne peut que souligner ~~l'absurdité~~ l'incohérence de la notion de bénéfice ainsi compris .

- D'autre part , on a cru faire un progrès dans le texte du rapport , par rapport au texte du projet , en rendant la réduction facultative . Là-dessus , il faut pourtant observer que la réduction s'impose au juge dès qu'il y a une différence entre le prix d'achat et le prix de vente . Pratiquement rien n'est donc changé : la réduction reste obligatoire .

- Sur le droit de reprise : il est subordonné à la restitution par le vendeur, des sommes reçues de l'acquéreur . Mais celui-ci peut

n'avoir rien exécuté de ses engagements , ni en principal , ni en intérêts . Comment le vendeur pourra-t-il restituer ? Pourra-t-il seulement restituer le principal , s'il a acheté de la rente ? Il faut au moins autoriser le vendeur à déduire de ce qu'il aura à payer le montant des intérêts qui ne lui ont pas été payés .

Je conclus : le projet , même le texte du rapport CAILLIER , est infiniment pire que la loi de 1935 . On a tort de modifier sans cesse les lois . Ce la ne s'imposait pas : la loi intéresse surtout Paris ; or il y a eu seulement 13.000 demandes . Les plus intéressés sont les commerçants de l'hôtellerie , surtout de la grande hôtellerie .

M. BRUNEL s'associe au paroles de M. FOURCADE . On a créé , dit-il , trois moratoires . Si vous suivez M. CAILLIER , vous créeerez un 4ème moratoire . Cela , il ne le faut pas . Sous l'empire de la loi de 1935 , on a essayé de multiplier les ententes entre vendeurs et acquéreurs ; on y est parvenu en partie , malgré les dispositions malencontreuses de l'art. 9 . On ne doit pas revenir sur les transactions amiables et les décisions judiciaires .

Le projet en somme ne jouera que pour Paris , et pour les mauvais payeurs seulement . Les autres ont transigé .

Conclusion : améliorons la loi de 1935 .

Une discussion générale s'engage :

M. Clément RAYNAUD critique la notion d'imprévision que le texte introduit ainsi dans le Droit civil . Il rappelle que la convention fait la loi des parties . Les gens , dit-il , ont spéculé , c'est normal , car la spéculation est l'âme du commerce . D'autre part , y a-t-il vraiment des nécessités d'ordre public à légiférer ainsi ?

M. Pierre CHAUMIE : la seule cause qui puisse justifier la théorie de l'imprévision , c'est le changement de valeur de la monnaie . Or en l'espèce c'est le débiteur qui a été favorisé par la dépréciation de notre monnaie .

M. Georges PERNOT exprime son accord avec M.M. BRUNEL et FOURCADE . Il propose à M. Armand CALMEL de se mettre en rapport avec la Commission du Commerce . (M. CALMEL accepte bien volontiers , et indique que M. CAILLIER est du même avis).

A la suite de cette discussion , la Commission est d'accord pour repousser la notion de bénéfice .

M. Armand CALMEL rappelle que ceux qui veulent hâter le vote de la loi , ce sont les acquéreurs - notamment "la bande à BERGON" - qui voudraient aboutir avant l'Exposition qui va leur rapporter des bénéfices .

Puis il résume la situation :

Il verra M. CAILLIER en vue d'une entente . En tout cas , il ne déposera pas son Avis en blanc cet après-midi .

Il est d'accord pour maintenir la loi de 1935 en l'améliorant .

La date d'application de la loi serait : de 1926 à 1933 .

On conserverait toute leur valeur aux transactions amiables et aux décisions judiciaires intervenues .

M. Pierre CHAUMIE , à propos des statistiques apportées par le Rapporteur de la Commission du Commerce , souligne que M. CAILLIER a oublié de dire que si les prix des fonds ont augmenté , c'est notamment à cause des modifications qui se sont produites dans la valeur de la monnaie . Ces statistiques constituent donc une appréciation abusive de la situation véritable ...

M. BRUNEL fait observer qu'après l'arrêt de la Cour , la décision est définitive . Il serait peut-être utile de répéter que le pourvoi en cassation ne pourra pas en suspendre l'exécution ...

M. Georges PERNOT approuve . Il propose - et la Commission accepte - de dire : "... les décisions qui ne sont plus susceptibles de voies de recours ordinaires ..." , ce qui exclut le pourvoi en cassation , la requête civile et la tierce opposition .

Il signale d'autre part le cas où l'acquéreur aura laissé péricliter le fonds . Le vendeur reprendra le fonds en mauvais état . Devra-t-il payer le prix fort pour le reprendre ?

M. BRUNEL , à ce propos , fait observer qu'en cas de reprise , l'acquéreur aura usé plusieurs années de droit au bail , ce qui diminuera en toute hypothèse la valeur du fonds .

M. Georges PERNOT se demande si , pour le droit de reprise , l'institution d'une expertise ne sera pas nécessaire .

M. Manuel FOURCADE pense que le droit de reprise fonctionnera surtout comme frein aux exigences des acquéreurs .

M. Armand CALMEL exprime l'espoir d'arriver à un texte acceptable , si la Commission de Législation peut faire triompher sa thèse devant la Commission du Commerce .

A ce sujet , la Commission décide que la réunion commune avec la Commission du Commerce (réunion que M. de COURTOIS est chargé d'organiser , avec M. DUROUX) , comportera des échanges de vues mais pas de vote .

—
A la demande de M. Clément Raynaud , M. le Président fait connaître qu'il demandera à la Présidence du Conseil quels sont les projets que le Gouvernement a l'intention de demander aux chambres de voter avant la clôture de la session.

—
La séance est levée à 11 heures et demie.

Le Président ,

Délégué

Séance du mercredi 16 juin 1937

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. de Courtois.

Sont présents m.m. Armand Calmel et Brunel, Vice-présidents; Boivin-Champeaux, Secrétaire; Pierre Chaumie, Georges Pernot, Lefas, Manuel Fourcade, Lézaché, Clément Raynaud, De la Grandière, Brasseau, René Renault, Veyssiére, Desjardins, Goiraud, Fallières.

Excusé : M. Févre.

Amnistie (suite)

M. le Président demande à la Commission de procéder à l'examen des questions soulevées hier par M. le Garde des Sceaux :

Sur la date : M. Pierre Chaumie est contre toute modification à la date du 14 juillet 1936. M. Georges Pernot est du même avis pour 2 raisons : d'abord pour garder une monnaie d'échange au cours des négociations, - ensuite parce qu'il serait grave de prendre une date trop rapprochée, certains allant jusqu'à demander que l'on prenne "la date de la promulgation de la loi".

Art. 311 C.P. : M. Pierre Chaumie est d'avis de céder sur ce point et d'amnistier les délits visés par le § 1^{er} de cet article.

Amnistie de guerre : M. le Président expose que les anciens combattants, M. Camus, la Commission de l'Armée et la Justice Militaire demandent la reprise du texte de la Chambre sur l'article 9.

Après un débat auquel prennent part notamment M.m. Lefas, Fourcade et Pernot, la Commission accepte de reprendre ce texte, étant précisé que "l'amnistie ne pourra être accordée que sur avis favorable" de la Commission prévue.

La Commission procède ensuite à l'examen de divers amendements. Sur l'amendement de M. Jean Bosc, elle émet un avis favorable, à la condition qu'il soit dit que "le dossier sera mis à la disposition des parties".

Elle repousse 2 amendements de M. Clamamus, l'un tendant à reprendre le texte de la Chambre pour l'art. 3 bis (réintégration dans la nationalité française), l'autre à prescrire la destruction des souches du casier judiciaire.

Elle rejette aussi un amendement de M. de la Grandière demandant qu'il soit possible de renoncer à l'amnistie.

Désignation d'un Rapporteur.

M. de la Grangière est désigné comme rapporteur de la proposition de résolution de M. Coucouzeux tendant à rétablir une maison d'arrêt à Villefranche-de-Rouergue.

Suite de la discussion d'un rapport.

M. Lesaché, rapporteur, rappelle l'historique de la question et les raisons qui l'ont amené à déposer la proposition de loi qu'il rapporte aujourd'hui, relative à la protection des obligataires.

Sur le 3^e et 4^e de l'art. 2, la discussion s'engage. M. Clément Raynaud n'est pas hostile en principe à la responsabilité des banques. M. Georges Pernot expose combien le point est délicat. Comment la banque vérifiera-t-elle si le bilan est ou non frauduleux ? Un seul critérium paraît possible : le banquier a-t-il commis une légèreté ou une impudence ?

M. Lesaché précise : Il y a une banque principale. C'est elle qui prendrait le contrôle. Ce n'est pas difficile. Actuellement le public n'est pas protégé. — Il faut considérer comme responsable la personne qui touche une commission. La banque ne doit pas être responsable de l'opération, mais elle doit vérifier la sincérité du bilan.

M. Lefas voit avec faveur le régime de certains pays étrangers ; il y a des garants qui donnent leur nom.

M. Veysseie ne croit pas pouvoir accepter la proposition de M. Lesaché. Il s'élève contre la responsabilité de plein droit qui pèserait sur la banque.

M. Georges Pernot fait aussi des objections : malgré la banque principale dont parle M. Lesaché, dit-il, le client n'a en réalité, à faire qu'à la banque à laquelle il s'est adonné. Quel est alors le lien de droit entre la banque principale et lui ? — D'autre part, il faut prendre garde de tuer le crédit des sociétés, ce qui serait à craindre, car les conditions de placement deviendraient draconiennes.

M. Pierre Chaumié estime qu'il est bien difficile d'affirmer la sincérité d'un bilan. On ne devrait rendre la banque responsable que des vices apparents. Elle se bornerait alors à affirmer une seule chose : l'existence matérielle des grands éléments du bilan.

M. Clément Reynaud ne me connaît pas la portée de toutes les objections qui viennent d'être faites. Pourtant, dit-il, l'idée de M. Lesaché est juste. Que pourrait-on faire, dans cet ordre d'idées ? Il existe un service de contrôle des sociétés d'assurances, des sociétés de capitalisation ... Ne pourrait-on pas concevoir une organisation similaire ?

M. Veyssiére rappelle que le placement de titres est un mandat. La banque engage donc sa responsabilité, non seulement pour une faute lourde, mais même pour une faute légère. Toutefois, en dehors de toute faute, comment condamner la banque ?

M. Clément Reynaud reconnaît l'exacitude juridique de ce raisonnement. Mais en pratique, dit-il, les banques placent beaucoup d'affaires sérieuses.

La Commission conclut alors, sans rejeter l'idée de M. Lesaché, qu'il est nécessaire de rechercher une rédaction plus précise.

17^h30. - Réunion commune de la Commission de législation et de la Commission du Commerce. [Prix de vente des fonds de commerce]

M. Duroux, Président de la Commission du Commerce, souhaite la bienvenue à ses collègues, et expose les hésitations de la Commission du Commerce.

M. de Courtois remercie, et précise l'objet de cette réunion commune, qui n'a pas à se traduire par des votes, mais qui permettra de larges échanges de vues.

M. Armand Calmel, Rapporteur pour avis au nom de la Commission de législation, rappelle les principes qui ont guidé la Commission, ainsi que les préoccupations d'équité auxquelles elle a obéi.

Il lui paraît préférable de conserver la loi de 1935 en la modifiant et en l'améliorant, en y ajoutant aussi le droit de repaire. Dans le texte de la Commission du Commerce, la procédure de la loi de 1935 est maintenue. Mais l'art. 9 disparaît, le système de la lésion étant remplacé par celui du bénéfice. Là-dessus, la Commission de législation n'est pas d'accord, car elle préfère le système de l'art. 9. L'art. 4 (droit de repaire) peut être accepté. Il faudrait enfin ajouter quelques dispositions au texte, notamment décider le maintien des décisions judiciaires et des accords amiables intervenus.

M. Manuel Fourcade reprend les arguments déjà présentés à la Commission de législation. Une nouvelle loi, dit-il, n'est pas nécessaire. La loi de 1935 n'était pas parfaite. Elle serait

acceptable en la perfectionnant sur trois points :

- 1) d'abord en décidant — ce qui est tout naturel — que la loi doit être exécutoire ;
- 2) ensuite en décidant que la révision pour lésion n'est pas suspensive ;
- 3) en organisant le droit de reprise.

— le projet modifié par la C^{on} du Commerce pose le principe du droit de reprise. C'est bien. Reste à en régler les modalités. Quant à la notion de bénéfice, elle nous paraît inadmissible.

M. Georges Pernot insiste sur ce dernier point. Il expose ensuite qu'il est faux de prendre la notion du fonds de commerce en soi, la valeur du fonds étant fonction de la valeur de celui qui le dirige. Il demande qu'on modifie seulement l'art. 9.

M. Lé Saché rappelle comment cet article a été voté, sur son initiative.

M. Caillier expose ensuite la thèse de la Commission du Commerce. M. Coty prend également part au débat.

M. le Président remercie M. Dumoux et la Commission du Commerce.

La séance est levée à 19 heures.

Le Président,

Dumont

33^e séance

Séance du jeudi 17 juin 1937

Présidence de M. de Louvois

Amnistie (suite)

La séance est ouverte à 17 heures, pour l'examen du 2^e de l'article premier, de la loi d'amnistie.

La Commission décide de s'en tenir à son texte primitif.

La séance est levée à 17 heures 40. — Le Président,

Dumont

34^e séance

Séance du mercredi 23 juin 1937.

161

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 16 heures. Sont présents M.M. Armand Calmel, Vice-Président; Boivin-Champeaux, Secrétaire; Lesaché, Pierre Chaumie, Georges Pernot, Brasseau, Lefas et Manuel Foucade.

Désignation de Rapporteurs.

341/37

M. Georges Pernot est chargé de rapporter la proposition de loi de M.M. Lisbonne et Camboulives relative aux délinquants mentalement anormaux.

43/34

et
70/34

M. Lefas est substitué à M. de La Grandière — sur la demande de ce dernier — pour rapporter deux propositions de loi concernant la responsabilité du locataire en cas d'incendie de l'immeuble.

45/36

M. Ulysse Fabre est substitué à M. Jacquier — sur la demande de celui-ci — pour rapporter la proposition de loi autorisant le mariage entre beaux-parents.

16 rect./34

M. Boivin-Champeaux rapporte la proposition de loi de M. V. Boret tendant à renforcer le contrôle de la Cour de Cassation sur les juridictions inférieures.

Il ne voit pas la nécessité des dispositions nouvelles, énoncées à l'art. premier. — Cet article est rejeté.

L'art. 2 constituerait un retour en arrière. Il y a eu un décret-loi en 1935 (il est peut-être dangereux, d'ailleurs, d'avoir donné un caractère non suspensif au pourvoi, en matière criminelle). — Quant au dernier alinéa de l'art. 2, il tendrait à faire de la Cour de Cassation un 3^e degré de juridiction. — L'art. 2 est rejeté.

L'ensemble de la proposition est rejeté. M. Boivin-Champeaux est autorisé à déposer un rapport concluant au rejet de la proposition.

164/36

M. Lesaché poursuit l'examen de sa proposition de loi sur la protection des obligataires.

La Commission décide d'écartier le 4^e alinéa de l'article 2, décision acceptée par M. Lesaché, après intervention de M. P. Chaumie.

A la demande de M. le Président, la Commission décide de renvoyer la suite de la discussion à une séance ultérieure, pour permettre l'établissement d'un texte en ronéo contenant les modifications proposées par M. Lesaché.

Il en est ainsi décidé.

64/37

M. Armand Calmel est autorisé à préparer son avis sur le règlement du prix de vente des fonds de commerce, et à le déposer.

Sur cette question, M. Lesaché annonce un amendement concernant l'art. 9 (lésion) de la loi de 1935.

La séance est levée à 17 heures trente.

Le Président,

De Montrond

35^e séance1^{ère} Séance du mercredi 30 juin 1937

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 10 heures trente. Sont présents M. m. Armand Calmel, Vice-Président; Boivin-Champeaux, Secrétaire; Clément Raynaud - Pierre Chaumié - de la Grandière - Lefas - Lesaché - Georges Pernot - Ulysse Fabre - Dauthy.

Désignation de rapporteurs et discussion de rapports.

398/37

M. Clément Raynaud est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à proroger les dispositions des lois des 21 août 1936, 24 décembre 1936 et 31 mars 1937 permettant l'octroi de délais aux commerçants, industriels et artisans.

Il est autorisé à déposer un rapport concluant à l'adoption du texte sans modifications.

397/37

M. Boivin-Champeaux est désigné comme Rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre, réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation.

M. le Rapporteur rappelle les éléments du problème: la prorogation n'a plus de raison d'être. Le Gouvernement invoque le maintien de la paix sociale, mais la situation sera la même en janvier 1938.

Faut-il, en vue de la paix sociale, proroger la loi sur tout le territoire? L'argument invoqué par le Gouvernement ne vaut en tout cas que pour les grandes villes. Il faudrait alors restreindre les effets de la prorogation aux villes de 100.000 habitants et plus.

En second lieu, à supposer que nous prolongions pour 6 mois les effets de la prorogation, il faut permettre au propriétaire d'user de son droit de reprise. Ce serait tout-à-fait normal.

Enfin reste la question des 15 %. C'était là, à l'origine, la contre-partie de la prorogation. Celle-ci demeurerait donc, sans contre-partie? Ce serait monstrueux. Il faut donc agir sur les 15 %, - ou sur les 10% du Décret de 1935, mais il faut faire quelque chose.

M. Lefas préférerait supprimer les 10% sans toucher aux 15%.

M. Lesaché propose la suppression de l'art. 2 du projet de loi.

M. de la Grandière est favorable à la thèse de M. Lefas. La suppression des 10% jouerait pour les baux ruraux comme pour les baux urbains.

M. Pierre Chaunué appuie cette thèse, en faisant valoir la nécessité de réparer et de ravalier les immeubles.

M. Clément Raynaud est du même avis. En revanche, il n'est pas entièrement d'accord avec la proposition de M. le Rapporteur sur le chiffre de la population.

Il expose que le temps presse, il craint l'intransigeance de la Chambre. Nous devons, dit-il, adopter le projet de loi avec une seule modification : l'abrogation du décret sur les 10 %.

C'est une question d'opportunité : cette modification -seule- pourra être votée par la Chambre.

M. Georges Pernot est frappé par la discrimination proposée par M. le Rapporteur suivant le chiffre de la population. Mais il lui demande de ne pas insister. Au contraire, il faut insister pour le droit de reprise du propriétaire.

M. le Rapporteur propose alors le texte suivant :

art. 1^e : le texte de la Chambre.

art. 1 bis nouveau (sur le droit de reprise) :

« Cette prolongation de la prorogation ne pourra pas être opposée au propriétaire ayant acquis un immeuble ou une partie d'immeuble par acte ayant date certaine entre le 1^{er} juin 1929 et le 1^{er} juin 1937, et qui voudra exercer le droit de reprise tel qu'il est prévu par l'article 5, alinéas 1^{er} à 3, de la loi du 1^{er} avril 1926, modifiée par la loi du 29 juin 1929. »

art. 1 ter nouveau (reproduction de l'art. unique de la proposition de loi de M. Louis Liniger - n° 911/36)

« Sont abrogées les dispositions de l'article premier du décret du 16 juillet 1935 portant réduction de 10 % sur les loyers. »

art. 2 et 3 : le texte de la Chambre.

Ce texte est adopté par la Commission. M. Boivin-Champeaux est autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à onze heures trente.

Le Président,

Detourne

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 17 heures. Sont présents M. m. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents ; Boivin-Champeaux, Secrétaire ; René Renault, Clément Raynaud, Betouille, Gocaud, Georges Maurice, Maroselli, de la Grandière, Ulysse Fabre, Henry Lémery, Pierre Chaumier, Brasseau, Coucoumeux, Lesache et Bony Révillon.

M. m. Georges Pernot et Manuel Foucaud s'excusent, ne pouvant quitter en ce moment la salle des séances.

Audition de M. Vincent Auriol, Garde des Sceaux.

397/37

M. le Président souhaite la bienvenue à M. le Garde des Sceaux, et le remercie d'avoir bien voulu être entendu par la Commission sur la question des loyers d'habitation.

M. Vincent Auriol expose à grands traits le problème : Vu l'urgence, dit-il, nous avons préparé un projet de loi temporaire. Il est nécessaire que la loi soit publiée demain, sinon il y aurait des expulsions, ce qui provoquerait une certaine irritation.

Nous nous sommes bornés à proroger ce qui existe. Nous avons exclu volontairement de notre projet toutes les questions de fond. Pour cela, nous avez d'autres textes soumis à votre examen. Nous nous en sommes tenus à la prorogation.

La sagesse serait de permettre le vote sans délai de notre texte.

M. le Président remercie M. le Garde des Sceaux, qui est reconduit.

M. Boivin-Champeaux, Rapporteur, expose alors qu'il n'a pas changé d'avis. Il est monstrueux de proroger, c'est une brimade faite aux propriétaires. D'autre part, il est formidable de supprimer les 15% sans contre-partie.

Je comprends, dit-il, qu'il puisse y avoir un certain nombre de considérations extérieures au projet de loi. Mais je ne modifie pas les termes de mon rapport.

M. Pierre Chaumier, quoique d'accord avec M. le Rapporteur, est d'avis d'abandonner les modifications proposées par la Commission.

M. Ulysse Fabre est du même avis : il a été frappé ce matin par les observations de M. le Rapporteur, mais il pense qu'il ne

faut pas compliquer la tâche du Gouvernement.

M. Clément Raynaud expose à son tour que M. le Rapporteur a entièrement raison. Mais pourtant il pense qu'on devra céder. N'aggravons pas, dit-il, l'atmosphère actuelle. Pas de geste vain.

M. Henry Lémery expose que les expulsions, pratiquement, ne se produiront pas avant le 1^{er} octobre. Pourquoi ajourner le règlement définitif ?

M. Georges Maurice fait observer que l'ajournement n'est demandé que jusqu'au 1^{er} janvier seulement. Il annonce qu'il votera le projet du Gouvernement.

M. Boivin - Champeaux fait connaître qu'il abandonne bien volontiers le rapport, si le texte doit être modifié.

Le nom de M. Pierre Chaumier est alors prononcé. M. le Président met aux voix la désignation de M. Pierre Chaumier comme Rapporteur, pour conclure à l'adoption sans modifications du texte de la Chambre.

Cette proposition est acceptée par neuf voix contre deux.

M. Pierre Chaumier est autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à dix-sept heures trente.

Le Président,

Dernier

Séance du jeudi 1^{er} juillet 1937

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à seize heures. Sont présents M. M. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents; Boivin-Champeaux, Secrétaire; Févre, Brasseau, Manuel Fourcade, Lefas, Desjardins, Concouroux, de la Grandière, René Renault, Dauthy, André Fallières, Betouille, Clément Raynaud, Georges Pernot, Ulysse Fabre.

64/37

Suite de la discussion d'un avis.

M. Armand Calmel, Rapporteur pour avis du projet de loi adopté par la Chambre, sur le règlement du prix de vente des fonds de commerce, expose que l'accord des deux Commissions - Commerce et Législation - s'est fait sur tout, sauf sur l'article 2.

La loi de 1935 prévoyait une réduction du prix si la lésion était supérieure à 33 %.

Le texte de la Commission du Commerce est compliqué. Il faudra appeler en cause beaucoup de vendeurs. Or un certain nombre auront disparu.

Quant à la détermination de la lésion, il faut bien constater que le dernier Rapport (n° 408/37) se borne tout simplement à appeler lésion ce qu'il appelait avant bénéfice. Or une différence de prix n'est pas forcément une lésion. Si on admettait la thèse de la Commission du Commerce, le juge serait souverain, sans avoir reçu du législateur des directives sérieuses. Ce texte est vague et imprécis. On ne peut pas l'accepter.

M. Manuel Fourcade appuie l'opinion de M. Calmel. Le mot bénéfice a fait place au mot lésion. Or il n'est pas possible de considérer qu'un bénéfice constitue une lésion. Il faut fixer un pourcentage.

Quant à faire intervenir dans la lésion tous les vendeurs précédents, c'est impossible.

Il est préférable de maintenir l'article 9, avec ses 33 %, en le complétant sur deux points :

- pour ne pas suspendre l'exécution des conventions amiables ou des décisions de justice;
- pour viser le cas de l'acquéreur ayant acquis

un second fond. M. Foucade propose donc le texte suivant :

ARTICLE 2.

Rédiger comme suit cet article :

L'article 9 de la loi du 29 juin 1935, modifié par l'article 4 de la loi du 11 janvier 1936, est complété par la disposition suivante :

« L'action en réduction n'a en aucun cas pour effet de suspendre pendant l'instance l'exécution des conventions amiables ou des décisions de justice intervenues pour le règlement du prix du fonds de commerce.

« Ne peut exercer l'action en réduction l'acquéreur qui, ayant payé moins des deux tiers du prix d'acquisition de son fonds de commerce, en aura créé ou acheté un second, ou dont il sera prouvé qu'au lieu de payer son vendeur il a fait des constructions ou d'autres placements postérieurs à son acquisition. »

Ce texte est adopté par la Commission, après observations présentées notamment par M. m. Coucorneux, Févre, Brunel, Clément Raynaud et Armand Calmel.

M. le Rapporteur expose ensuite que les dates d'application de la loi : 1^{er} juillet 1926 ou 1^{er} juillet 1933, les deux Commissions sont d'accord.

Il en est de même sur le principe de la reprise du fonds par le vendeur, mais pas sur la rédaction proposée par le Rapport n° 408 pour l'art. 5, car cet article sacrifie trop le vendeur. Il y a d'autres éléments que la durée du bail. Il faudrait en tenir compte.

M. Manuel Foucade ne croit pas qu'il faille être aussi rigoureux. Il propose de supprimer l'art. 5 et de rédiger comme suit l'article 3 :

ARTICLE 3.

Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« Il est ajouté à la loi du 29 juin 1935 un article 9 bis ainsi conçu :

« Le vendeur ou ses ayants droit pourront reprendre le fonds de commerce, à charge par eux de restituer à l'acquéreur, sans intérêts, les sommes effectivement versées par celui-ci, sur le prix principal, sous déduction :

« 1^o des sommes échues et non payées à titre d'intérêts en vertu des accords amiables ou des ordonnances judiciaires sur l'aménagement de la dette, et sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 17 mars 1909 ;

« 2^o de la dépréciation qui s'attache à la diminution de durée du droit au bail ;

« 3^o des moins-values résultant du fait de l'acquéreur.

« Les améliorations faites par l'acquéreur donneront lieu à une indemnité égale à la plus-value procurée à l'heure de la reprise.

« Le vendeur devra en tout cas verser comptant au moins le tiers des sommes par lui dues, et pourra obtenir des délais pour le surplus. »

Ce texte est adopté par la Commission, après observations présentées notamment par m.m. Brunel et Georges Pernot.

La Commission se préoccupe ensuite de divers autres points : notamment, sur l'initiative de M. Pernot, du point de savoir si les tiers ne risqueront pas de voir leurs droits méconnus par le fait de la reprise. M. Foucaude et M. Coucouzeux font observer que la question est réglée dans l'amendement ci-dessus par les mots "tous réserves de l'accomplissement des formalités prévues par la loi de 1909."

M. le Rapporteur demandant qui paiera les frais d'actes d'acquisition et les droits d'enregistrement, M. Foucaude répond qu'il est préférable de ne pas en parler.

Après une longue discussion, la Commission décide d'adopter les décisions suivantes, se ralliant aux amendements de M. Foucaude comme constituant son point de vue :

{ art. 1^{er} : texte du rapport (408/37)

art. 2 et 3 : amendements ci-dessus de M. Foucaude.

art. 12 : texte du rapport modifié par l'amendement n° 3 de M. Abel Gardy. (Questions fiscales).

tous les autres articles sont supprimés.

La séance est levée à 18 heures trente.

Le Président,

Dervaux

Présidence de M. le Comte

La séance est ouverte à seize heures. Sont présents
 M. M. Boivin-Champeaux, Secrétaire ; René Renault,
 Georges Maurice, Paul Jacquier, Veyssière, Brasseau,
 Georges Pernot, Pierre Chaumié, André Fallières,
 Lisbonne, Maulion, Manuel Fournade.

Amnistie (2^e vote)

Audition de M. Vincent Auriol, Garde des Sceaux.

[Voir compte-rendu sténographique ci-joint].

Allocution de M. le Président (Décès de M. A. Grand)

M. le Président. - « J'ai le regret de faire part à la Commission du décès de notre collègue M. Alfred Grand, sénateur de la Creuse.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'il n'y a pas encore six mois, M. Alfred Grand, en tant que Vice-Doyen, présidait notre séance de rentrée.

Il prenait part avec assiduité à nos travaux, et nous écoutions toujours avec sympathie et avec profit les avis pleins de bon sens que lui dictait sa riche expérience d'avoué de province.

Vendredi soir encore, il était au Sénat, et, au cours de l'après-midi, j'avais eu personnellement avec lui plusieurs brefs entretiens, au cours desquels il s'était plaint de son état de santé.

Sur le soin il paraissait comme exténué et c'est dans ces conditions que, ne voulant pas le laisser rentrer tout seul, je l'accompagnai à l'hôtel où il avait coutume d'habiter lors de ses séjours à Paris.

A sa descente de voiture, sa faiblesse était si grande que nous dûmes, le propriétaire de l'hôtel et moi-même, le porter en quelque sorte jusqu'à sa chambre.

Il devait y mourir vingt-quatre heures après.

Notre Assemblée, Messieurs, gardera précieusement le souvenir de ce collègue simple, modeste et bon avec lequel les relations

étaient toujours particulièrement agréables.

Elle voudra certainement que je sois son interprète pour adresser à Madame Alfred Grand l'hommage respectueux de notre sympathie profondément attristée.

(Approbation unanime).

430 / 37

Amnistie - 2^e vote - suite.

La Commission prend les décisions suivantes :

- sur la date : elle décide de rendre la loi applicable aux faits antérieurs au 1^{er} janvier 1937 (au lieu du 1^{er} juillet 1937, date votée par la Chambre).

Art. 1^{er}:

1^o - sans modifications.

2^o - on excepte de l'amnistie les infractions prévues par les art. 25 et 28 de la loi de 1881.

3^o - on supprime : "184, alinéa 2" - "238, al. 2 ; 239, al. 2" - ainsi que les mots "... et à l'exception des délits d'homicide à bord d'un navire..." - "402, al. 3" - "412, al. 1^{er}" -

4^o - la Cion ajoute in fine : "... de violences et de voies de fait ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, de pillage et d'incendie".

5^o - sans modifications.

6^o - suppression des articles 39 et 59.

7^o à 14^o. sans modifications.

15^o - supprimé.

16^o à 23^o - sans modifications.

24^o - supprimé.

- Art. 2 - suppression des articles "153, 154", "156, 157, 230".

- Art. 3 - supprimé.

- Art. 3 bis - supprimé.

- Art. 4 - reprise du texte présenté à l'origine par le Gouvernement.

- Art. 5 - reprise du texte précédemment voté par le Sénat.

- Art. 6 à 11 - sans modifications (sauf la date).

- Art. 12 - Après les mots "ayant agi sans discernement", le rédiger comme suit : "... pourront être réclamés par leurs parents non déchus de la puissance paternelle, leurs tuteurs responsables ayant effectivement leur garde ou par une œuvre charitable, sans qu'aucun délai préalable puisse être opposé à cette demande. Il sera statué dans les formes ordinaires de la loi du 27

juillet 1912. Quelle que soit la décision, aucune trace de l'infraction ne restera au casier judiciaire ."

Art. 13. - Sans modifications.

Art. 14- - Sans modifications, mais avec suppression du dernier alinéa.

Art. 15 - 15 bis - 16. - Sans modifications.

Prix de vente des fonds de commerce [suite]

La Commission décide de tenir séance à ce sujet demain matin à 10 heures trente.

La séance est levée à 18 heures trente.

Le Président,
Desvergne

39^e séance

173
Séance du mardi 6 juillet 1937.

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 10 heures quarante-cinq. Sont présents M. Armand Calmel, Vice-Président; Betoule, Concouroux, Georges Pernot, Lefas, Maulion, Manuel Fourcade.

Excusé: M. Brunel, Vice-Président.

Prix de vente des fonds de commerce [suite]

La Commission de législation tient une réunion commune avec la Commission du Commerce pour l'examen du projet de loi.

Une discussion s'engage, à laquelle prennent part notamment M. Caillier, Manuel Fourcade, Raynaldey, James Hennessy, René Coty, Maulion, Armand Calmel et Georges Pernot.

A l'issue de cette discussion — qui est suspendue à midi et qui reprend à quatorze heures — un texte transactionnel est établi, qui soit être imprimé sous forme de nouvelle rédaction (annexe au n° 408 de 1937).

La séance est levée à quinze heures.

Le Président,

de Courtois

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à une heure cinquante (le 8 juillet). — Sont présents M. m. Armand Calmel, Vice-Président ; Robert Belmont, Secrétaire ; Betouille, Georges Maurice, Tony Révillon, Brasseau, Georges Pernot, Manuel Fourcade, Pierre Chaumie et Lefas.

Amnistie (3^e vote).

Audition de M. Vincent Auriol, Garde des Sceaux.

M. le Garde des Sceaux répond par des remerciements aux paroles de bienvenue que lui adresse M. le Président.

Il expose qu'il a été l'interprète fidèle, devant la Chambre, des sentiments exprimés par la Commission et le Sénat. Il s'est efforcé de rapprocher les textes et de traduire les observations qui avaient été présentées. Il fait remarquer que — sauf pour la date, la Chambre ayant dit : le 2 mai 1937 au lieu du 1^{er} janvier 1937 —, tout l'article premier du projet a été adopté par la Chambre dans la rédaction que le Sénat lui avait donnée.

Au sujet du 3^o de l'art. 1^{er}, notamment, il expose qu'il s'est opposé à un amendement de M. Dommange relatif à l'homicide et aux blessures par imprudence commis à bord des navires. Sur ce point, la Chambre l'a suivi.

Sur l'article 3 (amnistie judiciaire), il a fait valoir devant la Chambre les arguments de la Commission. La Chambre alors a limité son vote au texte primitif du Gouvernement. Les exceptions ont été étendues et rendues applicables aux délits d'émission de chèque sans provision, de fraudes et d'abandon de famille. D'autre part, l'amnistie ne serait applicable qu'aux condamnations de 15 jours de prison ou de 100 francs d'amende au plus. — Reste l'objection de principe : l'amnistie doit être réelle, non personnelle. A ce sujet, la Chambre a cru trouver un précédent dans la loi du 13 juillet 1933 qui accorde l'amnistie aux délinquants primaires condamnés avec sursis. Et le texte qu'elle vient de voter est plus restrictif que celui de la loi de 1933.

M. le Garde des Sceaux conclut alors, devant ce précédent et compte tenu des transactions acceptées par la chambre, en demandant fermement à la commission de ne pas modifier le texte qui lui est soumis.

Après quelques mots sur l'article 4 (faillis et liquidés judiciaires), il en arrive à l'article 5 (réintégration des fonctionnaires révoqués). Sur ce point encore, la chambre a fait un effort : le texte de la Commission de la chambre tient compte des observations qui ont été faites au sujet de l'avancement et de la retraite, puisque la situation des agents réintroduits serait celle du jour de leur révocation, non de leur réintégration.

M. le Garde des Sceaux propose, sans un esprit de transaction, de rendre possible la réintégration, après avis favorable d'une Commission paritaire.

Une discussion générale s'engage, à laquelle prennent part notamment M. Georges Pernot, Biassau et le Rapporteur.

M. Manuel Foucaudé rappelle deux principes :

- le premier, c'est que l'amnistie s'applique à des faits, non à des personnes, - et que le vote des diverses lois d'amnistie a fait de tous les délinquants des délinquants primaires;
 - le deuxième, aussi important, c'est qu'il a toujours été entendu que l'amnistie n'entraîne pas une réintégration de plein droit.
- Agir autrement aujourd'hui, ce serait commettre des erreurs certaines.

M. Georges Pernot, après avoir dit qu'il est convaincu que M. le Garde des Sceaux a fait tous ses efforts pour concilier les deux chambres, attire l'attention de la Commission sur deux points :

- d'abord, sur le fait que l'amnistie judiciaire avait déjà été supprimée au 1^{er} vote;
- ensuite, qu'il y a un seul précédent en matière d'amnistie personnelle et non réelle, on le trouve dans une loi d'après-guerre. Depuis, il n'y en a plus eu. La loi de 1933. reste sur le terrain de la grâce amnistante, comme le fait la loi de 1936. La délégation est alors limitée, on examine les dossiers un par un. Ici, on ne les examinerait pas. Une personne condamnée à 15 jours de prison pourrait donc ultérieurement exercer la profession de banquier.

La discussion générale continue, sur les divers problèmes que pose la réintégration des fonctionnaires et agents révoqués.

Y prennent part notamment M. m. le Garde des Sceaux, le Rapporteur, Georges Pernot, Fourcade. M. le Garde des Sceaux conclut ensuite en rappelant le grand effort qu'il a fait auprès de la Chambre, et en montrant qu'il en fait autant auprès de la Commission.

M. le Président remercie M. le Garde des Sceaux, qui est reconduit.

La Commission met alors au point le texte qu'elle se propose de soumettre aux délibérations du Sénat.

Sur l'art. 5 (réintégration), elle décide d'en rester à la réintégration facultative, non obligatoire. — Ce point, mis aux voix par M. le Président, est acquis à l'unanimité moins une voix, celle de M. Betouille.

Sur le point de départ de l'amnistie, la date fixée par la Commission est celle du 1^{er} janvier, par cinq voix contre trois en faveur de la date du 2 mai.

Sur l'article 3, le rejet de cet article est voté par cinq voix contre deux.

Sur l'article 5, de nouveau, M. le Rapporteur propose de reprendre, pour les révoqués de 1920, l'amendement (n°) de M. Gadaud, — et, pour ceux qui ont été révoqués ultérieurement, de décider que leur demande de réintégration sera soumise à une Commission tripartite. — Ce texte est adopté par la Commission.

Enfin, il est encore décidé que l'amnistie ne s'appliquera pas à la banqueroute.

La séance est levée à 3 heures trente (le jeudi 8 juillet).

Le Président,

Ducenval

Session extraordinaire de 1937.

41^e séance

Séance du mercredi 17 nov. 1937

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à seize heures. Sont présents M. M. Boivin-Champeaux et Robert Belmont, secrétaires; Manuel Fourcade, de la Grandière, Brasseau, Marcel Plaisant, Fiancette, René Renault, Lisbonne, Coucoueux, Févre, Georges Maurice et Ulysse Fabre.

Excusés: M. M. Brunel, vice-Président; Georges Pernot, Clément Raynaud et Veyssiére.

Désignation de rapporteurs.

378/37

M. Veyssiére est nommé rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre, relatif à la propriété de la valeur culturelle.

399/37

M. Lisbonne est nommé rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre, concernant les infractions commises par les Français dans les Echelles du Levant.

Communications de M. le Président.

1^o) M. le Président donne connaissance à la Commission d'une note qui lui a été adressée par M. Charles Dumont, et qui émane de la corporation des Huissiers du Jura réunis à Lons-le-Sauvage en Assemblée générale le 4 octobre 1937.

Les huissiers protestent contre les procédures nouvelles, organisées par divers décrets-lois d'août 1937, qui seraient en contradiction avec les dispositions de l'art. 24 du décret du 14 juin 1813.

La Commission décide de reporter l'examen de cette question à sa prochaine séance pour entendre à ce sujet M. Georges Pernot, rapporteur des décrets-lois en matière de procédure civile.

2^o) M. le Président donne lecture à la Commission d'une note qui lui a été adressée par M. Jovart, Avocat à la Cour, au sujet des loyers professionnels.

La Commission écoute cette lecture et - après un échange de vues auquel prennent part notamment M. M. Robert Belmont, Marcel Plaisant et Manuel Fourcade - estime qu'elle ne pourra se prononcer que lorsqu'elle sera saisie d'un texte, d'initiative

gouvernementale ou parlementaire, concernant la question de la "propriété professionnelle". M. Fiancette appuie à son tour ces conclusions, qui sont adoptées par la Commission.

La Commission fixe ensuite l'ordre du jour de sa prochaine séance, qu'elle tiendra mercredi prochain.

La séance est levée à 16 heures quarante.

Le Président,

Decourtet

42^e séance

Séance du mercredi 26 novembre 1934

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quinze heures trente. Sont présents M. M. Armand Calmel, Vice-Président; Boivin-Champeaux, Secrétaire; Brasseau, Veyssiére, Lefas, André Fallières, Gouraud, Maulion, de la Grandière, Georges Pernot, Pierre Chauvié, Coucoureux.

355 / 36

Lecture d'un avis

M. Veyssiére donne lecture de son avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre, ratifiant le décret du 28 septembre 1935 relatif au warrantage des récoltes.

M. le Président rappelle que cette importante question, autrefois rapportée favorablement par M. Montenot, au nom de la Cion de l'Agriculture, - et en sens contraire par M. Lauraine, rapporteur pour avis de la Cion de législation, a été reprise par le décret-loi du 28 septembre 1935.

Aujourd'hui, il s'agit de la ratification de ce décret. M. Borgeot y est favorable, au nom de la Cion de l'Agriculture, - et M. Veyssiére y est opposé.

M. le Rapporteur pour avis résume les griefs qui s'opposent selon lui à la ratification du décret; ils sont de deux sortes: on a considérablement étendu la notion du warrant, qui peut désormais porter sur toutes choses; d'autre part, si l'on peut warranter les immeubles par nature et par destination, on se heurte au système des sûretés prévues et des priviléges organisés par le Code civil.

Sur la demande de M. le Rapporteur, la question est alors renvoyée à quinzaine pour deuxième lecture de l'avis.

378 / 37

Exposé de M. Veyssiére sur la propriété culturelle.

M. Veyssiére fait un exposé objectif de cette question.

Le projet du Gouvernement a été inspiré par un double souci d'équité et d'égalité. Équité: le fermier est actuellement dans une situation injuste, perdant à son départ toutes les améliorations qu'il a apportées. Égalité: le fermier doit être traité aussi bien que le commerçant qui bénéficie de la propriété commerciale.

Comment atteindre ce double but?

En conférant certains droits au fermier, dès lors qu'il a utilisé le fonds depuis plus de 3 ans. Ces droits, dans le projet du Gouvernement, sont au nombre de quatre:

- 1^o) droit au renouvellement du bail de plein droit, — avec une indemnité d'éviction comme corollaire;
- 2^o) indemnité de plus-value;
- 3^o) droit de préemption en cas de vente du fonds;
- 4^o) révision automatique du prix du bail d'après les circonstances économiques, si ce prix varie de plus d'un quart.

A la Chambre, le Rapporteur du projet a repris ces quatre droits, et il en a ajouté un cinquième: c'est le droit de cession du bail. Cela pouvait paraître logique, au point de vue de la comparaison avec la propriété commerciale. Pourtant ce droit nouveau fut écarté, parce qu'on ne voulait pas d'une assimilation trop complète entre fermiers et commerçants. On a pensé qu'il valait mieux faire l'opération en 2 temps: d'abord voter le projet du Gouvernement, — et ensuite seulement, faire le reste.

La Chambre a donc voté les droits — au nombre de quatre — proposés par le Gouvernement.

I - Renouvellement du bail: Le fermier y a droit, après 3 ans.

Si le propriétaire accepte, pas de difficulté. S'il accepte le principe du renouvellement, mais s'il en discute les conditions, les parties vont devant le Président du Tribunal. Si devant ce magistrat, on n'aboutit pas à la conciliation, l'affaire est renvoyée à l'examen d'une Commission paritaire composée du Juge de Paix, Président, et de deux délégués, un propriétaire et un fermier du canton, tous deux élus. La Commission fixe le prix du bail, la durée [sans pouvoir dépasser 12 ans], et toutes les conditions accessoires. En fait, c'est donc le Juge de Paix qui fera le contrat, sauf appel au Président du Tribunal.

Si le propriétaire refuse le renouvellement "sans motifs graves et légitimes", le fermier reçoit une indemnité d'éviction, qui sera fixée par la Commission, laquelle tiendra compte à la fois du préjudice subi et du gain manqué.

Si c'est pour lui-même ou pour son fils que le propriétaire veut reprendre son fonds, il n'a pas à payer d'indemnité d'éviction.

II - Indemnité de plus-value: M. Veyssiére expose que sa proposition de loi n'a pas été accueillie comme amendement par la Chambre des Députés. [Proposition de loi n° de 193].

Il pense que c'est au propriétaire qu'il incombe de payer cette plus-value, non au fermier entrant. Cette dernière opinion avait été soutenue par M. Legol [PJ. n° 491 de 1928]

Le projet actuel charge le propriétaire du paiement. L'indemnité est fixée par la Commission paritaire.

M. Veyssiére, sur l'indemnité de plus-value, exprime une adhésion de principe.

III - Droit de préemption: Le propriétaire qui a l'intention de vendre son fonds doit d'abord en faire l'offre au fermier, puis attendre un certain délai, fixé à 2 mois. Une longue procédure s'ouvre, réglée par l'art. 13 du projet, dont M. Veyssiére donne lecture.

IV - Révision automatique du prix: Elle est prévue par l'art. 12 (lecture), qui prévoit seulement le cas où le bail est passé par la Commission paritaire, non le cas où le propriétaire et le fermier ont fait directement.

Après un échange de vues ~~auquel~~ prennent part notamment M. M. Pierre Chaumé, André Fallières et Maulion, la Commission décide de continuer à quinzaine l'examen de cette question, pour discuter les conclusions du rapport de M. Veyssiére.

Décret-loi du 25 août 1937 sur les fonds de commerce.

M. Georges Pernot expose combien il est ému par le décret-loi du 25 août. Le Sénat, au cours de plusieurs séances, avait étudié un texte qu'il a accepté le 7 juillet. Aux décisions du Parlement, à la volonté exprimée par les deux Chambres, ce décret est venu déroger.

Le Parlement avait statué, et son texte n'était nullement acceptable. Quelques semaines après son vote, tout est modifié par décret.

Ne pouvons-nous pas envisager une démarche officieuse des bureaux des Commissions du Commerce et de la Législation ?

M. Maulion est d'accord. Une démarche est nécessaire, ou une question, ou un pouvoir en Conseil d'Etat, ou une interpellation avec un ordre du jour.

M. Calmel exprime également son accord.

M. Veyssiére, qui est du même avis, suggère la possibilité d'une proposition de résolution.

M. Georges Pernot souligne les imperfections techniques du

décret, et fait diverses observations sur les critiques qu'un tel texte soulève du point de vue du droit public.

M. le Président résume le débat. Il propose de voir M. le Président de la Commission du Commerce. Celui-ci pourrait parler de la question au bureau de cette Commission. Une démarche commune serait alors entreprise auprès de M. le Président du Conseil. Il lui serait fait part de l'étonnement que suscite le décret du 25 août, et du désir de voir le Gouvernement revenir sur ce texte. Si le résultat désiré ne pouvait pas être atteint de la sorte, une proposition de résolution serait déposée, signée des membres des bureaux des deux Commissions (Commerce et Législation). Une telle proposition aurait sans doute une énorme majorité au Sénat.

La Commission donne son assentiment aux paroles de M. le Président, lui donnant mandat d'agir en son nom.

37/37

Rapport de M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. M. Caillier et Armand Calmel relative aux dispenses de préliminaire de conciliation.

Il conduit à l'adoption, en substituant toutefois l'abrogation du dernier alinéa de l'art. 49 au texte présenté par les deux auteurs de la proposition de loi.

Ses conclusions sont adoptées par la Commission, qui l'autorise à déposer son rapport.

Délais d'appel en matière de faillite.

M. Georges Pernot expose l'intérêt de la question. Après interventions notamment de M. M. Maulion et Veyssiére, M. le Président propose l'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

Renvois pour avis.

La Commission, sur l'initiative de M. le Président, décide de demander le renvoi pour avis :

- 1^o) de la proposition de loi de M. Maulion sur la charte des droits et des devoirs du travail;
- 2^o) de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés,

531/37

525/37

concernant les délais aux délitens de bonne foi et le règlement des dettes agricoles.

M. le Président donne lecture d'une protestation des Huissiers du Jura, qui lui a été transmise par M. Charles Dumont. Les Huissiers protestent contre divers décrets-lois qui étendent l'utilisation de la lettre recommandée.

La Commission écoute avec intérêt cette lecture, qui signale un inconvenient particulier des décrets-lois, - notamment de celui du 25 aout sur les fonds de commerce, dont il a été question précédemment.

La séance est levée à dix-sept heures.

Le Président,

Dumont